



# SANS LEUR COMBAT, IL N'Y A PAS D'AVENIR

LES DÉFENSEUR·E·S DES DROITS HUMAINS DES AMÉRIQUES  
FACE À LA CRISE CLIMATIQUE

AMNESTY  
INTERNATIONAL



**Amnesty International est un mouvement rassemblant 10 millions de personnes qui fait appel à l'humanité en chacun et chacune de nous et milite pour que nous puissions toutes et tous jouir de nos droits humains.**

**Notre vision est celle d'un monde dans lequel les dirigeants et dirigeantes tiennent leurs promesses, respectent le droit international et sont tenus de rendre des comptes. Indépendante de tout gouvernement, de toute idéologie politique, de tout intérêt économique et de toute religion, Amnesty International est essentiellement financée par ses membres et des dons de particuliers.**

**Nous avons la conviction qu'agir avec solidarité et compassion aux côtés de personnes du monde entier peut rendre nos sociétés meilleures.**

© Amnesty International 2023

Sauf indication contraire, le contenu de ce document est protégé par une licence Creative Commons 4.0 (attribution, non commerciale, sans œuvre dérivée, internationale).

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode.es>

Pour plus d'informations, veuillez consulter la page « Autorisations d'utilisation » de notre site : <https://www.amnesty.org/fr/permissions/>

Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le matériel n'est pas sous licence Creative Commons.

L'édition originale de ce document a été publiée en 2023

par Amnesty International Ltd

Peter Benenson House, 1 Easton Street

London WC1X 0DW, Royaume-Uni.



*Image de couverture : Illustration d'Estrato Comunicación pour Amnesty International*

© Estrato Comunicación/Amnesty International

*Photos de couverture : Le chef héréditaire Na'moks, de la nation wet'suwet'en © Éric Carrière ; Anna Holland, défenseure du territoire wet'suwet'en © Alli McCracken/Amnesty International ; Silvana Barbosa, présidente du Réseau Femmes de Maranhão © Arpoador Comunica Filmes/Amnesty International ; Yuly Velásquez, présidente de la Fédération des pêcheurs artisanaux, écologistes et touristiques du département de Santander © Óscar Castaño/Amnesty International ; Pablo Fajardo, avocat de l'Union des victimes de Chevron-Texaco (UDAPT) © UDAPT*

INDEX : AMR 01/7411/2023 French  
Novembre 2023

LANGUE ORIGINALE : ESPAGNOL

[amnesty.org](https://www.amnesty.org)

**AMNESTY  
INTERNATIONAL**



# INDEX



<b>1. INTRODUCTION</b>	<b>2</b>
<b>2. MÉTHODOLOGIE</b>	<b>4</b>
<b>3. URGENCE CLIMATIQUE, INÉGALITÉS ET DROITS HUMAINS</b>	<b>5</b>
<b>4. LA DÉFENSE DES DROITS HUMAINS FACE À LA CRISE CLIMATIQUE</b>	<b>11</b>
4.1 QUI SONT LES PERSONNES QUI DÉFENDENT LES DROITS HUMAINS ?	11
4.2 L'IMPORTANCE DU DROIT DE DÉFENDRE LES DROITS HUMAINS	13
4.3 RISQUES ET OBSTACLES À SURMONTER POUR DÉFENDRE LES DROITS HUMAINS	15
4.3.1 MEURTRES ET AGRESSIONS PHYSIQUES	16
4.3.2 RACISME ET DISCRIMINATION FONDÉE SUR LE GENRE	16
4.3.3 CRIMINALISATION, DISCRÉDIT ET SURVEILLANCE	17
4.3.4 RÉPRESSION DES MANIFESTATIONS ET EXPULSIONS	18
4.3.5 OBSTACLES À LA PARTICIPATION, AU CONSENTEMENT ET AU FINANCEMENT	18
<b>5. ACTIONS POUR LA DÉFENSE DE L'ENVIRONNEMENT ET LA JUSTICE CLIMATIQUE</b>	<b>21</b>
5.1 VERS L'ÉLIMINATION DES ÉNERGIES FOSSILES	21
5.1.1 LE COMBAT DE JEUNES ÉQUATORIENNES POUR METTRE FIN AUX TORCHÈRES	23
5.1.2 LA NATION WET'SUWET'EN DÉFEND SON TERRITOIRE CONTRE UN GAZODUC AU CANADA	26
5.2 PROTECTION DES PUIITS DE CARBONE ET DE LA BIODIVERSITÉ	30
5.2.1 DES PÊCHEUSES ET PÊCHEURS ARTISANAUX DE SANTANDER PROTÈGENT LES MARAIS EN COLOMBIE	31
5.2.2 CULTURE DE LA NOIX DE BABASSU PAR DES FEMMES D'ASCENDANCE AFRICAINE AU BRÉSIL	34
5.3 ADAPTATION AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES, RÉPARATION DES PERTES ET PRÉJUDICES	38
5.3.1 LE PEUPLE INNU DE PESSAMIT FACE À L'URGENCE CLIMATIQUE AU QUÉBEC	39
5.4 LA LUTTE POUR UNE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE JUSTE QUI RESPECTE LES DROITS HUMAINS	42
5.4.1 EXTRACTION MINIÈRE DU LITHIUM EN TERRITOIRE AUTOCHTONE ARGENTIN	43
<b>6. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS</b>	<b>47</b>

# 1. INTRODUCTION



L'urgence climatique est une crise des droits humains qui s'aggrave de jour en jour, à l'origine de risques de plus en plus grands pour de nombreuses régions et populations des Amériques. Comme le montre le dernier rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), les États doivent adopter des mesures rapides et durables, compatibles avec les droits humains, pour limiter l'augmentation de la température moyenne de la planète à 1,5 °C et ainsi éviter les pires effets du réchauffement climatique.

Dans ce contexte, la participation réelle, vaste et variée d'acteurs de la société civile, comme les personnes, les groupes et les organisations qui défendent les droits humains dans le cadre de l'action climatique, est une condition fondamentale pour garantir la surveillance de l'action des gouvernements, ainsi que pour fournir des contributions qui garantissent la justice climatique et apportent de véritables solutions à la crise des droits humains. Cette participation consiste notamment à intervenir de manière appréciable dans les espaces nationaux et internationaux de la prise de décisions, comme les conférences des Parties à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), ainsi qu'à garantir l'exercice des droits aux libertés d'expression, d'association et de réunion pacifique.

Or, en plus d'être souvent exclus des espaces de prise de décisions, les personnes, les groupes et les organisations qui défendent l'environnement et la justice climatique dans les Amériques se heurtent à des obstacles et des risques colossaux, largement avérés, comme des campagnes de diffamation, des manœuvres d'intimidation, des menaces, des attaques physiques ou des poursuites judiciaires abusives. De surcroît, ces obstacles sont renforcés par les inégalités qui frappent la région, ainsi que par la discrimination fondée sur des motifs liés à l'origine ou l'appartenance ethnique, la nationalité, la classe sociale, le sexe, le genre, la langue, l'orientation sexuelle, l'âge ou d'autres caractéristiques encore. Malgré cette situation difficile, les personnes, les groupes et les organisations qui défendent les droits humains poursuivent leur mission, pour que leurs communautés vivent dignement et dans l'intérêt des générations futures.

Le présent rapport a pour objectif de montrer le travail, les victoires et les propositions de personnes, de groupes et d'organisations qui défendent les droits humains et qui, en tant qu'acteurs clés, peuvent apporter des réponses concrètes aux graves défis posés par la crise climatique dans toute la région des Amériques et au-delà. Ces collectifs comptent des peuples autochtones et des personnes d'ascendance africaine, entre autres personnes et groupes racisés, des populations paysannes et rurales qui s'organisent pour défendre leur territoire, leur environnement et leurs moyens de subsistance durables, des défenseur-e-s du climat et de l'environnement, ainsi que toute personne qui, de manière individuelle ou collective, passe à l'action non seulement pour chercher d'autres voies possibles et offrir des solutions justes et inclusives qui atténuent les changements climatiques et contribuent à la transition vers un avenir sans combustibles fossiles, avec des énergies renouvelables respectueuses de l'environnement et des droits humains, mais aussi pour nous adapter aux changements climatiques et réparer les pertes et préjudices déjà inévitables.

L'une des priorités pour atténuer les changements climatiques est d'arrêter l'extraction et l'utilisation des combustibles fossiles. Des personnes, des groupes et des communautés des Amériques sont passés à l'action avec détermination pour mettre un terme à cette industrie. Au Canada, par exemple, le peuple wet'suwet'en s'oppose à la construction d'un gazoduc sur son territoire ancestral sans son consentement préalable, libre et éclairé. En Équateur, un groupe de filles – enfants et adolescentes – a entrepris des poursuites judiciaires contre

la combustion du gaz naturel résiduel lors de l'extraction de pétrole (dans des « torchères »), qui porte de graves préjudices à la santé des populations locales, en plus de contribuer à l'augmentation de la concentration de CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère.

Une autre mesure urgente pour atténuer les changements climatiques est la protection des puits de carbone et autres lieux présentant une biodiversité riche, comme les forêts et les océans. Dans la région des Amériques, des personnes, des groupes et des organisations de défenseur-e-s agissent aussi pour les conserver. En Colombie, par exemple, une communauté vivant de la pêche a dénoncé la pollution et la destruction des étendues d'eau qui lui permettent de subsister sans impact majeur sur l'environnement. Au Brésil, des femmes d'ascendance africaine proposent une utilisation différente et durable de la forêt amazonienne, fondée sur les cultures traditionnelles de la région, telles que la noix de babassu, qui permet de préserver cet écosystème.

Par ailleurs, des personnes, des groupes et des organisations qui défendent les droits humains dans les Amériques ouvrent la voie d'un processus d'adaptation pour vivre dans un monde déjà profondément modifié par les activités humaines nuisibles. Au Québec (Canada), la nation innue de Pessamit étudie l'impact des changements climatiques sur son territoire ancestral depuis 20 ans. Elle a proposé des formes d'adaptation et de conservation du territoire en réponse à cette évolution.

Les défenseur-e-s des droits humains des Amériques dénoncent également la manière dont la transition vers une économie sobre en carbone se fait aux dépens de populations locales subissant déjà des injustices, des inégalités et de la discrimination. À ce sujet, les populations autochtones du nord de l'Argentine passent à l'action et réclament le respect de leur droit à une consultation préalable et de la nécessité d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, ainsi que le respect de leurs moyens de subsistance menacés par l'extraction du lithium sur leurs territoires ancestraux. L'exemple du combat de ces communautés montre clairement que la justice climatique est encore loin d'être une réalité.

Afin que les États garantissent le respect des droits humains dans le contexte de l'urgence climatique, notamment le droit à un environnement sain, les personnes, les groupes et les organisations qui défendent ces droits utilisent diverses tactiques, telles que des actions juridiques, des campagnes d'éducation aux droits humains, des campagnes de sensibilisation incluant un dialogue avec les décideuses et décideurs et la mobilisation, entre autres par des manifestations pacifiques. Toutes ces tactiques ont eu un impact positif – parfois au prix d'efforts considérables. Néanmoins, pour que ces réussites aient des retombées durables et vastes, il est nécessaire que les personnes, les groupes et les organisations qui défendent les droits humains puissent effectuer pleinement leur travail, en participant réellement à la prise de décisions sur des questions liées à l'environnement et au climat, sans avoir à craindre de représailles. Un long chemin reste à parcourir pour atteindre cet objectif dans la région des Amériques.

Le présent document se termine sur une série de recommandations pour que les États reconnaissent, protègent et garantissent le travail des défenseur-e-s des droits humains dans le contexte des changements climatiques, en particulier de celles et ceux qui défendent l'environnement. Ces recommandations sont axées sur la nécessité de garantir en premier lieu un environnement de travail sûr et favorable, avec des mécanismes de protection efficaces adaptés à la nature collective de leurs actions et aux caractéristiques spécifiques liées au genre, à l'âge et à l'origine ethnique, entre autres. En second lieu, elles visent à protéger le droit de participer réellement à la prise de décisions, notamment sur des questions liées au climat aux échelles locale et internationale.

# 2. MÉTHODOLOGIE



Le présent document est le fruit de la collaboration entre les différentes équipes d'Amnesty International (basées dans les bureaux internationaux, régionaux et nationaux) et les personnes, les groupes et les organisations qui défendent les droits humains dans un contexte d'urgence climatique dans toute la région des Amériques.

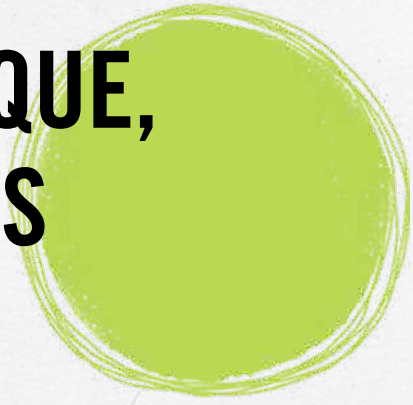
Les informations collectées reposent sur la documentation d'Amnesty International compilée ces dernières années en lien avec la défense de l'environnement et la justice climatique. Elles s'appuient également sur des entretiens avec des acteurs de première ligne qui se trouvent en Argentine, au Brésil, au Canada, en Colombie et en Équateur, notamment des membres de peuples autochtones, des personnes faisant partie de collectifs ou de groupes locaux et d'autres défenseur-e-s. Le nom des personnes interrogées a parfois été occulté pour des raisons de sécurité. Des universitaires et des membres de la société civile expert-e-s des droits humains et des politiques relatives à la défense des droits humains, de l'environnement et des changements climatiques ont également été consulté-e-s.

Par ailleurs, Amnesty International a examiné des informations en libre accès sur le contexte dans lequel ces personnes défendent les droits humains, notamment des personnes, des groupes et des organisations militant en faveur des libertés fondamentales, ainsi que des institutions nationales et internationales. Elle a passé en revue des rapports d'organisations et d'organismes de défense des droits humains qui travaillent sur l'environnement et les changements climatiques, ainsi que des publications d'expert-e-s et de médias spécialisés dans ces domaines.

Ce rapport n'a pas pour but d'offrir une analyse exhaustive des initiatives de lutte contre le réchauffement climatique dans la région, mais il réunit des informations sur les personnes, les groupes et les organisations qui défendent les droits humains et pour lesquels Amnesty International a fait campagne, qui peuvent aider à comprendre la situation dans les Amériques.

Amnesty International tient à remercier toutes les personnes, tous les groupes et toutes les organisations qui lui ont accordé du temps et lui ont livré leurs témoignages de grande valeur, ainsi que toutes les personnes qui ont contribué à la création de cette publication.

# 3. URGENCE CLIMATIQUE, INÉGALITÉS ET DROITS HUMAINS



Les Amériques n'ont pas échappé à la crise climatique provoquée par les activités humaines et à ses conséquences sur les droits humains<sup>1</sup>. La région et les personnes qui la peuplent sont menacées par des phénomènes extrêmes tels que des cyclones, des précipitations et des inondations, des sécheresses (au Chili en premier lieu) et des feux de forêt qui ont des répercussions sur des écosystèmes tels que les forêts, les glaciers et les manteaux neigeux, la glace de mer et de lac (en 50 ans, au moins 30 % de la surface des glaciers des Andes tropicales a disparu<sup>2</sup> et un phénomène similaire est observé au Canada<sup>3</sup>), ainsi que par l'élévation du niveau des océans<sup>4</sup>. Le réchauffement climatique et ses effets ont des conséquences dévastatrices sur les droits à la vie, à la santé, au logement, à la nourriture, à l'éducation et à un environnement sain, entre autres libertés fondamentales<sup>5</sup>.

Le principal moteur du réchauffement climatique est l'augmentation de la concentration de gaz à effet de serre<sup>6</sup>, essentiellement liée à la combustion de sources d'énergie fossiles : le charbon, le pétrole et le gaz. Or, tous les pays – et toutes les personnes – ne sont pas responsables dans des proportions équivalentes des émissions de gaz à effet de serre et, donc, de la crise climatique. Les pays du Nord sont ceux qui produisent et, surtout, consomment le plus de combustibles fossiles<sup>7</sup>. En 2021, 10 % de la population de la planète a été responsable de près de la moitié des émissions mondiales de CO<sub>2</sub> liées à l'énergie. Quatre-vingt-cinq pour cent de ce groupe vivait dans des économies avancées, notamment au Canada et aux États-Unis<sup>8</sup>. Qui plus est, les personnes qui émettent le plus sont celles qui ont le plus de ressources. Selon Oxfam, le centième le plus riche de la population mondiale émet plus du double de gaz à effet de serre que les 50 % les plus pauvres de la population totale<sup>9</sup>.

Les entreprises d'énergies fossiles, publiques ou non, jouent un rôle moteur dans l'émission de gaz qui accentuent le réchauffement climatique. Selon la base de données sur les « Carbon Majors », 100 producteurs

1. Le taux moyen d'augmentation des températures en Amérique latine et dans les Caraïbes a atteint environ 0,2 °C par décennie entre 1991 et 2021, alors que celui enregistré entre 1961 et 1990 était de 0,1 °C par décennie. Le taux de réchauffement au Mexique et en Amérique centrale laisse penser que les températures de cette sous-région ont probablement augmenté plus vite entre 1991 et 2001 que dans les Caraïbes et en Amérique du Sud. Organisation météorologique mondiale (OMM), *Estado del clima en América Latina y el Caribe*, 2022, <https://library.wmo.int/fr/records/item/28347-el-estado-del-clima-en-america-latina-y-el-caribe-2021>

2. OMM, *Estado del clima en América Latina y el Caribe* (op. cit.).

3. GIEC, *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability*. Working Group II Contribution to the Sixth Assessment Report of the IPCC. Chapter 14 – North America, 2022, [https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg2/downloads/report/IPCC\\_AR6\\_WGII\\_Chapter14.pdf](https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg2/downloads/report/IPCC_AR6_WGII_Chapter14.pdf)

4. OMM, *Estado del clima en América Latina y el Caribe* (op. cit.).

5. Amnesty International, *Nous sommes à la merci d'un raz de marée. Récits de la crise climatique*, 2022, <https://www.amnesty.org/fr/documents/ior40/6145/2022/fr/>

6. Les principaux gaz à effet de serre dont les concentrations augmentent sont le dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), le méthane (CH<sub>4</sub>), le protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O), les hydrochlorofluorocarbures (HCFC), les hydrofluorocarbures (HFC) et l'ozone dans la couche inférieure de l'atmosphère (troposphère). OMM, *Greenhouse gases*, <https://public.wmo.int/en/our-mandate/focus-areas/environment/greenhouse-gases>


7. Dans les Amériques, les États-Unis et le Canada occupent respectivement le premier et le quatrième rang mondial dans la production de pétrole brut. Ils ne sont toutefois pas les seuls producteurs de la région : le Brésil et le Mexique occupent respectivement le neuvième et le douzième rang mondial et sont suivis de la Colombie, du Venezuela, de l'Argentine et de l'Équateur. Les États-Unis et le Canada occupent aussi les premiers rangs de la production de gaz. Loin derrière eux figurent notamment l'Argentine, Trinité-et-Tobago, le Mexique et le Brésil. Les États-Unis se trouvent également parmi les premiers producteurs mondiaux de charbon. Administration d'information sur l'énergie (EIA) des États-Unis, *Classements des producteurs d'énergie dans le monde 2021*, <https://www.iea.org/commentaries/the-world-s-top-1-of-emitters-produce-over-1000-times-more-co2-than-the-bottom-1>

8. EIA, "The world's top 1% of emitters produce over 1000 times more CO<sub>2</sub> than the bottom 1%", 2023, <https://www.iea.org/commentaries/the-world-s-top-1-of-emitters-produce-over-1000-times-more-co2-than-the-bottom-1>

9. Oxfam, « Les 1 % les plus riches sont responsables de deux fois plus d'émissions que la moitié la plus pauvre de l'humanité », 2020, <https://www.oxfam.org/fr/communiqués-presse/les-1-les-plus-riches-sont-responsables-de-deux-fois-plus-d-emissions-que-la>

de combustibles fossiles qui existent toujours (et huit qui n'existent plus) ont produit près d'un milliard de tonnes d'émissions de gaz à effet de serre en un siècle et demi – soit plus de la moitié des émissions depuis la révolution industrielle. Ces 100 entreprises existantes sont responsables de 71 % des émissions de gaz à effet de serre depuis 1988<sup>10</sup>. Dans la région des Amériques, les entreprises privées ayant émis le plus sur cette période, d'après cette étude, sont basées aux États-Unis : il s'agit d'ExxonMobil, de Chevron et de Peabody. L'entreprise publique la plus émettrice de gaz à effet de serre dans les Amériques est la société mexicaine Pemex, suivie de la vénézuélienne Petróleos de Venezuela, S.A.<sup>11</sup>.



↑  Vue du territoire wet'suwet'en, 2023 © Amnesty International

Alors que les personnes ayant moins de ressources, en particulier dans les pays du Sud, contribuent dans une moindre mesure aux changements climatiques, ce sont elles qui sont particulièrement touchées par ses conséquences. D'après le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC<sup>12</sup>), environ la moitié de la population mondiale vit dans des zones « très vulnérables » aux changements climatiques et les personnes dont la vie est entravée par des obstacles au développement sont les plus exposées<sup>13</sup>. En somme, les personnes aux revenus les moins élevés et les plus exposées au risque dans le contexte des changements climatiques dans les pays du Sud voient leurs droits humains affectés de manière disproportionnée, notamment les droits à la vie, à la santé, à une nourriture suffisante, à l'eau et l'assainissement, à un logement convenable, au travail, à un niveau de vie suffisant et à la culture. Entre 2010 et 2020, à l'échelle mondiale, la mortalité humaine due aux catastrophes climatiques (comme les tempêtes, les inondations et les sécheresses) a été 15 fois plus élevée dans les régions et les populations en situation de vulnérabilité<sup>14</sup>. Les phénomènes extrêmes ont eu des répercussions plus négatives sur la sécurité alimentaire et hydrique dans les communautés et les villages de certaines régions, dont l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, ainsi que dans les populations à plus haut risque, comme les peuples autochtones, les producteurs locaux/productrices locales et les ménages à bas revenu<sup>15</sup>.

De fait, des titulaires de mandats de rapporteur spécial des Nations unies (ONU) ont souligné que les populations à bas revenu, les minorités ethniques, les peuples autochtones et les communautés vulnérables ou marginalisées vivent dans des zones gravement polluées par des substances toxiques, également appelées « zones de sacrifice », dans un contexte qui entraîne des atteintes aux droits humains ou des violations de ceux-ci<sup>16</sup>. Ces endroits « se

10. CDP, CDP Carbon Majors Report 2017, juillet 2017, <https://cdn.cdp.net/cdp-production/cms/reports/documents/000/002/327/original/Carbon-Majors-Report-2017.pdf?1501833772>

11. CDP, CDP Carbon Majors Report 2017 (op. cit.).

12. Le GIEC a été créé en 1988 pour faciliter les évaluations intégrales de l'état des connaissances scientifiques, techniques et socioéconomiques sur les changements climatiques, ses causes, ses répercussions possibles et les stratégies de riposte. GIEC, <https://www.ipcc.ch/languages-2/francais/>

13. GIEC, Climate Change 2023: Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the IPCC. Summary for Policymakers, 2023, [https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/downloads/report/IPCC\\_AR6\\_SYR\\_SPM.pdf](https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/downloads/report/IPCC_AR6_SYR_SPM.pdf)

14. GIEC, Climate Change 2023: Synthesis Report (op. cit.).

15. GIEC, Climate Change 2023: Synthesis Report (op. cit.).

16. Nations unies, Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement et Rapporteur spécial sur les déchets toxiques, Maratón de investigación sobre las zonas de sacrificio y los derechos humanos, 2021, <https://www.ohchr.org/es/special-procedures/sr-environment>; Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, E. Tendayi Achiume, Rapport, doc. ONU A/77/549, 2022, <https://www.ohchr.org/fr/documents/thematic-reports/a77549-report-special-rapporteur-contemporary-forms-racism-racial>



trouvent principalement dans les territoires anciennement colonisés des pays du Sud, mais les pays du Nord sont dans une large mesure à blâmer pour cette situation<sup>17</sup> ». Souvent, ils sont le résultat de politiques qui accordent la priorité à la croissance économique ou aux profits des entreprises, au détriment de la vie, de la santé, de la dignité et du bien-être des personnes<sup>18</sup>.

Pendant la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC<sup>19</sup>) de 2015 (COP21<sup>20</sup>), en réaction à la crise climatique et aux inégalités qui lui sont liées, 196 États ont adopté un accord pour maintenir l'augmentation de la température moyenne à la surface de la planète bien en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux de l'ère préindustrielle et poursuivre les efforts pour limiter cette augmentation de la température à 1,5 °C : l'Accord de Paris<sup>21</sup>. Ce traité établit que les États parties doivent mettre en œuvre des mesures d'atténuation<sup>22</sup> et informer de leurs contributions déterminées au niveau national (CDN<sup>23</sup>) de gaz à effet de serre. Ils doivent également adopter des mesures d'adaptation aux effets négatifs des changements climatiques<sup>24</sup>, réduire au minimum les pertes et préjudices qu'il engendre et y faire face en fournissant les ressources nécessaires. Les mesures d'adaptation ont leurs limites et les personnes concernées ont besoin d'obtenir des réparations des pertes et préjudices irréversibles provoqués par les changements climatiques<sup>25</sup>. Tel est le cas des populations les plus touchées du corridor sec d'Amérique centrale, qui subissent année après année un déficit hydrique, une désertification et de hautes températures, des tempêtes et des ouragans, l'élévation du niveau de la mer et les raz de marée, en plus de l'impact à long terme de ces phénomènes sur l'accès aux droits humains tels que les droits à l'eau, à la nourriture, au logement, à la santé, à la culture et à l'emploi<sup>26</sup>.

À la COP27, qui s'est tenue en 2022 en Égypte, les gouvernements ont établi un fonds pour les pertes et préjudices, entre autres « dispositifs de financement », pour porter secours aux « pays en développement<sup>27</sup> » particulièrement vulnérables, durement touchés par les conséquences des changements climatiques. Cette décision marque une grande avancée pour les pays du Sud les plus touchés, notamment en Amérique latine et dans les Caraïbes, car ils en faisaient la demande depuis 30 ans<sup>28</sup>. À ce jour, néanmoins, les fonds nécessaires pour la réparation des pertes et préjudices n'ont pas plus été mobilisés que ceux indispensables à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ceux-ci. L'objectif consiste à réunir 100 milliards de dollars par an à partir de 2020 dans les pays du Nord afin d'aider les pays du Sud à atténuer le réchauffement climatique et à prendre des mesures d'adaptation, mais la grande majorité des fonds fournis l'ont été sous forme de crédits et non de subventions, qui plus est à des conditions peu généreuses<sup>29</sup>. Par ailleurs, le fonds pour les pertes et préjudices n'est toujours pas entré en fonctionnement, malgré l'urgence dans laquelle se trouvent les pays et les populations les plus touchés<sup>30</sup>.

17. Rapporteuse spéciale E. Tendayi Achiume, Rapport, doc. ONU A/77/549 (op. cit.).

18. Nations unies, Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement et Rapporteur spécial sur les déchets toxiques, Maratón de investigación sobre las zonas de sacrificio y los derechos humanos (op. cit.) ; Rapporteuse spéciale E. Tendayi Achiume, Rapport, doc. ONU A/77/549 (op. cit.).

19. La Convention, adoptée en 1992 et entrée en vigueur deux ans plus tard, établit un cadre général dans lequel mettre en place les efforts intergouvernementaux pour relever le défi des changements climatiques. CCNUCC, <https://unfccc.int/fr/processus-et-reunions/qu-est-ce-que-la-ccnucc-la-convention-cadre-des-nations-unies-sur-les-changements-climatiques>

20. La COP est l'organe décisionnel de la CCNUCC, qui représente tous les États parties à la Convention. CCNUCC, <https://unfccc.int/fr/process/bodies/supreme-bodies/conference-of-the-parties-cop>

21. CCNUCC, Accord de Paris, [https://unfccc.int/files/meetings/paris\\_nov\\_2015/application/pdf/paris\\_agreement\\_french.pdf](https://unfccc.int/files/meetings/paris_nov_2015/application/pdf/paris_agreement_french.pdf)

22. Efforts de réduction ou de prévention des émissions de gaz à effet de serre afin de freiner les changements climatiques, notamment : élimination progressive des combustibles fossiles et passage aux énergies renouvelables ; amélioration de l'efficacité énergétique ; modification des pratiques de gestion ou du comportement des consommateurs ; isolation des bâtiments ; investissement dans les transports publics à faibles émissions de carbone ; promotion de pratiques agricoles durables ; protection, reboisement et expansion des forêts et autres puits de carbone.

23. Terme employé conformément à la CCNUCC, selon lequel un pays ayant adhéré à l'Accord de Paris précise ses plans de réduction de ses émissions. Dans leurs CDN, quelques pays abordent aussi la forme selon laquelle ils s'adapteront aux conséquences des changements climatiques, le type de soutien dont ils ont besoin d'autres pays et le type de soutien qu'ils fourniront à d'autres pays pour adopter des trajectoires de faibles émissions de carbone et renforcer la résilience au climat. GIEC, Glossaire, 2018, [https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/2/2019/10/SR15\\_Glossary\\_french.pdf](https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/2/2019/10/SR15_Glossary_french.pdf)

24. Modifications des processus, des pratiques et des structures pour modérer les préjudices possibles ou pour tirer parti des possibilités offertes par les changements climatiques. GIEC, Climate Change and Land: an IPCC special report on climate change, desertification, land degradation, sustainable land management, food security, and greenhouse gas fluxes in terrestrial ecosystems. Annex I: Glossary, 2019, [https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/4/2022/11/SRCLL\\_Annex-I-Glossary.pdf](https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/4/2022/11/SRCLL_Annex-I-Glossary.pdf)

25. Amnesty International, *Nos droits brûlent ! Les gouvernements et les entreprises doivent agir pour protéger l'humanité face à la crise climatique* (POL 30/3476/2021), 7 juin 2021, <https://www.amnesty.org/fr/documents/pol30/3476/2021/fr/>

26. La Ruta del Clima, *La vida entre pérdidas y daños: Narrativas centroamericanas*, août 2022, [https://larutadelclima.org/wp-content/uploads/2022/10/Centroamerica-ES\\_LRC.pdf](https://larutadelclima.org/wp-content/uploads/2022/10/Centroamerica-ES_LRC.pdf)

27. Ce terme désigne tous les pays non inclus dans l'annexe 1 de la CCNUCC. CCNUCC, Parties & Observers, <https://unfccc.int/parties-observers>. Dans le présent document, nous les appelons « pays du Sud ».

28. Amnesty International, *Recommandations aux parties à la CCNUCC pour une action pour le climat conforme aux droits humains en 2023*, 2023, <https://www.amnesty.org/fr/documents/ior40/6785/2023/fr/>

29. Amnesty International, *Nos droits brûlent !* (op. cit.) ; Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Aggregate trends of Climate Finance Provided and Mobilised by Developed Countries in 2013-2020, 2022*, <https://www.oecd.org/climate-change/finance-usd-100-billion-goal>

30. Amnesty International, *Recommandations aux parties à la CCNUCC pour une action pour le climat conforme aux droits humains en 2023* (op. cit.).

Ces fonds et les actions requises pour lutter contre la crise climatique incluent la protection et la restauration des écosystèmes et de leur biodiversité, car ils jouent un rôle fondamental dans la régulation naturelle du réchauffement climatique<sup>31</sup>. À cet égard aussi, les pays des Amériques sont des acteurs clés. La région comporte sept pays sur les 17 dont la biodiversité est considérée comme la plus riche au monde, notamment les États-Unis et le Brésil<sup>32</sup>. Les zones présentant la biodiversité la plus riche sont les forêts et les régions boisées du Mexique et d'Amérique centrale, l'Amazonie, les récifs des Caraïbes, le golfe de Californie, les îles océaniques comme les Galapagos, ainsi que la Patagonie chilienne et argentine. Les zones présentant une concentration élevée de biodiversité, comme les océans, les forêts, les zones humides et les sols, agissent comme des puits de carbone, c'est-à-dire qu'elles absorbent les gaz à effet de serre et empêchent qu'ils restent dans l'atmosphère. Par conséquent, leur préservation joue un rôle fondamental dans l'atténuation des changements climatiques<sup>33</sup>. Par ailleurs, ces endroits fournissent des ressources biologiques essentielles à la vie humaine, comme la nourriture, les médicaments et l'énergie, indissociables des droits à l'alimentation et à des conditions de vie dignes<sup>34</sup>.

Or, les écosystèmes naturels des Amériques sont en danger<sup>35</sup>, non seulement à cause des changements climatiques provoqués par les émissions de gaz à effet de serre, qui augmentent le risque d'extinction des espèces animales et végétales<sup>36</sup>, mais aussi à cause du changement d'utilisation des sols au bénéfice d'activités de l'industrie, de l'agriculture et de l'élevage intensifs, du tourisme, de l'industrie de la pêche et de l'extraction minière, ainsi qu'à cause du déboisement incontrôlé et de la pollution des océans et des zones humides. Les mégaprojets planifiés sans tenir compte des conséquences sur le droit à un environnement propre, sain et durable, qui inclut le droit à un climat viable, entre autres droits humains, sont également un facteur de risque pour les écosystèmes<sup>37</sup>. L'Amazonie, par exemple, continue de reculer chaque année : la surface déboisée dans la partie brésilienne<sup>38</sup> a augmenté de 22 % entre 2020 et 2021 et a doublé par rapport à la moyenne annuelle de surface déboisée au cours de la décennie 2009-2018<sup>39</sup>. Par ailleurs, 438 zones humides d'importance internationale (sites Ramsar) se trouvent dans les Amériques<sup>40</sup>. La région de l'Amérique latine et des Caraïbes fait partie de celles où a été signalée l'une des dégradations les plus généralisées de l'état de ces écosystèmes<sup>41</sup>.

S'attaquer à la perte de biodiversité contribue à garantir le droit de vivre dans un environnement sûr, propre et durable pour toutes les personnes<sup>42</sup>. Une série d'accords existe à l'échelle internationale pour sa protection. L'un d'eux, connu sous le nom d'accord « 30 x 30 », a été signé lors de la Conférence des Nations unies sur la diversité biologique (COP15), qui s'est tenue fin 2022 à Montréal (Canada). Il établit que les parties s'engagent à déclarer comme aires protégées 30 % de la masse terrestre et marine de la planète d'ici 2030, à des fins de conservation de la biodiversité<sup>43</sup>. La protection et la restauration de ces écosystèmes font partie des mécanismes les plus efficaces, équitables et économiques pour capturer et stocker le carbone sans interférence avec les droits humains. Néanmoins, l'objectif de cet accord ne doit pas seulement concerner l'étendue de ces aires ; il doit également pousser à se demander comment elles sont gérées, qui choisit ces zones et quelle est la biodiversité

31. Amnesty International, *Nos droits brûlent !* (op. cit.) ; OCDE, *Aggregate trends of Climate Finance Provided and Mobilised by Developed Countries in 2013-2020* (op. cit.).

32. Mittermeier et al., *Megadiversidad: los países biológicamente más ricos del mundo*, 1997.

33. GIEC, *Climate Change 2023: Synthesis Report* (op. cit.).

34. Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB), *Assurer la pérennité de la vie sur Terre. La Convention sur la diversité biologique : pour la nature et le bien-être de l'humanité*, 2000, <https://www.cbd.int/doc/publications/cbd-sustain-fr.pdf> ; Nations unies, « Les terres, puits de carbone de la planète », <https://www.un.org/fr/climatechange/science/climate-issues/land>

35. Dix régions névralgiques de la biodiversité (« hotspots ») sur 36 se trouvent dans les Amériques. Les Andes tropicales, par exemple, sont la région névralgique présentant la plus grande biodiversité au monde. Conservation International, *Biodiversity hotspots*, <https://www.conservation.org/priorities/biodiversity-hotspots>

36. Nations unies, « Pourquoi la biodiversité est importante », <https://www.un.org/fr/climatechange/science/climate-issues/biodiversity>

37. L'Assemblée générale des Nations unies a reconnu le droit à un environnement sain en juillet 2022. « [L]es conséquences des changements climatiques, la gestion et l'utilisation non viables des ressources naturelles, la pollution de l'air, des sols et de l'eau, la mauvaise gestion des produits chimiques et des déchets, l'appauvrissement de la biodiversité qui en résulte et le déclin des services fournis par les écosystèmes compromettent la possibilité de bénéficier d'un environnement propre, sain et durable et que les atteintes à l'environnement ont des effets négatifs, directs et indirects, sur l'exercice effectif de tous les droits humains ». Assemblée générale des Nations unies, Résolution 76/300, 2022.

38. L'Amazonie se trouve sur les territoires du Brésil, de la Bolivie, de la Colombie, de l'Équateur, du Guyana, du Pérou, du Suriname et du Venezuela.

39. OMM, *Estado del clima en América Latina y el Caribe* (op. cit.).


40. Les sites Ramsar remplissent les critères d'identification des zones humides d'importance internationale. Ces critères ont été établis dans la Convention de Ramsar sur les zones humides, traité intergouvernemental fournissant un cadre pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources. Adoptée dans la ville iranienne de Ramsar en 1971, la Convention est entrée en vigueur en 1975. Depuis, près de 90 % des États membres des Nations unies de toutes les régions géographiques de la planète ont adhéré au traité. Ramsar, <https://www.ramsar.org/fr/profils-des-pays>

41. Secrétariat de la Convention sur les zones humides, *Perspectives mondiales des zones humides: édition spéciale 2021*, <https://www.ramsar.org/fr/news/les-perspectives-mondiales-des-zones-humides-edition-speciale-2021-souligne-limportance-des>

42. Nations unies, Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, Rapport, doc. ONU A/HRC/34/49, 19 janvier 2017, <https://www.ohchr.org/fr/documents/reports/report-special-rapporteur-issue-human-rights-obligations-relating-enjoyment-5>

43. Amnesty International, « Biodiversité. Les droits des autochtones doivent être au cœur du projet visant 30 % d'aires protégées dans le monde d'ici 2030 », 7 décembre 2022, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2022/12/biodiversity-plan-to-declare-30-of-the-world-protected-areas-by-2030-must-place-indigenous-peoples-rights-at-its-heart/>



↑  Étendues d'eau dans la région du Magdalena Medio, Santander (Colombie), 2022 © Óscar Castaño/Amnesty International

qu'elles comportent. À cet égard, les peuples autochtones et les populations locales jouent un rôle fondamental<sup>44</sup>. Malheureusement, à la COP15, les États n'ont pas reconnu explicitement les terres et les territoires des peuples autochtones comme une catégorie différente des zones protégées, ce qui menace leurs droits<sup>45</sup>.

Or, la protection de la biodiversité ne consiste pas simplement à « planter plus d'arbres ». Outre le fait que le boisement et le reboisement<sup>46</sup>, pratiques habituellement utilisées sur les marchés du carbone<sup>47</sup> pour compenser les émissions, peuvent être inefficaces à retenir le carbone, ils peuvent être extrêmement problématiques s'ils ne sont pas accompagnés de garanties de protection de l'environnement et des droits humains, en particulier en ce qui concerne le droit des peuples autochtones d'être consultés et de donner leur consentement préalable, librement et en connaissance de cause<sup>48</sup>. Dans de nombreux cas, la meilleure solution consiste à préserver et renforcer les puits de carbone existants en instaurant des garanties de protection de l'environnement et des droits humains, en particulier du droit à l'autonomie des peuples autochtones.

Enfin, ce contexte de crise du climat et des droits humains provoque le déplacement de nombreuses personnes vers d'autres zones de leur pays, voire leur fuite à l'étranger. La Banque mondiale avertit que d'ici 2050, plus de 143 millions de personnes du sud de l'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine auront été déplacées par l'intensification des sécheresses et des inondations, par l'élévation du niveau de la mer et par des catastrophes provoquées par les changements climatiques anthropiques<sup>49</sup>. Amnesty International a recueilli des informations sur la situation de populations de la côte Pacifique du Honduras, dont la raison du déplacement est liée aux conséquences sur les droits humains de la disparition croissante du littoral sous l'effet des changements climatiques, ainsi qu'à la

44. CLARA, *Los caminos que faltan para llegar a 1.5°C. Resumen ejecutivo*, octobre 2018, [https://static1.squarespace.com/static/610ffde0dd5c39015edc6873/t/614942758e904e3e3f261ed9/1632191094507/MissingPathwaysCLARAexecsummSP\\_2018.pdf](https://static1.squarespace.com/static/610ffde0dd5c39015edc6873/t/614942758e904e3e3f261ed9/1632191094507/MissingPathwaysCLARAexecsummSP_2018.pdf)

45. Amnesty International, « Biodiversité. L'accord de la COP15 sur la biodiversité est "une occasion manquée" de protéger les droits des peuples autochtones », 19 décembre 2022,

<https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2022/12/biodiversity-cop15-biodiversity-deal-a-missed-opportunity-to-protect-indigenous-peoples-rights/>

46. Le GIEC définit le reboisement comme la « conversion en forêts de terres anciennement forestières, mais converties à d'autres usages » et le boisement comme la « conversion en nouvelles forêts de terres qui, historiquement, n'en portaient pas » [traduction non officielle]. GIEC, *Climate Change and Land: an IPCC special report on climate change, desertification, land degradation, sustainable land management, food security, and greenhouse gas fluxes in terrestrial ecosystems*. Annex I: Glossary, 2019,

[https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/4/2022/11/SRCLL\\_Annex-I-Glossary.pdf](https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/4/2022/11/SRCLL_Annex-I-Glossary.pdf)

47. Également appelés « commerce des émissions de carbone » : ce terme désigne les mécanismes par lesquels une limite est fixée aux émissions de gaz à effet de serre et les pays ou entreprises qui abaissent leurs émissions sous cette limite peuvent vendre des unités d'émissions à d'autres pays ou entreprises. Les pays ou entreprises qui n'atteignent pas leur objectif peuvent acheter ces unités pour compenser le déficit.

48. Une série d'enquêtes journalistiques dirigées par le Centre latino-américain d'enquête journalistique (CLIP) et la publication en ligne Mongabay Latam, avec le soutien du réseau d'enquêtes sur les forêts tropicales (Rainforest Investigations Network) du Centre Pulitzer, ainsi que d'autres médias et organisations qui travaillent dans la région, a révélé quelques-uns des problèmes issus des projets des crédits-carbone en Amazonie colombienne, liés au défaut d'information et d'association pleine et entière des populations concernées, qui n'ont pas donné au préalable leur consentement préalable, libre et éclairé, notamment. CLIP et al., *Carbono Gris, 2021-2023*. <https://www.elclip.org/carbono-gris/> Voir également : Amnesty International, *Nos droits brûlent !* (op. cit.) ; Nations unies, Instance permanente sur les questions autochtones, Étude sur les droits et les garanties assurés aux peuples autochtones dans les projets liés à la réduction des émissions causées par le déboisement et la dégradation des forêts dans les pays en développement, doc. ONU E/C.19/2013/7, 5 février 2013, <https://undocs.org/Home/Mobile?FinalSymbol=E%2FC.19%2F2013%2F7&Language=E&DeviceType=Desktop&LangRequested=False>

49. Rigaud, Kanta Kumari et al., *Groundswell: Preparing for Internal Climate Migration*, Banque mondiale, 2018, <http://hdl.handle.net/10986/29461>

dégradation de l'environnement qui entraîne une destruction des moyens de subsistance, générant une pression supplémentaire pour ces populations déjà appauvries et marginalisées<sup>50</sup>. Par ailleurs, la région subit régulièrement le passage d'ouragans, comme Eta et Iota en 2021, et est traversée par le corridor sec, depuis le Nicaragua jusqu'au sud du Mexique. En plus de la Colombie et d'Haïti, trois pays de la région – le Guatemala, le Honduras et le Nicaragua – font partie des 11 pays au monde où la menace des changements climatiques est la plus préoccupante<sup>51</sup>. À cette situation s'ajoute un contexte de politiques migratoires très hostiles et racistes, qui rejettent aux frontières les personnes victimes de situations dont l'origine se trouve dans les pays du Nord.

Face à cette situation, il est urgent que les autorités mettent en œuvre des réponses politiques justes pour freiner les changements climatiques. La justice climatique se centre sur les causes profondes de la crise climatique et sur la manière dont les changements climatiques reposent sur les inégalités entre les pays et en leur sein, ainsi que sur les formes sous lesquelles ils les amplifient. Les demandes en faveur de la justice climatique sont fondées sur la nécessité de résoudre ces déséquilibres et ces injustices, en commençant par centrer l'action pour le climat sur les points de vue, les connaissances et les exigences des groupes et des populations les plus touchés par la crise climatique. Pour y répondre, la justice doit être rendue en tenant compte des inégalités liées au genre, à l'origine ou l'appartenance ethnique, à la classe sociale, au handicap et aux différences intergénérationnelles.

---

50. Amnesty International, *Nous sommes à la merci d'un raz de marée* (op. cit.).

51. Conseil national du renseignement (CNI) du gouvernement des États-Unis, *Climate Change and International Responses Increasing Challenges to US National Security Through 2040*, octobre 2021, [https://www.dni.gov/files/ODNI/documents/assessments/NIE\\_Climate\\_Change\\_and\\_National\\_Security.pdf](https://www.dni.gov/files/ODNI/documents/assessments/NIE_Climate_Change_and_National_Security.pdf)

# 4. LA DÉFENSE DES DROITS HUMAINS FACE À LA CRISE CLIMATIQUE



## 4.1 QUI SONT LES PERSONNES QUI DÉFENDENT LES DROITS HUMAINS ?

Au cœur de cette crise climatique et environnementale, les militant-e-s des Amériques agissent de manière pacifique pour protéger les droits humains de toutes les personnes, en entreprenant des actions éducatives ou juridiques, en réalisant des activités durables avec les ressources naturelles ou en les sauvegardant, ou encore en organisant des manifestations ou en y participant. Ces personnes agissent également en assurant la promotion ou la mise en pratique de récits, d'identités et de visions du monde en harmonie avec la nature, en fournissant des informations ou en accompagnant des victimes, des personnes, des groupes ou des organisations qui défendent les droits humains dans la région contre la perte de biodiversité ou la dégradation de l'air, de l'eau et du sol, qui nuisent gravement aux libertés fondamentales de millions de personnes. De plus, elles centrent leurs actions et leurs revendications sur les causes à l'origine de la crise climatique et sur la manière dont les changements climatiques engendrent et aggravent les inégalités entre les pays et en leur sein. La défense des droits humains est menée de manière collective et à travers les populations directement touchées par la crise climatique.

Ces défenseur-e-s des droits humains sont aussi les personnes, les groupes et les organisations dont les actions ne sont pas liées de manière explicite ou évidente à la défense d'un ou de plusieurs droits humains, comme les professionnel-le-s de santé, le personnel judiciaire et les journalistes, lorsqu'ils/elles font « des efforts supplémentaires dans leur travail habituel pour que des normes relatives aux droits humains soient réellement respectées<sup>52</sup> ».

Dans les Amériques, région marquée par l'histoire coloniale, ainsi que par le racisme et les inégalités intrinsèques, les peuples autochtones ont résisté et ont joué un rôle clé dans la défense de l'environnement et la justice climatique, prenant soin du territoire, de l'eau et des cultures à travers des pratiques ancestrales contre les effets nocifs d'industries telles que l'agriculture, la pêche et l'élevage intensifs, l'extraction minière, le tourisme ou les industries énergétiques, notamment celles des combustibles fossiles. Par exemple, l'Organe de coordination des organisations autochtones du bassin de l'Amazone (COICA) articule depuis 40 ans les organisations présentes dans les neuf pays de l'Amazonie pour défendre les droits humains des peuples autochtones de la région<sup>53</sup>. Ces populations entretiennent généralement une relation étroite avec l'environnement naturel et leurs terres ancestrales, dont dépendent leur subsistance et leur identité culturelle<sup>54</sup>. Elles possèdent des connaissances et une expérience qui leur permettent de s'adapter aux changements, généralement radicaux, dans l'environnement naturel de leurs territoires et elles jouent un rôle crucial dans la conservation de la biodiversité, des forêts et des ressources naturelles<sup>55</sup>. Les femmes et les filles des peuples autochtones, malgré la discrimination intersectionnelle qu'elles

52. Amnesty International, *Transformer la douleur en espoir. Les défenseur-e-s des droits humains dans les Amériques*, 7 décembre 2012, <https://www.amnesty.org/fr/documents/amr01/006/2012/fr/>

53. COICA, <https://coicamazonia.org/>

54. Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Situación de los derechos humanos de los Pueblos Indígenas y tribales de la Panamazonía* (OAS/Ser.L/V/II. Doc. 176), 29 septembre 2019, <https://www.oas.org/es/cidh/informes/pdfs/Panamazonia2019.pdf> ; Nations unies, Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, *Les effets des changements climatiques et du financement de l'action climatique sur les droits des peuples autochtones* doc. ONU A/HRC/36/46, 1<sup>er</sup> novembre 2017, <https://www.ohchr.org/en/documents/thematic-reports/ahrc3646-report-special-rapporteur-rights-indigenous-peoples-climate>

55. Ramos-Castillo et al., « Indigenous peoples, local communities and climate change mitigation », *Climatic Change* n° 140, p. 1-4, 2017, <https://doi.org/10.1007/s10584-016-1873-0>

subissent du fait de leur genre et de leur identité et malgré le non-respect de leurs droits, y compris au sein de leur propre communauté, exercent depuis toujours une fonction essentielle en ce sens<sup>56</sup>.

**Dans le monde, les peuples autochtones ne représentent que 5 % de la population – 6,7 % dans les Amériques<sup>57</sup>. Or, ces personnes protègent et sauvegardent 22 % de la surface terrestre et 80 % de la biodiversité<sup>58</sup>.**

D'autres groupes de la région Amériques ont également un mode de vie, des sources de revenus et un engagement social fortement liés à la terre et au territoire, ainsi qu'à la protection des ressources naturelles pour freiner les changements climatiques ; comme les peuples autochtones, ils vivent dans un contexte caractérisé par le colonialisme, le racisme et les inégalités. Les populations d'ascendance africaine, notamment, comme les Garifunas des pays d'Amérique centrale ou les *quilombolas* du Brésil, ainsi que les communautés vivant des produits de la terre<sup>59</sup>, des cours d'eau et de la pêche, entre autres peuples qui s'appuient sur une utilisation durable des ressources naturelles ou sur des pratiques agroécologiques, comptent parmi ces défenseur-e-s<sup>60</sup>. Leur passé est parsemé de violations des droits humains et d'atteintes aux libertés fondamentales, point de départ de leur lutte et leur résistance. Dans la région des Amériques, on estime que le nombre de personnes s'identifiant comme d'ascendance africaine s'élève à environ 200 millions<sup>61</sup>. Or, les violations des droits humains et les atteintes aux libertés fondamentales que subissent ces populations restent particulièrement invisibilisées, tout comme leur contribution à la région.

À ce groupe varié de défenseur-e-s s'ajoutent également d'autres personnes « écologistes » ou « militantes pour le climat », qui se sont mobilisées pour réclamer une justice climatique à titre personnel ou professionnel, individuellement ou collectivement. Dans les Amériques, le mouvement Fridays for Future a implanté ses branches régionales et locales, qui ont surtout mobilisé les jeunes. En Argentine, notamment, Jóvenes por el Clima a suivi le modèle des grèves commencées en 2018 par Greta Thunberg, qui ont mobilisé des millions de personnes dans le monde afin de faire adopter aux gouvernements des mesures pour freiner les changements climatiques et pour mettre en place une transition énergétique sans combustibles fossiles. Un autre mouvement ayant eu une grande répercussion dans la région, créé et dirigé depuis les pays du Sud, est celui de Deuda X Clima, inspiré des initiatives des décennies précédentes, dont le principal objectif est l'annulation des dettes des pays du Sud afin qu'une transition énergétique juste soit possible. Parmi les militant-e-s, un grand nombre d'enfants et de jeunes – filles et garçons – ont joué un rôle clé dans la région pour dénoncer l'urgence climatique, comme le Colombien Francisco Javier Vera Manzanares et son organisation Guardianes por la Vida.

Les jeunes représentent un groupe important, qui s'est organisé pour dénoncer les atteintes au droit à un environnement sain, entre autres droits, en déposant des plaintes dans le but d'obliger les gouvernements et les entreprises à honorer leurs engagements et leurs responsabilités en lien avec les changements climatiques. C'est le cas des 16 plaignant-e-s âgé-e-s de 5 à 22 ans qui ont réussi à obtenir une décision historique en leur faveur, en affirmant que les politiques favorables aux combustibles fossiles appliquées par le gouvernement de l'État du Montana, aux États-Unis, contribuaient au réchauffement climatique<sup>62</sup>. Des plaintes ont également été déposées devant les tribunaux du Québec au nom de toutes les personnes de 35 ans ou moins vivant dans la région, contre le gouvernement du Canada, au motif qu'il viole leurs droits à la vie, à la sécurité, à l'égalité et à un environnement sain.

56. Nations unies, Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, Rapport, Les femmes et les filles et le droit à un environnement propre, sain et durable, doc. ONU A/HRC/52/33, 5 janvier 2023, <https://undocs.org/Home/Mobile?FinalSymbol=A%2FHRC%2F52%2F33&Language=E&DeviceType=Desktop&LangRequested=False> ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 39 (2022) sur les droits des femmes et des filles autochtones, doc. ONU CEDAW/C/GC/39, 31 octobre 2022, [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW%2fC%2fGC%2f39&Lang=en](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW%2fC%2fGC%2f39&Lang=en)

57. Dans les Amériques, les peuples autochtones comptent environ 68,5 millions de membres. Ces données sont une estimation d'Amnesty International, reposant sur des calculs effectués à partir des recensements officiels du Canada (<https://www.statcan.gc.ca/fr/sujets-debut/peuples-autochtones>) et des États-Unis (<https://data.census.gov/tableView?table=S0201&t=009&y=2021>) de 2021, ainsi que sur les données publiées par l'UNESCO (<https://www.unesco.org/es/node/83544>). Le pourcentage est calculé à partir de la population totale estimée par la Banque mondiale en Amérique du Nord (<https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/SP.POP.TOTL?locations=XU>) et en Amérique latine et dans les Caraïbes (<https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/SP.POP.TOTL?locations=ZJ>) en 2022.

58. Banque mondiale, Social Dimensions of Climate Change - Workshop Report 2008, 2010, <https://reliefweb.int/report/world/social-dimensions-climate-change-workshop-report-2008>

59. Voir la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, doc. ONU A/RES/73/165, 21 janvier 2019, <https://digitallibrary.un.org/record/1661560?ln=fr>

60. L'agroécologie « repose sur des techniques qui ne sont pas fournies du sommet à la base mais mises au point à partir des connaissances et de l'expérience des agriculteurs ». Nations unies, Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Rapport, doc. ONU A/77/549, 20 décembre 2010, <https://undocs.org/Home/Mobile?FinalSymbol=A%2FHRC%2F16%2F49&Language=E&DeviceType=Desktop&LangRequested=False>

61. Voir : <https://www.un.org/fr/observances/decade-people-african-descent>

62. Amnesty International, « La décision en faveur des militant-e-s dans le cadre de poursuites climatiques aux États-Unis établit un précédent historique fondé sur les droits humains », 16 août 2023, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2023/08/global-ruling-in-favor-of-activists-in-us-climate-lawsuit-sets-historic-human-rights-based-precedent/>

Malheureusement, elles ont été déboutées<sup>63</sup>. Le recours aux contentieux liés au climat (« procès climatiques ») est de plus en plus populaire et, bien que les États-Unis soient le pays où ce type d'actions est le plus fréquent au monde, d'autres pays de la région l'emploient de plus en plus<sup>64</sup>. Au Brésil, par exemple, six militant-e-s des organisations Fridays for Future et Engajamundo ont porté plainte collectivement contre le gouvernement brésilien pour la modification de ses CDN en 2020, au motif qu'il a eu recours à une « manœuvre » sur les taux de carbone pour abaisser les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre adoptés en 2015<sup>65</sup>.

Ce groupe des défenseur-e-s comporte également des membres d'organisations, de réseaux ou de plateformes comme le Centre mexicain du droit de l'environnement (CEMDA), la Fondation Environnement et Ressources naturelles (FARN), en Argentine, ou la Ruta del Clima, au Costa Rica, qui défend la participation du public à la prise de décisions relatives au climat et à l'environnement en Amérique latine. Les journalistes et les médias qui informent et qui dénoncent les atteintes aux droits humains et les violations des libertés fondamentales liées à l'environnement et au climat, tant à l'échelon local qu'à de vastes audiences, font également partie de ces défenseur-e-s. Enfin, s'ajoutent à ce groupe les avocat-e-s, les scientifiques, les étudiant-e-s et tous les types de personnes qui osent protester pour réclamer, dans la mesure où leurs connaissances et leurs capacités le leur permettent, l'adoption de mesures urgentes afin de trouver des solutions justes à la crise climatique.

Au fil des ans, les campagnes collectives de multiples groupes ont abouti à des victoires historiques dans la lutte pour la justice climatique. En 2022, notamment, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté une résolution reconnaissant le droit humain à un environnement propre, sain et durable, qui avait déjà été reconnu en 2021 par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies. En 2021 également, l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (Accord d'Escazú) est entré en vigueur<sup>66</sup>.

Toutes ces personnes et tous ces groupes ne se définissent pas comme des défenseur-e-s des droits humains, mais leurs actions contribuent à la défense et la promotion des libertés fondamentales, dont le droit à un environnement sain, dans le contexte de la crise climatique. Elles sont donc protégées par les mêmes normes internationales et les mêmes mécanismes de protection.

## 4.2 L'IMPORTANCE DU DROIT DE DÉFENDRE LES DROITS HUMAINS

Depuis que l'Assemblée générale des Nations unies a adopté la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme<sup>67</sup>, il y a 25 ans, les États et la communauté internationale reconnaissent de plus en plus le rôle de ces personnes, ces groupes et ces organisations dans la construction de sociétés plus justes, ce qui a permis la création de mécanismes pour protéger leurs droits<sup>68</sup>. Ces dernières années, les défenseur-e-s de l'environnement ont obtenu peu à peu une reconnaissance de leur travail spécifique, surtout dans les Amériques, où ces personnes, ces groupes et ces organisations sont exposés à des risques extrêmes<sup>69</sup>. De fait, l'Accord d'Escazú établit explicitement la reconnaissance de la protection de l'environnement<sup>70</sup>. Concrètement, ce traité est le premier à contenir des dispositions spécifiques pour que les États parties garantissent un environnement sûr et favorable aux personnes, groupes et organisations qui défendent l'environnement en Amérique latine et dans les Caraïbes<sup>71</sup>.

63. ENvironnement JEUnesse, « Justice climatique : La Cour suprême du Canada rejette la demande d'autorisation d'ENvironnement JEUnesse », 28 juillet 2022, <https://enjeu.qc.ca/justice-decision-csc/>

64. Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), « Les contentieux liés au climat ont plus que doublé en cinq ans et constituent désormais un outil essentiel pour assurer la justice », 27 juillet 2023, <https://www.unep.org/fr/actualites-et-recits/communiquede-presse/les-contentieux-lies-au-climat-ont-plus-que-double-en>

65. Plataforma de Litigio Climático, « Activistas vs. gobierno por disminución de metas de reducción de emisiones en Brasil », <https://litigoclimatico.com/es/ficha/activistas-vs-gobierno-por-disminucion-de-metas-de-reduccion-de-emisiones-en-brasil-n58>

66. Amnesty International, *Positive change achieved by human rights defenders: Submission to the report by the Special Rapporteur on the situation of human rights defenders* (index : IOR 40/6168/2022), 31 octobre 2022, <https://www.amnesty.org/es/documents/ior40/6168/2022/en/>

67. Nations unies, Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (résolution A/RES/53/144).

68. Amnesty International, *Américas: Situación de los mecanismos de protección para defensores y defensoras de los derechos humanos* (index : AMR 01/8912/2018), 3 octobre 2018, <https://www.amnesty.org/es/documents/amr01/8912/2018/es/>

69. Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaire Baraona Bray c. Chili, exceptions préliminaires, fond, réparations et frais, 24 novembre 2022. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a considéré que la reconnaissance de ce travail est urgente et nécessaire dans les pays de la région, car on y observe un nombre croissant de menaces, d'actes de violence et de meurtres de militant-e-s écologistes en raison de leur travail. Affaire *Kawas Fernández c. Honduras*, fond, réparations et frais, 3 avril 2009. D'après la Cour interaméricaine des droits de l'homme, « il existe une relation incontestable entre la protection de l'environnement et l'exercice d'autres droits humains » [traduction non officielle]. Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaire *Luna López c. Honduras*, fond, réparations et frais, 10 octobre 2013.

70. Préambule de l'Accord d'Escazú.

71. Nations unies, Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains, Mary Lawlor, Ultime mise en garde contre les menaces de mort reçues par les défenseurs et défenseuses des droits humains et contre les exécutions dont ils font l'objet, doc. ONU AV HRC/46/35, 24 décembre 2020, <https://www.ohchr.org/en/calls-for-input/report-killings-human-right-defenders> ;

Cette reconnaissance de la contribution des défenseur-e-s s'est progressivement étendue à la protection de la biodiversité et à l'action pour le climat<sup>72</sup>. En 2019, le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a adopté une résolution en reconnaissance de leur travail, dans laquelle il affirme que ces personnes jouent un rôle important pour que les États respectent les obligations auxquelles ils sont tenus par l'Accord de Paris et mettent en œuvre le programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>73</sup>. Plus tard, en 2023, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) a adopté une résolution sur la portée des obligations interaméricaines en matière de droits humains dans le contexte de l'urgence climatique, qui met en exergue « le rôle fondamental des personnes, des peuples, des communautés, des mouvements et des groupes qui défendent les droits humains liés à l'environnement dans la construction de politiques et d'objectifs climatiques ambitieux et dans la protection d'écosystèmes stratégiques dans la lutte contre les changements climatiques, comme les océans » [traduction non officielle]<sup>74</sup>. Par ailleurs, la résolution de la CIDH met l'accent en particulier sur le rôle moteur des enfants, des adolescents et des jeunes – filles et garçons – et invite les États à créer des mécanismes qui garantissent la protection de leur travail de défense, en promouvant notamment leur participation à la prise de décisions. De même, elle reconnaît le rôle indispensable des femmes défenseuses de l'environnement et de leurs mouvements dans les processus de prise de décisions relatives à la lutte contre les changements climatiques et elle souligne que les États doivent les reconnaître, les protéger et garantir leur participation réelle.

Les instruments internationaux relatifs aux changements climatiques et à la protection de la biodiversité, comme la Convention sur la diversité biologique et l'Accord de Paris, ainsi que les pactes qui en ont dérivé, reconnaissent et promeuvent quant à eux le respect des connaissances et des pratiques des populations locales et des peuples autochtones en matière de conservation de la biodiversité pour faire face au changement climatique et s'y adapter, ainsi que le rôle essentiel des femmes, des enfants et des jeunes dans l'action climatique<sup>75</sup>. Néanmoins, ces instruments reconnaissent très peu, les défenseur-e-s des droits humains et la société civile en général. Quelques organisations ont souligné leur absence des négociations sur les changements climatiques, notamment lors de la CCNUCC, et ont réclamé d'urgence leur reconnaissance et leur protection dans ces espaces<sup>76</sup>.

Les expert-e-s et les organismes des Nations unies ont aussi reconnu les efforts des enfants, des jeunes et des femmes pour attirer l'attention sur les crises écologiques<sup>77</sup>. Le Comité des droits de l'enfant, par exemple, a émis une recommandation officielle selon laquelle « [L]eur statut devrait être reconnu et leurs demandes de mesures urgentes et décisives visant à lutter contre les dommages environnementaux partout dans le monde devraient être satisfaites<sup>78</sup>. »

Comme nous le verrons ci-après, bien que le rôle des défenseur-e-s dans le contexte de la crise climatique soit de plus en plus reconnu aux échelons national et international et que des normes et des mécanismes aient été mis en place pour garantir le respect de leur droit de défendre les libertés fondamentales, les personnes, les groupes et les organisations qui défendent les droits humains, et en particulier ceux liés à l'environnement, continuent de se heurter à de multiples obstacles pour exercer leurs droits.

72. Nations unies, Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, L'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, préalable essentiel à la justice climatique, doc. ONU A/76/222, 23 juillet 2021, <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-freedom-of-assembly-and-association/thematic-annual-reports> ; Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, Rapport, doc. ONU A/HRC/34/49 (op. cit.).

73. Nations unies, Conseil des droits de l'homme, Reconnaissance de la contribution des défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement à la jouissance des droits de l'homme, à la protection de l'environnement et au développement durable, Résolution A/HRC/40/L.22/Rev.1, 20 mars 2019, [https://ap.ohchr.org/documents/dpage\\_f.aspx?si=A/HRC/40/L.22/Rev.1](https://ap.ohchr.org/documents/dpage_f.aspx?si=A/HRC/40/L.22/Rev.1)

74. Commission interaméricaine des droits de l'homme, Emergencia Climática. Alcance y obligaciones interamericanas de derechos humanos, Resolución 3/2021, 31 décembre 2021, [https://www.oas.org/es/cidh/decisiones/pdf/2021/resolucion\\_3-21\\_spa.pdf](https://www.oas.org/es/cidh/decisiones/pdf/2021/resolucion_3-21_spa.pdf)

75. Préambule de la Convention sur la diversité biologique, <https://www.cbd.int/doc/legal/cbd-fr.pdf> ; préambule et article 7, paragraphe 5, de l'Accord de Paris, [https://unfccc.int/sites/default/files/french\\_paris\\_agreement.pdf](https://unfccc.int/sites/default/files/french_paris_agreement.pdf)

76. Civicus, EarthRights International, Global Witness, Coalition internationale pour l'accès à la terre – Afrique, SPDA, *Documento Conjunto para la COP27 de la CMNUCC: Recomendaciones para promover la Justicia Climática a través de un mayor reconocimiento y protección de los defensores de la tierra*, 2022, <https://www.actualidadambiental.pe/wp-content/uploads/2022/11/RECOMENDACIONES-PARA-PROMOVER-LA-JUSTICIA-CLIMATICA-A-TRAVES-DE-UN-MAYOR-RECONOCIMIENTO-Y-PROTECCION-DE-LOS-DEFENSORES-DE-LA-TIERRA.pdf>

77. Nations unies, Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, Les femmes et les filles et le droit à un environnement propre, sain et durable (op. cit.) ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 39 (2022) sur les droits des femmes et des filles autochtones, doc. ONU CEDAW/C/GC/39, 10 février 2022, <https://www.ohchr.org/en/calls-for-input/2022/draft-general-recommendation-rights-indigenous-women-and-girls> ; Recommandation générale n° 37 (2018) relative aux aspects liés au genre de la réduction des risques de catastrophe dans le contexte des changements climatiques, 13 mars 2018, <https://www.ohchr.org/fr/documents/general-comments-and-recommendations/general-recommendation-no37-2018-gender-related>

78. Nations unies, Comité des droits de l'enfant, Observation générale no 26 (2023) sur les droits de l'enfant et l'environnement, mettant l'accent en particulier sur les changements climatiques, doc. ONU CRC/C/GC/26, 22 août 2023, <https://www.ohchr.org/fr/documents/general-comments-and-recommendations/crcgc26-general-comment-no-26-2023-childrens-rights>



## 4.3 RISQUES ET OBSTACLES À SURMONTER POUR DÉFENDRE LES DROITS HUMAINS

Les personnes, les groupes et les organisations qui défendent les droits humains se heurtent à un contexte souvent hostile et dangereux, en particulier lorsque leurs revendications vont à l'encontre de puissants intérêts économiques et politiques. Dans les Amériques, les personnes, les groupes et les organisations qui défendent l'environnement et la justice climatique s'exposent à des risques spécifiques, marqués par les aspects historiques liés aux inégalités et au racisme structurels mentionnés précédemment. Pendant des années, les Amériques ont été considérées comme étant la région la plus dangereuse au monde pour défendre la terre, le territoire et l'environnement<sup>79</sup>.

Outre les meurtres<sup>80</sup>, Amnesty International a recueilli ou reçu des informations attestant d'autres attaques perpétrées par des acteurs étatiques et non étatiques contre des personnes, des groupes et des organisations qui défendaient les droits humains dans le contexte de la crise climatique, notamment des défenseur-e-s de l'environnement des Amériques : disparitions forcées, recours excessif à la force, criminalisation, détention arbitraire, recours abusif à la législation pour réprimer les droits aux libertés d'expression, d'association et de réunion pacifique, expulsions, diffamation et discrédit, harcèlement, filature et surveillance, non-respect des droits économiques, sociaux et culturels<sup>81</sup>. À ces exactions s'ajoute un contexte de marginalisation et de discrimination fondées sur l'origine ou l'appartenance ethnique, la classe sociale ou le genre, qui contribuent à exclure et stigmatiser plus encore certaines personnes, certains groupes et certaines organisations<sup>82</sup>.

79. Commission interaméricaine des droits de l'homme et al., "Es urgente proteger a las personas defensoras del medio ambiente", 21 avril 2022, <https://www.oas.org/es/cidh/jsForm?File=/es/cidh/prensa/comunicados/2022/084.asp>

80. Amnesty International, X @anistiabrasil. 18 août 2023, <https://twitter.com/anistiabrasil/status/1692576959002296667> ; Honduras. Action complémentaire. Assassinat de défenseurs du droit à l'eau (index : AMR 37/6895/2023), 19 juin 2023, <https://www.amnesty.org/fr/documents/amr37/6895/2023/fr/> ; Rapport 2022/23 (index : POL 10/5670/2023), 27 mars 2023, <https://www.amnesty.org/fr/documents/pol10/5670/2023/fr/> ; « Brésil. Amnesty International déplore la mort brutale de Bruno Pereira et Dom Phillips et demande justice au gouvernement brésilien », 16 juin 2022, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2022/06/brazil-amnesty-laments-brutal-deaths-bruno-dom-demands-justice/> ; « Amériques. Amnesty International alerte quant aux homicides de défenseur-e-s des droits humains et de journalistes perpétrés pendant le premier mois de l'année 2022 », 2 février 2022, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2022/02/americas-alert-killings-human-rights-defenders-journalists/> ; Pérou. Un défenseur assassiné, sa famille en danger. Roberto Carlos Pacheco (action urgente, AMR 46/3078/2020), 18 septembre 2020, <https://www.amnesty.org/fr/documents/amr46/3078/2020/fr/> ; Colombie. Pourquoi veulent-ils nous tuer ? Il manque un espace sûr pour défendre les droits humains en Colombie (index : AMR 23/3009/2020), 18 octobre 2020, <https://www.amnesty.org/fr/documents/amr23/3009/2020/fr/> ; Mexique. Assassinat d'un défenseur des droits liés à l'environnement (action urgente, AMR 41/9893/2019), 26 février 2019, <https://www.amnesty.org/fr/documents/amr41/9893/2019/fr/> ; México. Entre balas y olvido: Ausencia de protección a personas defensoras del territorio en la Sierra Tarahumara (index : AMR 41/9554/2019), 24 janvier 2019, <https://www.amnesty.org/fr/documents/amr41/9554/2019/es/> ; Américas. "Defendemos la tierra con nuestra sangre": Personas defensoras del territorio y del ambiente en Honduras y Guatemala (index : AMR 01/4562/2016), 1<sup>er</sup> septembre 2016, <https://www.amnesty.org/fr/documents/amr01/4562/2016/es/> ; Mexique. La lutte pour la justice et la dignité. Les défenseurs des droits humains au Mexique (index : AMR 41/032/2009), 31 décembre 2009, <https://www.amnesty.org/fr/documents/amr41/032/2009/fr/> ; Colombie. La protection des militants des droits humains : un pas en avant, trois pas en arrière (index : AMR 23/022/2000), 18 mai 2000, <https://www.amnesty.org/fr/documents/amr23/022/2000/fr/>

81. Amnesty International, Esperanza bajo riesgo. La falta de un espacio seguro para defender derechos humanos en Colombia continúa (index : AMR 23/7248/2023), 9 novembre 2023, <https://www.amnesty.org/fr/documents/amr23/7248/2023/es/> ; México. Tierra y Libertad? Criminalización de Personas Defensoras de Tierra, Territorio y Medio Ambiente (index : AMR 41/7076/2023), 13 septembre 2023, <https://www.amnesty.org/fr/documents/amr41/7076/2023/es/> ; « Argentine. Amnesty International exige la fin immédiate de la répression étatique dans la province de Jujuy », 22 juin 2023, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2023/06/argentina-amnesty-international-demands-immediate-end-to-state-repression-in-jujuy/> ; Brazil. Submission to the Human Rights Committee 138th Session, 26 Jun 2023 – 28 Jul 2023 (index : AMR 19/6837/2023), 29 mai 2023, <https://www.amnesty.org/fr/documents/amr19/6837/2023/en/> ; Équateur. Pablo Fajardo, défenseur équatorien des droits humains, est cloué au pilori (action urgente, AMR 28/6732/2023), 28 avril 2023, <https://www.amnesty.org/fr/documents/amr28/6732/2023/fr/> ; "Criminalization of Wet'suwet'en land defenders", 1<sup>er</sup> mars 2023, <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2023/03/criminalization-wetsuweten-land-defenders/> ; Brazil. Submission to the Committee on the Elimination of Racial Discrimination (index : AMR 19/6139/2022), 17 octobre 2022, <https://www.amnesty.org/fr/documents/amr19/6139/2022/en/> ; Équateur. Répression du mouvement de protestation lancé par des organisations indigènes (action urgente, AMR 28/5712/2022), 15 juin 2022, <https://www.amnesty.org/fr/documents/amr28/5712/2022/fr/> ; Honduras. Carta abierta al Fiscal General respecto a los defensores de derechos humanos de Guapinol (index : AMR 37/5209/2022), 3 février 2022, <https://www.amnesty.org/fr/documents/amr37/5209/2022/es/> ; « États-Unis. La libération de Steven Donziger, qui a passé près de 1 000 jours en détention arbitraire, met en lumière la nécessité d'agir contre les poursuites-bâillons », 25 avril 2022, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2022/04/usa-steven-donzigers-release/> ; Honduras. Action complémentaire. Des militants indigènes sont toujours portés disparus (action urgente, AMR 37/4222/2021), 7 juin 2021, <https://www.amnesty.org/fr/documents/amr37/4222/2021/fr/> ; The rights to freedom of peaceful assembly and of association to advance climate justice: Submission to the UN Special Rapporteur on the rights to freedom of peaceful assembly and of association (index : IOR 40/4235/2021), 31 mai 2021, <https://www.amnesty.org/fr/documents/ior40/4235/2021/en/> ; Colombie. Pourquoi veulent-ils nous tuer ? (op. cit.) ; Guatemala. Carta Abierta a la Fiscal General sobre el caso de Bernardo Caal (index : AMR 34/2678/2020), 16 juillet 2020, <https://www.amnesty.org/fr/documents/amr34/2678/2020/es/> ; Ecuador. "No nos van a detener": Justicia y protección para las Mujeres Amazónicas, defensoras de la tierra, el territorio y el ambiente (index : AMR 28/0039/2019), 30 avril 2019, <https://www.amnesty.org/fr/documents/amr28/0039/2019/es/> ; « Chili. Les autorités doivent cesser d'incriminer le peuple indigène mapuche en recourant à la Loi antiterroriste », 5 mai 2018, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2018/05/chile-autoridades-deben-dejar-de-criminalizar-personas-mapuches-a-traves-de-ley-antiterrorista/> ; Américas. Una receta para criminalizar. Personas defensoras del ambiente, el territorio y la tierra en Perú y Paraguay (AMR 01/8158/2018), 26 avril 2018, <https://www.amnesty.org/fr/documents/amr01/8158/2018/es/> ; Américas. "Defendemos la tierra con nuestra sangre" (op. cit.) ; Defender derechos humanos en las Américas. Necesario, legítimo y peligroso, 9 décembre 2014, <https://www.amnesty.org/fr/documents/amr01/0003/2014/es/>

82. Commission interaméricaine des droits de l'homme, Rapporteuse spéciale sur les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux (REDESCA), Norte de Centroamérica. Personas defensoras del medio ambiente (OEA/Ser.LV/II. Doc400/22), 16 décembre 2022, [https://www.oas.org/es/cidh/informes/pdfs/2023/NorteCentroamerica\\_MedioAmbiente\\_ES.pdf](https://www.oas.org/es/cidh/informes/pdfs/2023/NorteCentroamerica_MedioAmbiente_ES.pdf)

### 4.3.1 MEURTRES ET AGRESSIONS PHYSIQUES

En 2022, selon l'organisation Front Line Defenders, près de la moitié des militant-e-s des Amériques victimes d'agressions étaient des défenseur-e-s de la terre, du territoire et de l'environnement<sup>83</sup>. Les pays les plus meurtriers pour ces personnes au cours de la dernière décennie, d'après Global Witness, sont la Colombie et le Brésil. Viennent ensuite les Philippines, suivies du Mexique, du Honduras et du Guatemala. Au neuvième et au dixième rang mondial se trouvent le Nicaragua et le Pérou. Au cours de la seule année 2022, au moins 177 personnes défenseuses de l'environnement ont été assassinées dans le monde, dont près de 90 % en Amérique latine, principalement en Colombie et, dans une moindre mesure, au Brésil et au Mexique. Le nombre d'agressions par habitant est le plus élevé au Honduras. Plus du cinquième des homicides ont eu lieu en Amazonie<sup>84</sup>.

Pourtant, la majorité des pays de la région figurant parmi les plus dangereux au monde pour la défense de l'environnement n'ont toujours pas signé l'Accord d'Escazú<sup>85</sup>.

L'assassinat et la violence physique contre les personnes, les groupes et les organisations qui défendent les droits humains violent le droit à la vie et à l'intégrité physique, ainsi que le droit de défendre les droits humains. Si les personnes responsables de tels actes ne sont pas traduites en justice, la société ignorera la vérité<sup>86</sup>. Des organisations et des personnes spécialistes des droits humains ont conclu, preuves à l'appui, que l'impunité prévaut dans ce type d'agressions, ce qui transmet aux responsables de ces attaques le message selon lequel ces agressions sont tolérées et n'auront pas de conséquences<sup>87</sup>. Les meurtres de militants et militantes pourraient être évités si les États prenaient au sérieux leurs obligations en matière de droits humains et intervenaient avec diligence lorsqu'ils ont connaissance de menaces et autres exactions<sup>88</sup>.

### 4.3.2 RACISME ET DISCRIMINATION FONDÉE SUR LE GENRE

Les peuples autochtones, les personnes d'ascendance africaine, les autres personnes et groupes racisés, ainsi que les populations paysannes et rurales sont les plus à risque dans le contexte de la crise climatique, notamment lorsqu'ils défendent l'environnement et les droits humains. Selon Global Witness, plus de la moitié des militants et militantes assassinés au Mexique en 2022 appartenaient à des populations autochtones. En Amazonie, un tiers des attaques meurtrières ont été perpétrées contre des membres de peuples autochtones<sup>89</sup>. Cette situation comporte une forte « dimension raciale » qui, comme le signale le Groupe de travail d'experts des Nations unies sur les personnes d'ascendance africaine, normalise « l'exploitation et le mépris », permettant « de réaliser des bénéfices au détriment de la vie, des ressources et des terres des personnes ». Ce groupe de travail souligne également que ce « racisme environnemental » fait peser « une menace grave et disproportionnée sur l'exercice de multiples droits de l'homme, notamment le droit à la vie, le droit à la santé, le droit à un niveau de vie suffisant et les droits culturels<sup>90</sup> ». Les conflits environnementaux et les agressions de militant-e-s autochtones, d'ascendance africaine et racisés en général, ainsi qu'appartenant à des populations paysannes et rurales, sont liés à un déséquilibre de pouvoir avec les acteurs étatiques et non étatiques, y compris les entreprises. Ce déséquilibre repose principalement sur un racisme systémique, comme l'indique la Rapporteuse spéciale des Nations unies sur les formes contemporaines de racisme, Tendayi Achiume. Ce racisme a notamment pour conséquence d'exclure ces personnes, ces groupes et ces organisations de l'accès à l'information et de la participation réelle à la prise de décisions sur des questions liées à l'environnement et au climat, en même temps qu'il prive les peuples

83. Front Line Defenders, Global Analysis 2022, 4 avril 2023, [https://www.frontlinedefenders.org/sites/default/files/1535\\_fld\\_ga23\\_web.pdf](https://www.frontlinedefenders.org/sites/default/files/1535_fld_ga23_web.pdf)

84. Global Witness, *Siempre en pie: Personas defensoras de la tierra y el medioambiente al frente de la crisis climática*, 13 septembre 2023, <https://www.globalwitness.org/es/standing-firm-es/> ;

85. Commission économique pour l'Amérique latine (CEPAL), Accord d'Escazú, <https://www.cepal.org/es/acuerdodeescazu>

86. Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaire *Nogueira de Carvalho et autres c. Brésil*, exceptions préliminaires, fond, 29 novembre 2006.

87. Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Criminalización de la labor de las defensoras y los defensores de derechos humanos* (OEA/Ser.LV/II.Doc. 49/15), 31 décembre 2015, <https://www.oas.org/es/cidh/informes/pdfs/criminalizacion2016.pdf> ; Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Segundo Informe sobre la Situación de las Defensoras y Defensores de Derechos Humanos en las Américas* (OEA/Ser.LV/II.Doc. 66), 31 décembre 2011, <https://www.oas.org/es/cidh/defensores/docs/pdf/defensores2011.pdf> ; Global Witness, *Una década de Resistencia*, 29 septembre 2022, <https://www.globalwitness.org/es/decade-defiance-es/> ; Nations unies, Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains, *Ultime mise en garde* (op. cit.) ; Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains, *Situation des défenseurs et défenseuses des droits humains*, doc. ONU A/74/159, 15 juillet 2019, doc. ONU A/72/170, 19 juillet 2017 et doc. ONU A/71/281, 3 août 2016, <https://www.ohchr.org/es/special-procedures/sr-human-rights-defenders/annual-thematic-reports>

88. Amnesty International, *Attaques mortelles mais évitables. Homicides et disparitions forcées à l'encontre des personnes qui défendent les droits humains* (index : ACT 30/7270/2017), 5 décembre 2017, <https://www.amnesty.org/fr/documents/act30/7270/2017/fr/> ; Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Hacia una política integral de protección a personas defensoras de derechos humanos* (OEA/Ser.LV/II., Doc. 207/17), 29 décembre 2017, <https://www.oas.org/es/cidh/informes/pdfs/Proteccion-Personas-Defensoras.pdf> ; Nations unies, Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains, *Ultime mise en garde* (op. cit.) ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaire *Défenseur des droits humains et autres c. Guatemala*, exceptions préliminaires, fond, réparations et frais, 28 août 2014.

89. Global Witness, *Siempre en pie* (op. cit.).

90. Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, *Justice environnementale, crise climatique et personnes d'ascendance africaine*, doc. ONU A/HRC/48/78, 21 septembre 2021, <https://www.ohchr.org/fr/documents/thematic-reports/ahrc4878-environmental-justice-climate-crisis-and-people-african-descent>

autochtones du respect de leur droit à être consultés et à donner leur consentement préalable, librement et en connaissance de cause. Il empêche également certaines victimes d'accéder à la justice et aux mécanismes de réparation<sup>91</sup>.

Les militantes qui mènent les combats à l'échelon local courent aussi des risques spécifiques. En plus des attaques habituelles qui visent leurs homologues masculins, elles font l'objet d'atteintes aux droits humains et d'exactions fondées sur leur genre, comme les violences sexuelles et les menaces contre leurs familles, notamment contre leurs enfants, ou les diffamations et autres actions discriminatoires, car non seulement elles défient de puissants intérêts économiques, mais elles vont aussi à l'encontre des rôles masculins et féminins attendus<sup>92</sup>. Souvent, elles sont privées des droits de propriété foncière et exclues des négociations ou de la prise de décisions concernant leurs terres, et on leur reproche de négliger leurs obligations domestiques et de mettre leurs familles en danger<sup>93</sup>. Si, en plus, ces défenseuses sont jeunes, membres de peuples autochtones ou de populations paysannes ou rurales, ou d'ascendance africaine ou racisées, les défis qu'elles doivent relever se multiplient. Il est difficile de trouver une analyse exhaustive qui dresse un bilan régional des agressions subies par ces fillettes, ces filles et ces femmes militantes. Par conséquent, les risques qu'elles courent et leurs besoins sont encore invisibilisés. À l'échelle de la Mésoamérique, la plateforme IM-Defensoras a signalé dans son rapport annuel de 2022 que les défenseuses de la terre et du territoire ont fait partie des militantes les plus agressées<sup>94</sup>. Entre 2016 et 2021, 21 au moins ont été assassinées<sup>95</sup>.

En plus de garantir le droit de défendre les droits humains, les États ont des obligations spécifiques à l'égard des petites filles, des adolescentes et des femmes, en vertu de traités internationaux tels que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), la Convention relative aux droits de l'enfant ou la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme.

### 4.3.3 CRIMINALISATION, DISCRÉDIT ET SURVEILLANCE

Un grand nombre des attaques perpétrées contre des personnes, des groupes et des organisations qui défendent les droits humains et, surtout, l'environnement dans le contexte de la crise climatique sont liées aux activités d'entreprises, notamment du secteur de l'énergie<sup>96</sup>. Les entreprises ont la responsabilité de respecter les droits humains, de les protéger et de fournir un accès aux recours, conformément aux piliers énoncés dans les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Elles ne doivent pas, en outre, entraver la tâche des défenseur-e-s des droits humains<sup>97</sup>. Des organisations et des institutions de défense des droits humains ont démontré que des gouvernements et des acteurs du monde des entreprises ont recours de manière abusive à des lois pénales, civiles et administratives pour attaquer en justice, intimider et criminaliser les défenseur-e-s des droits humains dans le but de décréditer leurs causes ou de les dissuader d'agir, ou encore de limiter, voire d'empêcher leur travail en faveur des droits humains, de l'environnement et de la justice climatique<sup>98</sup>.

91. Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, Rapport, doc. ONU A/77/549 (op. cit.).

92. We Effect, *Luchas de alto riesgo. Las mujeres en primera línea en la defensa de la tierra y el territorio*, novembre 2020, <https://latin.weeffect.org/app/uploads/2020/11/luchas-de-alto-riesgo-we-effect-2020.pdf> ; Amnesty International, *Bousculer les rapports de force, lutter contre la discrimination* (index : ACT 30/1139/2019), 29 novembre 2019, <https://www.amnesty.org/fr/documents/act30/1139/2019/fr/> ; *Américas: "Defendemos la tierra con nuestra sangre"* (op. cit.) ; Nations unies, Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains, Situation des défenseurs et défenseuses des droits humains, doc. ONU A/71/281 (op. cit.).

93. Nations unies, Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains, Situation des défenseuses des droits de la personne, doc. ONU A/HRC/40/60, 10 janvier 2019, <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-human-rights-defenders/annual-thematic-reports>

94. Iniciativa mesoamericana de mujeres defensoras de derechos humanos (IM-Defensoras), Registro Mesoamericano de Agresiones contra Defensoras: 2022, 3 avril 2023, <https://im-defensoras.org/2023/04/registro-mesoamericano-de-agresiones-contra-defensoras-2022-datos-anales-preliminares/>

95. IM-Defensoras, Tendencia en defensoras de tierra, territorio y justicia, 18 août 2021, <https://im-defensoras.org/public/42ikmhjd2uml00kmkai4phyz11gf/IMD-TierrasTerritorios-V02-4.pdf>

96. Commission interaméricaine des droits de l'homme et al., "Es urgente proteger a las personas defensoras del medio ambiente", 21 avril 2022, <https://www.oas.org/es/CIDH/jsForm?File=/es/cidh/prensa/comunicados/2022/084.asp> ; Centre de ressources sur les entreprises et les droits de l'homme, "Rapid rise in rights abuses by renewable energy companies in Latin America", 6 août 2021, <https://www.business-humanrights.org/es/de-nosotros/media-centre/rapid-rise-in-rights-abuses-by-renewable-energy-companies-in-latin-america/> ; Nations unies, Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, L'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, préalable essentiel à la justice climatique, doc. ONU A/76/222, 23 juillet 2021, <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-freedom-of-assembly-and-association/thematic-annual-reports> ;

97. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, <https://www.ohchr.org/fr/publications/reference-publications/guiding-principles-business-and-human-rights-implementing> ; Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises commerciales, Les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : conseils pour assurer le respect des défenseurs des droits de l'homme, doc. ONU A/HRC/47/39/Add.2, 2021, <https://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-02/Formatted-version-of-the-guidance-SP.pdf>

98. Amnesty International, *Américas: Una receta para criminalizar* (op. cit.) ; Nations unies, Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains, Rapport, doc. ONU A/HRC/13/22, 30 décembre 2009, <https://undocs.org/Home/Mobile?FinalSymbol=A%2FHRC%2F13%2F22&Language=E&DeviceType=Desktop&LangRequested=False>

Les acteurs étatiques et non étatiques invoquent souvent des charges non fondées et portent atteinte à d'autres droits humains, notamment au droit à un procès équitable, ce qui peut avoir pour effet de stigmatiser les personnes poursuivies, de donner lieu à des arrestations arbitraires, de mobiliser leurs ressources et de limiter leur capacité à poursuivre leurs activités, qu'elles soient jugées coupables ou non. Une tactique habituelle est le recours aux procès-bâillon. Ces actions en justice sont souvent assorties de la réclamation de sommes exorbitantes au titre de l'indemnisation de prétendus préjudices, dans le but d'empêcher d'agir ou de réduire au silence des personnes, des groupes ou des organisations qui défendent les droits humains, des militant-e-s ou des chercheurs/chercheuses qui mettent en lumière des exactions commises par ces entreprises ou qui critiquent leurs actions. D'après le Centre de ressources sur les entreprises et les droits de l'homme, l'Amérique latine est l'une des régions du monde où le recours aux procès-bâillons est le plus répandu. Entre janvier 2015 et décembre 2022, l'organisation a recensé 164 cas de ce type dans la région<sup>99</sup>.

Par ailleurs, ces personnes, groupes et organisations qui défendent les droits humains se heurtent à des campagnes de diffamation et de surveillance (en ligne et sur le terrain) ayant pour objectif de les réduire au silence ou de paralyser leur travail, soit en attaquant leur légitimité, soit en diffusant la peur et en provoquant des conflits<sup>100</sup>.

#### 4.3.4 RÉPRESSION DES MANIFESTATIONS ET EXPULSIONS

Les autorités exercent également une répression à l'égard des groupes de défense des droits humains dans le contexte de la crise climatique lorsqu'ils organisent des manifestations, à travers lesquelles ils peuvent exercer leur droit à la liberté d'expression et leur droit à la liberté de réunion pacifique. Les manifestations sont une tactique très importante pour réclamer le respect de droits humains, surtout quand les autorités l'ont ignoré pendant longtemps<sup>101</sup>. En représailles de leur participation, ces groupes et, en particulier, les personnes à la tête de ces actions, peuvent subir une surveillance, des accusations et des détentions arbitraires<sup>102</sup>. De même, il a été observé que, parfois, les autorités font un usage excessif de la force ou suppriment le droit de réunion pacifique pour mettre un terme à des manifestations pour la défense du territoire ou de l'environnement<sup>103</sup>. Quelques États ont même promulgué des lois qui érigent en crimes les manifestations liées aux « infrastructures critiques », notamment aux oléoducs, aux gazoducs et aux voies maritimes de transport du pétrole<sup>104</sup>. Dans les milieux ruraux, les tentatives d'expulsion sont légion. Elles sont rendues possibles par l'absence de reconnaissance officielle de la propriété foncière des populations rurales et la démarcation insuffisante des territoires ancestraux des peuples autochtones<sup>105</sup>.

#### 4.3.5 OBSTACLES À LA PARTICIPATION, AU CONSENTEMENT ET AU FINANCEMENT

Amnesty International a mis en évidence la création et l'application d'instruments juridiques qui restreignent les activités, les ressources et l'autonomie des organisations de la société civile, les excluant des sources nationales, étrangères et internationales de financement et imposant des critères excessivement stricts pour leur enregistrement et leur activité. Les autorités peuvent ainsi contrôler, interdire et criminaliser des activités spécifiques de manière discriminatoire et sans motif légitime, ainsi qu'attaquer les personnes qui s'opposent aux politiques gouvernementales ou qui défendent les collectifs les plus en danger<sup>106</sup>. Comme l'a indiqué le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, Clément Nyaletsossi Voule, l'accès à des ressources financières pour le développement des activités de personnes, de groupes et d'organisations

99. Centre de ressources sur les entreprises et les droits de l'homme, *Guardianas y guardianes en riesgo*, septembre 2013, [https://media.business-humanrights.org/media/documents/2023\\_Latin\\_America\\_HRDs\\_ES\\_nYpsNcp.pdf](https://media.business-humanrights.org/media/documents/2023_Latin_America_HRDs_ES_nYpsNcp.pdf) ; *Las empresas y la criminalización de personas Defensoras*, février 2022, [https://media.business-humanrights.org/media/documents/2022\\_SLAPPs\\_in\\_LatAm\\_ES\\_v7.pdf](https://media.business-humanrights.org/media/documents/2022_SLAPPs_in_LatAm_ES_v7.pdf)

100. Amnesty International, *Équateur. Pablo Fajardo, défenseur équatorien des droits humains, est cloué au pilori* (op. cit.) ; *Front Line Defenders, Defensoras y defensores ambientales bajo vigilancia por orden de la empresa de energía eléctrica AES Corporation*, 17 novembre 2021, <https://www.frontlinedefenders.org/es/statement-report/environmental-rights-defenders-under-surveillance-order-electric-energy-company-aes>

101. Amnesty International, *Protégeons les manif ! Pourquoi nous devons défendre notre droit de manifester* (index : ACT 30/5856/2022), 19 juillet 2022, <https://www.amnesty.org/fr/documents/act30/5856/2022/fr/>

102. Commission interaméricaine des droits de l'homme, Rapporteur spécial pour la liberté d'expression, Protesta y derechos humanos. Estándares sobre los derechos involucrados en la protesta social y las obligaciones que deben guiar la respuesta estatal (OEA/Ser.LV/II CIDH/RELE/INF.22/19), septembre 2019, <https://www.oas.org/es/cidh/expresion/publicaciones/ProtestayDerechosHumanos.pdf> ;

103. Amnesty International, *México: Tierra y ¿Libertad?* (op. cit.) ; Nations unies, Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, L'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, préalable essentiel à la justice climatique (op. cit.) ; Commission interaméricaine des droits de l'homme, Rapporteur spécial pour la liberté d'expression, Protesta y derechos humanos (op. cit.)

104. Nations unies, Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, L'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, préalable essentiel à la justice climatique (op. cit.)

105. Amnesty International, *Brésil. Action complémentaire. Un projet de loi continue de menacer les droits des peuples indigènes* (action urgente, AMR 19/6903/2023), 20 juin 2023, <https://www.amnesty.org/fr/documents/amr19/6903/2023/fr/>

106. Amnesty International, *Nicaragua: la Asamblea Nacional no debe aprobar la iniciativa de Ley de Regulación de Agentes Extranjeros por amenazar la libertad de asociación* (AMR 43/3127/2020), 25 septembre 2020, <https://www.amnesty.org/es/documents/amr43/3127/2020/es/> ; *Des lois conçues pour museler : la répression mondiale des organisations de la société civile* (index : ACT 30/9647/2019), 21 février 2021, <https://www.amnesty.org/fr/documents/act30/9647/2019/fr/>

défendant les droits humains dans le contexte de la crise climatique est un élément important du droit à la liberté d'association. Il est également fondamental de permettre et de faciliter leur participation aux négociations nationales et internationales relatives à l'environnement et au climat<sup>107</sup>. Des organisations militantes ont indiqué que des personnes, des groupes et des organisations défendant les droits humains s'étaient heurtés à des obstacles pour participer activement aux conférences des parties à l'Accord d'Escazú et, surtout, à la CCNUCC, notamment la surveillance des personnes participantes, des difficultés ou des restrictions pour s'enregistrer, l'absence de promotion assurant la couverture de ces événements et processus de consultation. Elles ont également signalé une participation limitée de certaines personnes, certains groupes et certaines organisations traditionnellement exclus<sup>108</sup>.

Des spécialistes de la communauté internationale continuent de réclamer la participation réelle des personnes, des groupes et des organisations qui défendent les droits humains, en particulier des jeunes et des peuples autochtones, aux grandes conférences sur l'environnement et les changements climatiques telles que la COP et la CCNUCC, car ils ne sont « pas [admis] en tant qu'observateurs de certaines négociations et ne contribuent pratiquement pas à la négociation des documents finaux, si ce n'est par leurs brèves interventions lors des séances plénières d'ouverture de ces conférences<sup>109</sup>. » Qui plus est, ces conférences ont lieu dans des villes où le coût de la vie est très élevé et où de lourdes restrictions pèsent sur l'exercice des droits humains, notamment à l'égard de la liberté d'expression, ce qui finit par exclure systématiquement un grand nombre de défenseur.e.s, en particulier celles et ceux ayant moins de moyens financiers<sup>110</sup>. À l'inverse, la participation des élites du monde des entreprises et des groupes d'intérêt de l'industrie des combustibles fossiles est disproportionnée, ce qui pèse, en définitive, sur les décisions.<sup>111</sup> La garantie du respect du droit de participer est fondamentale pour que les personnes, les groupes et les organisations de défense des droits humains puissent accomplir leur travail.

Garantir cette participation réelle et défendre les droits humains en général demande le respect d'autres droits collectifs tels que l'accès à l'information et la justice, ainsi que la participation publique aux questions environnementales et climatiques. Ces droits ont été reconnus à l'échelle internationale, notamment dans l'Accord d'Escazú<sup>112</sup>. Or, leur garantie est encore déficiente dans les Amériques. Il est indispensable de rendre plus transparentes les évaluations de l'impact des projets sur l'environnement et les mesures des autorités pour l'atténuer<sup>113</sup>.

Dans le cas particulier des peuples autochtones, par ailleurs, les normes internationales relatives aux droits humains protègent leurs droits collectifs tels que l'autonomie et le consentement préalable, libre et éclairé ou les droits de propriété, d'accès, d'utilisation et de contrôle des terres, des territoires et des ressources naturelles<sup>114</sup>. Amnesty International a recensé un grand nombre de cas de défenseur.e.s des droits des peuples autochtones agissant dans le cadre des changements climatiques et de la protection de l'environnement, souvent à cause du non-respect de la nécessité d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, pour les projets aux conséquences néfastes pour les droits humains sur leurs territoires<sup>115</sup>.

107. Nations unies, Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, L'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, préalable essentiel à la justice climatique (op. cit.).

108. Amnesty International, « Crise climatique. Les initiatives des Émirats arabes unis visant à museler les débats lors de la COP28 menacent l'adoption de véritables mesures de lutte contre la crise climatique et de protection des droits humains », 1<sup>er</sup> septembre 2023, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2023/09/global-uaes-efforts-to-stifle-debate-at-cop28-threaten-meaningful-measures-to-tackle-the-climate-crisis-and-protect-human-rights/>; Réseau action climat Amérique latine (CANLA), Escazú Ahora!, *Recomendaciones para la implementación plena Escazú post COP2*, mai 2023, <https://2023.canla.org/wp-content/uploads/2023/06/recomendaciones-para-la-implementacion.pdf>; La Ruta del Clima, *Justicia un Reclamo Radical: Financiación de daños y pérdidas*, mai 2023, <https://larutadelclima.org/wp-content/uploads/2023/05/Justicia-un-Reclamo-Radical.pdf>; *Participar es un derecho*, octobre 2022, [https://larutadelclima.org/wp-content/uploads/2022/11/ObraColectiva-ES\\_LRC.pdf](https://larutadelclima.org/wp-content/uploads/2022/11/ObraColectiva-ES_LRC.pdf); Nations unies, Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, L'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, préalable essentiel à la justice climatique (op. cit.).

109. Nations unies, Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques, Promotion et protection des droits humains dans le contexte de l'atténuation des changements climatiques, des pertes et préjudices et de la participation, doc. ONU A/77/226, 26 juillet 2022, <https://undocs.org/Home/Mobile?FinalSymbol=A%2F77%2F226&Language=E&DeviceType=Desktop&LangRequested=False>

110. Amnesty International, « La situation des droits humains aux Émirats arabes unis avant la COP28 », 1<sup>er</sup> juin 2023, <https://www.amnesty.org/fr/documents/mde25/6755/2023/fr/>; « Égypte. Il faut lever les restrictions imposées à l'espace civique pour garantir une COP27 réussie », 23 mai 2022, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2022/05/egypt-lift-restrictions-on-civic-space-to-ensure-a-successful-cop27/>

111. Réseau action climat (CAN), « Pressure mounts to remove polluters, not just oil exec, from un climate talks », 26 janvier 2023, <https://climatenetwork.org/2023/01/26/pressure-mounts-to-remove-polluters-not-just-oil-exec-from-un-climate-talks/>; Nations unies, Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques, Promotion et protection des droits humains dans le contexte de l'atténuation des changements climatiques, des pertes et préjudices et de la participation (op. cit.).

112. Nations unies, Assemblée générale, Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme (op. cit.); Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaire *Claude Reyes et autres c. Chili*, fond, réparations et frais, 19 septembre 2006.

113. Amnesty International, *Mexico: Tierra y Libertad?* (op. cit.).

114. Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et Convention (n° 169) de l'Organisation internationale du travail relative aux peuples indigènes et tribaux; Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaire *Peuple Saramaka c. Suriname*, exceptions préliminaires, fond, réparations et frais, 28 novembre 2007; affaire *Communauté indigène Yakye Axa c. Paraguay*, fond, réparations et frais, 17 juin 2005.

115. Amnesty International, *Mexico: Tierra y Libertad?* (op. cit.); « Criminalization of Wet'suwet'en land defenders » (op. cit.); *Ecuador. "No nos van a detener"* (op. cit.).

Pour que les droits à une participation réelle, à une consultation et au consentement préalable, libre et éclairé soient respectés, les journalistes et les responsables de communication doivent en outre pouvoir accomplir leur travail en toute sécurité, afin d'exercer leur droit à la liberté de la presse.

Afin de pallier le contexte auquel font face les personnes, les groupes et les organisations qui défendent les droits humains et, en particulier, l'environnement, Amnesty International a souligné que les États doivent garantir leur protection non seulement de manière individuelle, mais aussi de manière collective, compte tenu du caractère de leur travail de défense. Cette protection doit s'attaquer aux causes structurelles de la violence subie par les défenseur-e-s, notamment la pauvreté structurelle et l'inégalité d'accès aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que la stigmatisation et le manque de considération à l'égard du travail de défense des droits humains<sup>116</sup>. Par ailleurs, cette protection doit chercher à renforcer les interactions entre les membres du collectif et entre le collectif et son environnement, en même temps qu'elle doit rayonner vers les espaces et les territoires où les personnes exercent leur travail de défense des droits humains<sup>117</sup>.

Malgré tous ces risques, toutes ces attaques et tous ces obstacles, beaucoup de personnes, de groupes et d'organisations qui défendent les droits humains et l'environnement en particulier dans le contexte de la crise climatique ne baissent pas les bras et continuent de travailler en première ligne, comme nous allons le voir dans les six études de cas qui suivent.

---

116. Amnesty International, *Colombia: Esperanza Bajo Riesgo* (op. cit.) ; *Colombie. Pourquoi veulent-ils nous tuer ?* (op. cit.) ;

117. Protection International et CEJIL, *Es tiempo ya. Políticas públicas eficaces para el derecho a defender los derechos humanos*, 2017, [https://cejil.org/wp-content/uploads/pdfs/es\\_tiempoya\\_interactivo.pdf](https://cejil.org/wp-content/uploads/pdfs/es_tiempoya_interactivo.pdf)

# 5. ACTIONS POUR LA DÉFENSE DE L'ENVIRONNEMENT ET LA JUSTICE CLIMATIQUE



## 5.1 VERS L'ÉLIMINATION DES ÉNERGIES FOSSILES

L'action la plus urgente et la plus efficace pour combattre la crise climatique est l'élimination de l'utilisation des combustibles fossiles (charbon, pétrole et gaz) comme sources d'énergie et dans de nombreux procédés pétrochimiques. Cette élimination permettrait de réduire les émissions de gaz à effet de serre qui accélèrent les changements climatiques<sup>118</sup>. Pour ce faire, dans les Amériques, des personnes, des groupes et des organisations qui défendent les droits humains, notamment les populations vivant dans les zones d'extraction de ces ressources, se sont mobilisés face à de puissants intérêts économiques afin d'inciter les États à cesser de dépendre de sources d'énergie basées sur la combustion de carburants fossiles et à garantir le respect des droits humains tels que le droit à un environnement sain ou le droit au consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones.

En Équateur, le collectif Mujeres Amazónicas, constitué de femmes de six nations autochtones – Achuar, Kichwa, Sápara, Shuar, Shiwar et Waorani –, a été créé pour défendre la nature, l'éducation, la santé et la préservation de leur culture contre l'industrie pétrolière<sup>119</sup>. En 2012, le peuple autochtone kichwa a remporté une victoire historique lorsque la Cour interaméricaine des droits de l'homme a rendu un jugement en sa faveur – toujours pas appliqué – et contre l'État équatorien, qui avait permis à une entreprise de mener à bien des activités d'exploration et d'exploitation pétrolières sur son territoire sans son consentement préalable, libre et éclairé, dans les années 1990<sup>120</sup>. Plus récemment, le 20 août 2023, en même temps que le premier tour de l'élection générale en Équateur, le Conseil national électoral (CNE) a mené une consultation populaire réclamée depuis dix ans par un groupe de militant-e-s qui avaient fondé le mouvement Yasunidxs. La majorité a voté pour ne pas autoriser l'extraction de pétrole du sous-sol du parc national Yasuni<sup>121</sup>.

Des groupes de professionnel-le-s et de personnes touchées par les conséquences du réchauffement climatique se trouvent également en première ligne de la défense de l'environnement et de la justice climatique. C'est le cas de Troy Thomas, scientifique et professeur d'université, et de Quadd de Freitas, jeune autochtone de South Rupununi, qui, avec l'avocate expérimentée Melinda Janki, ont saisi la Cour constitutionnelle du Guyana en 2021 en affirmant que le permis accordé par le pays caribéen à ExxonMobil pour l'exploitation du pétrole et du gaz offshore violait l'obligation du gouvernement de protéger les droits à un environnement sain, au développement durable et les droits des générations futures<sup>122</sup>. D'après un article rédigé dans le journal en ligne américain Wired, Exxon, interrogée sur son procès, soutient avoir respecté « toutes les lois applicables à chaque étape des phases

118. Amnesty International, *Il faut mettre en œuvre de toute urgence le processus d'abandon des énergies fossiles afin de protéger les droits* (index : IOR 40/5405/2022), 4 avril 2022, <https://www.amnesty.org/fr/documents/ior40/5405/2022/fr/>

119. Amnesty International, *Ecuador. "No nos van a detener"* (op. cit.).

120. Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaire *Communauté de Sarayaku c. Équateur*, fond et réparations, 27 juin 2012. CEJIL, "Pueblo Indígena de Sarayaku", Summa, <https://summa.cejil.org/es/entity/rr2y27fkwqaor>

121. Conseil national électoral (CNE) d'Équateur, "CNE proclama resultados definitivos de binomio presidencial y Consulta Popular del Yasuni", 31 août 2023, <https://www.cne.gob.ec/cne-proclama-resultados-definitivos-de-binomio-presidencial-y-consulta-popular-del-yasuni/> ; Yasunidxs, <https://www.yasunidos.org/>

122. Justice in Guyana, "Litigation", <https://www.justiceinstituteguyana.org/litigation/> ; Centre pour le droit international de l'environnement (CIEL), "Guyanese Citizens File Climate Case Claiming Massive Offshore Oil Project is Unconstitutional", 21 mai 2021, <https://www.ciel.org/news/guyana-constitutional-court-case-oil-and-gas/>

d'exploration, d'évaluation, de développement et de production<sup>123</sup> ». Melinda Janki et Troy Thomas avaient déjà remporté une bataille contre une filiale de la même entreprise et l'Agence de protection de l'environnement du Guyana, qui a accepté, en 2020, un accord permettant de réduire la durée des autorisations environnementales accordées à l'entreprise pour la production de pétrole<sup>124</sup>.

---


123. Antonia Juhasz, "The Quest to Defuse Guyana's Carbon Bomb", Wired, 20 décembre 2022, <https://www.wired.com/story/the-quest-to-defuse-carbon-bomb-guyana/>

124. Justice in Guyana, "Litigation" (op. cit.) ; Melinda Janki, "Guyana: A First Step Towards Climate Litigation", 29 décembre 2020, <https://blogs.law.columbia.edu/climatechange/2020/12/29/guyana-a-first-step-towards-climate-litigation>



## 5.1.1 LE COMBAT DE JEUNES ÉQUATORIENNES POUR METTRE FIN AUX TORCHÈRES



↑  L'une des jeunes plaignantes prend un insecte dans sa main devant une torchère © UDAPT

En 2020, un groupe de neuf enfants et jeunes équatoriennes a entrepris une action en justice afin d'obtenir une protection<sup>125</sup> contre l'autorisation annuelle accordée par l'État pour permettre le fonctionnement des torchères – dispositifs de combustion des gaz issus de l'extraction du pétrole brut<sup>126</sup> – dans les provinces de Sucumbíos et d'Orellana, en Amazonie équatorienne, avec l'organisation Unión de Afectados y Afectadas por las Operaciones Petroleras de Texaco (« Union des victimes des opérations pétrolières de Texaco », UDAPT), constituée pour entreprendre des procédures judiciaires stratégiques.

D'après un rapport de l'université de Padoue (Italie) et de l'UDAPT, fin janvier 2020, plus de 447 torchères étaient en activité dans l'Amazonie équatorienne<sup>127</sup> et fonctionnaient 24 heures sur 24, parfois dans les zones d'écosystèmes protégés et très près de lieux habités<sup>128</sup>. L'une des neuf plaignantes a souffert toute sa vie des conséquences de l'une des torchères, située à grande proximité de son domicile, ce qui l'a poussée à se mobiliser il y a quatre ans. « Je sentais que les torchères nous faisaient du mal, Avec cette mauvaise odeur, qui est une odeur très forte que l'on doit inhaler, puis parfois les maux de tête qu'elle provoque<sup>129</sup>. »

La combustion dans les torchères est l'une des activités les plus polluantes du processus d'extraction du pétrole, alors que d'autres solutions technologiques existent et permettent de tirer parti du gaz résiduel<sup>130</sup>. Les populations des provinces de Sucumbíos et d'Orellana, où vit le groupe des neuf plaignantes, ont indiqué que les torchères donnent lieu à de fortes concentrations de gaz et particules toxiques, ce qui a de graves retombées sur la biodiversité et contribue aux changements climatiques. Ces phénomènes nuisent à la jouissance et à l'exercice de libertés fondamentales telles que les droits à la vie, à la santé et à un environnement sain des populations qui vivent en Amazonie équatorienne et qui sont tributaires de ses ressources<sup>131</sup>. Dans ce cas, par ailleurs, l'UDAPT a dénoncé les préjudices portés également aux droits propres aux enfants, en particulier à ceux qui ont pour but de garantir leur bien-être, leur santé physique et mentale et leur droit à un environnement sain.

125. D'après l'article 88 de la Constitution de la République de l'Équateur, « l'action de protection a pour but la protection directe et efficace des droits reconnus dans la Constitution ; elle peut être présentée dans les cas suivants : en cas d'atteinte à des droits constitutionnels, pour les actes ou les omissions de toute autorité publique non judiciaire ; contre des politiques publiques lorsqu'elles supposent la privation de la jouissance ou de l'exercice des droits constitutionnels ; quand l'atteinte est perpétrée par une personne particulière, si le non-respect de ce droit provoque un préjudice grave, si cette personne prête des services publics inappropriés, si elle agit par délégation ou par concession ou si la personne lésée se trouve dans une situation de subordination, de vulnérabilité ou de discrimination. » [traduction non officielle]

126. Banque mondiale, "Gas Flaring Explained", <https://www.worldbank.org/en/programs/gasflaringreduction/gas-flaring-explained>

127. D'après le rapport, 232 torchères se trouvaient dans la province d'Orellana, 210 dans celle de Sucumbíos, 2 dans celle de Napo et 3 dans celle de Pastaza. Voir : <https://drive.google.com/file/d/18yzHVxs-F7MZiIDT4V7NGWASTwmEuZA7/view>

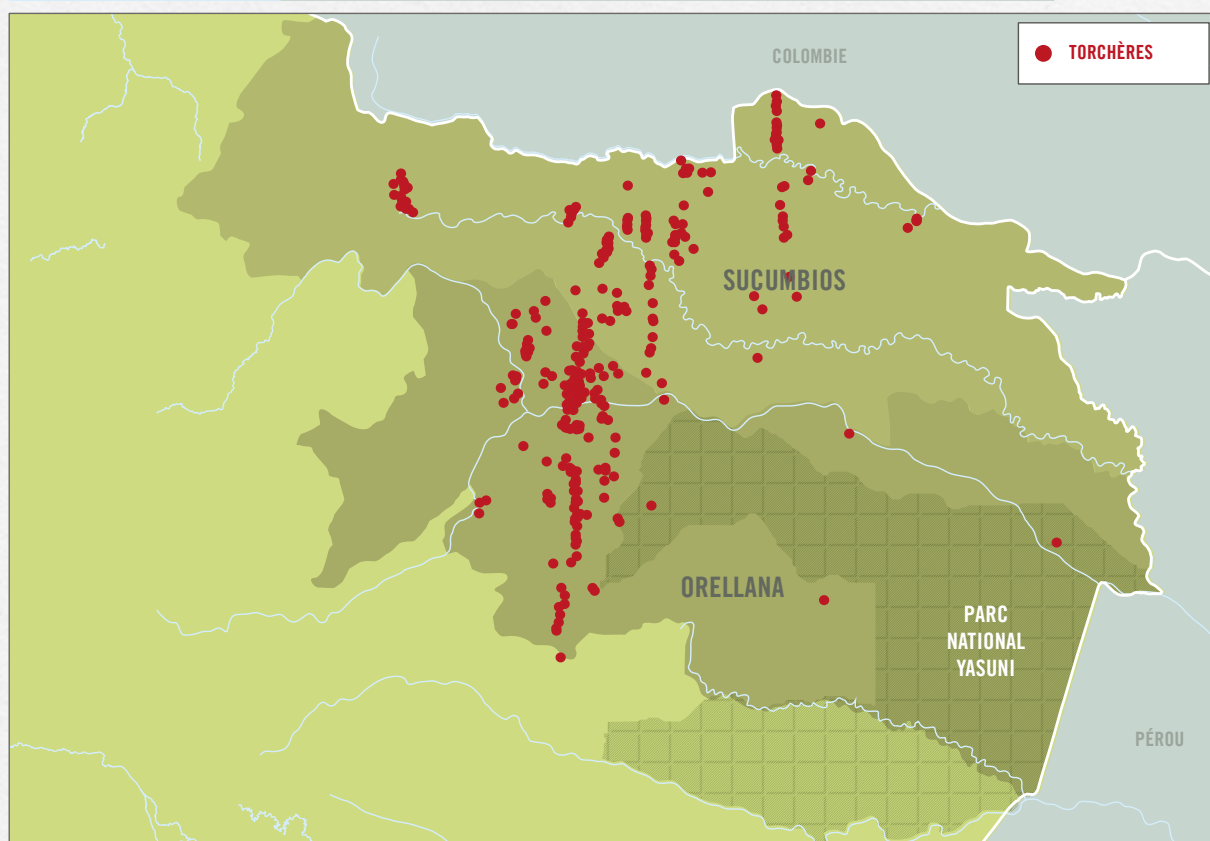
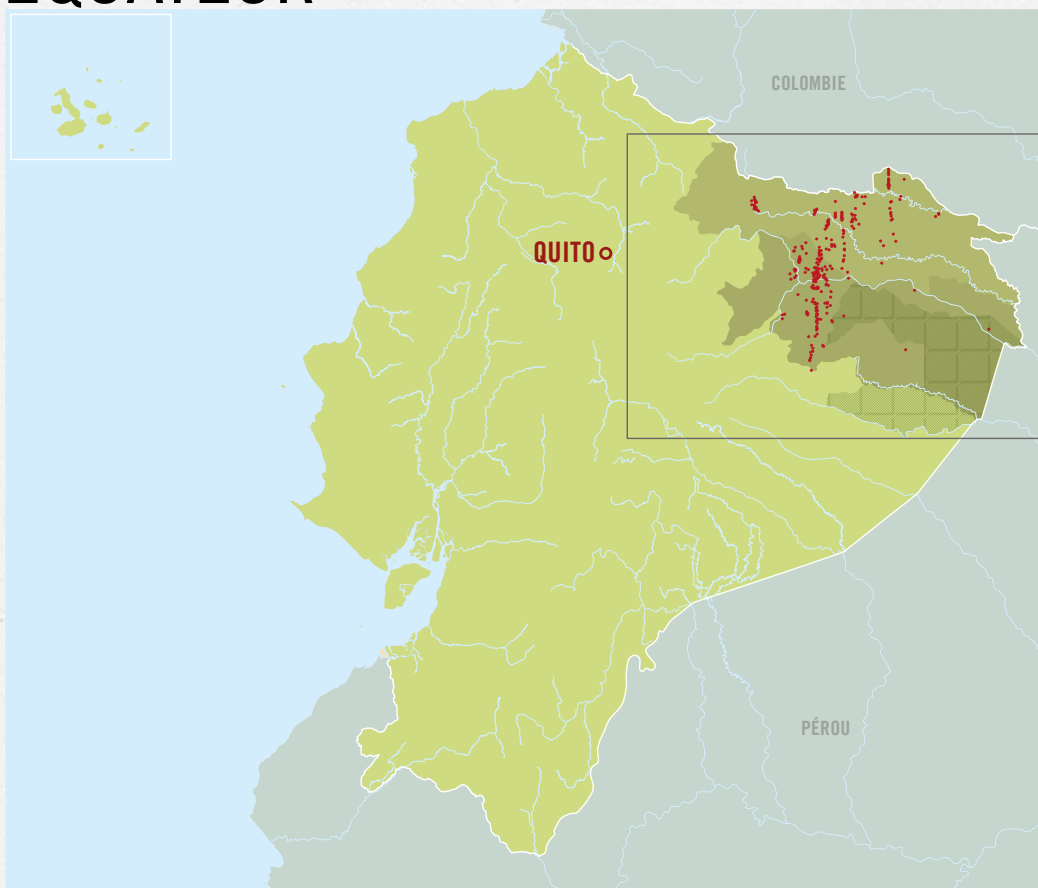
128. Dans la réserve de la biosphère yasuní, 77 sites d'extraction de pétrole brut équipés de torchères fonctionnant en continu ont été identifiés. Voir : <https://drive.google.com/file/d/18yzHVxs-F7MZiIDT4V7NGWASTwmEuZA7/view>


129. Entretien avec l'une des neuf plaignantes, 18 août 2023.

130. Des techniques existent pour éviter que le gaz naturel soit expulsé dans l'atmosphère ou brûlé, en le réintroduisant dans le sous-sol ou en l'utilisant comme source d'énergie. Banque mondiale, "Gas Flaring Explained" (op. cit.). Par ailleurs, la loi équatorienne relative aux hydrocarbures (articles 34 et 39) établit même l'utilité publique du gaz naturel obtenu dans le cadre de l'exploitation du pétrole et l'importance de ne pas le gaspiller en le rejetant dans l'atmosphère ou en le brûlant. Or, le pays ne dispose pas des infrastructures nécessaires pour le récupérer.

131. Droits reconnus dans la Constitution équatorienne et dans la résolution des Nations unies relative au droit humain à un environnement propre, sain et durable.

# ÉQUATEUR



↑  Carte élaborée par Amnesty International. Source : F. Facchinelli, S. E. Pappalardo, G. Della Fera, E. Crescini, D. Codato, A. Diantini, D. R. Moncayo Jiménez, P. Fajardo Mendoza, E. Bignante et M. De Marchi, "Extreme citizens science for climate justice: linking pixel to people for mapping gas flaring in Amazon rainforest", 2021, <https://iopscience.iop.org/article/10.1088/1748-9326/ac40af>

Pour confirmer les conséquences des torchères sur la santé de la population locale, les représentants juridiques des neuf plaignantes ont présenté comme preuve aux tribunaux une analyse de 2016 qui mesure les variables à l'origine des différents types de cancer provoqués par l'exposition à la pollution pétrolière, y compris celle des torchères, au sein des populations de l'Amazonie équatorienne<sup>132</sup>. Qui plus est, les neuf plaignantes et l'UDAPT ont accompagné cette plainte d'une solide campagne publique, intitulée *Éliminez les torchères et allumez la vie*, avec des manifestations et des actions qui ont attiré l'attention des médias et d'autres organisations nationales et internationales. Elles ont également parlé avec d'autres personnes de leurs communautés pour les sensibiliser aux risques que comporte la vie à proximité des torchères.

Les plaignantes ont rencontré des difficultés pour communiquer entre elles et avec leur équipe de défense, car elles vivent dans des zones reculées, où les coupures d'électricité et d'internet sont fréquentes. Pourtant, cela ne les a pas arrêtées. L'une d'entre elles a expliqué qu'elle bénéficie du soutien de ses proches. « Ils me disent de ne pas m'arrêter et de poursuivre le combat, car finalement, nous nous faisons du mal à nous-mêmes<sup>133</sup>. » Elles n'ont pas toujours pu participer aux actes liés à leur plainte et à la campagne, car elles ont dû concilier ce processus avec leurs activités quotidiennes, comme aller à l'école et étudier ou s'occuper de membres de leur famille.

Le 7 mai 2020, un tribunal les a déboutées de leur demande. Avec l'UDAPT, elles ont alors fait appel de la décision. Le 29 juillet 2021, la cour de justice de la province de Sucumbios a finalement reconnu que l'État équatorien avait ignoré le droit des plaignantes de vivre dans un environnement sain et écologiquement équilibré, avait négligé leur droit à la santé et n'avait pas respecté ses obligations internationales en matière d'atténuation des changements climatiques<sup>134</sup>. La cour a également ordonné la réparation intégrale des préjudices, l'élimination graduelle et progressive des torchères<sup>135</sup>, la mise au point d'études de leur impact sur la santé et la création de centres hospitaliers spécialisés en oncologie.

L'Équateur, qui continue d'extraire du pétrole de la région amazonienne à travers son entreprise publique Petroecuador<sup>136</sup>, maintient la pratique des torchères, bien qu'il assure que l'exécution de la décision de justice soit en bonne voie. Le ministère de l'Énergie et des Mines de l'Équateur a indiqué qu'au 28 février 2022, 457 torchères étaient en fonctionnement, avec 1,67 million de mètres cubes de gaz brûlé chaque jour<sup>137</sup>. Par la suite, en 2023, l'Équateur a informé avoir éteint 112 torchères proches des centres peuplés des provinces d'Orellana et de Sucumbios, en application de la première phase établie dans la décision de la cour, et être en passe de créer un calendrier pour éteindre les torchères de la deuxième phase d'ici à 2030, comme l'impose le verdict<sup>138</sup>.

Les plaignantes et leurs représentants légaux ont partagé des vidéos sur leurs réseaux sociaux pour démontrer qu'il n'en est rien : des torchères se trouvent toujours près de la population alors que le gouvernement devrait les avoir éliminées en 2023<sup>139</sup>. Qui plus est, les torchères n'auraient pas été supprimées, comme l'exige la sentence : seules quelques torchères auraient été éteintes et certaines installations non opérationnelles auraient été éliminées. Les plaignantes dénoncent que les gaz continuent donc d'être libérés dans l'atmosphère<sup>140</sup>. De fait, l'UDAPT a informé, en octobre 2023, que la juge d'exécution des peines dans l'affaire des torchères avait sanctionné le ministre de l'Environnement par une amende, jusqu'à ce qu'il exécute la sentence<sup>141</sup>.

« Il est vrai que parfois, une sorte d'abattement me saisit, parce que l'État n'applique pas ce que nous avons déjà obtenu contre lui. J'ai alors le sentiment qu'il ne veut pas faire valoir nos droits. [Cependant,] le fait de participer à ce combat m'a aussi fait me sentir très bien [...] Car je sais que si nous poursuivons notre lutte, nous allons atteindre l'objectif que nous avons fixé : l'élimination des torchères<sup>142</sup>. »

132. Clínica Ambiental, Informe de Salud, 2016, [https://www.clinicambiental.org/wp-content/uploads/docs/publicaciones/informe\\_salud\\_tex.pdf](https://www.clinicambiental.org/wp-content/uploads/docs/publicaciones/informe_salud_tex.pdf)

133. Entretien avec l'une des neuf plaignantes, 18 août 2023.

134. Función Judicial, Jugement rendu dans l'affaire n° 21201202000170, deuxième instance, numéro d'enregistrement : 1, <https://www.derechosdelanaturaleza.org.ec/wp-content/uploads/2021/05/mecheros-segunda-instancia.pdf>

135. Le délai a été établi à 18 mois pour les torchères à éliminer en priorité compte tenu de leur proximité avec des zones de peuplement humain. Pour les autres, l'échéance a été fixée à décembre 2030.

136. Jusqu'aux années 1990, c'était l'entreprise américaine Chevron-Texaco qui avait les autorisations.

137. Compte rendu de l'inventaire des torchères présenté par les autorités lors d'une audience sur l'exécution de la peine.

138. Ministère équatorien de l'Énergie et des Mines, "Ministerio de Energía y Minas comprometido con el cumplimiento de Sentencia de Apagado de Mecheros en la Amazonía", 20 mars 2023, <https://www.eppetroecuador.ec/?p=16925> ; Empresa Pública Petroecuador, "EP Petroecuador apagó 112 mecheros cercanos a los centros poblados de las provincias de Orellana y Sucumbios", 23 mars 2023, <https://www.eppetroecuador.ec/?p=16918>

139. UDAPT, YouTube, ALERTA ROJA – "El Gobierno incumple la sentencia del caso mecheros", 2023, <https://www.youtube.com/watch?v=x4MusdanOpY>

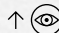
140. UDAPT, YouTube, "Eliminar no apagar. Demostramos el incumplimiento de la sentencia en el caso mecheros", 2023, [https://www.youtube.com/watch?v=V2S03nrFJ\\_U](https://www.youtube.com/watch?v=V2S03nrFJ_U)

141. UDAPT, Facebook, *Ministro de medio ambiente, agua y transición ecológica es sancionado por incumplir sentencia en caso mecheros*, 5 octobre 2023, [https://m.facebook.com/story.php?story\\_fbid=pfbid02nCcJeBaxddvgNXfz1yrgGhQbKj82Sf1ShfplVlahjYBMZ8mw92CLJSJFoUknsQJ&id=1000713989625333&sfnsn=wa&mibextid=9R9pXO](https://m.facebook.com/story.php?story_fbid=pfbid02nCcJeBaxddvgNXfz1yrgGhQbKj82Sf1ShfplVlahjYBMZ8mw92CLJSJFoUknsQJ&id=1000713989625333&sfnsn=wa&mibextid=9R9pXO)

142. Entretien avec l'une des neuf plaignantes, 18 août 2023.

## 5.1.2 LA NATION WET'SUWET'EN DÉFEND SON TERRITOIRE CONTRE UN GAZODUC AU CANADA



↑  Le chef Na'moks, chef héréditaire wet'suwet'en, sur un chantier de construction, 2023 © Amnesty International

Le territoire traditionnel de la nation wet'suwet'en est réparti entre cinq clans – les Gil\_seyhu, les Laksilyu, les Gidimt'en, les Laksamshu et les Tsayu – et 13 groupes de maisons matrilineaires. Les décisions collectives sont prises à travers un système de cérémonies, qui reste fondamental pour le gouvernement, les lois, la structure sociale et la vision du monde des Wet'suwet'ens<sup>143</sup>. Cette nation n'a jamais vendu ou cédé son titre collectif d'occupation de ses territoires et n'y a pas renoncé, de quelque manière qu'il soit. Elle a continué d'exercer son droit inébranlable, inextinguible et n'a jamais cédé à gouverner et occuper ses terres. Le chef héréditaire Gisday'wa a déclaré : « notre territoire, notre rivière et nos montagnes sont sacrés pour nous<sup>144</sup> ». D'autres membres de la nation ont affirmé : « [notre territoire] fait partie de ce que nous sommes, en tant que peuple autochtone » et « les Wet'suwet'ens ne sont pas propriétaires de la terre ; nous sommes seulement les gardiens de la prochaine génération. Nous avons un devoir envers la terre, les animaux, l'eau, tout ce qui nous fait vivre. La terre peut survivre sans nous, mais nous ne pouvons survivre sans elle<sup>145</sup>. »

Sous l'égide de ses chefs héréditaires<sup>146</sup>, la nation wet'suwet'en protège ses territoires ancestraux contre la construction du gazoduc Coastal GasLink (CGL)<sup>147</sup>. Le gazoduc CGL, propriété de TC Energy (autrefois TransCanada), acheminera du gaz naturel vers une usine de traitement appartenant à LNG Canada, qui constitue le plus grand projet d'infrastructure du secteur privé et l'un des investissements énergétiques les plus lourds de l'histoire du Canada<sup>148</sup>. Le projet du gazoduc a été approuvé par la Commission du pétrole et du gaz de Colombie-Britannique – aujourd'hui « Régulateur de l'énergie de Colombie-Britannique » – et bénéficie du soutien des gouvernements du Canada et de la Colombie-Britannique<sup>149</sup>. Si la construction s'achève, le gazoduc de 670 kilomètres de long divisera en deux le territoire wet'suwet'en. Cette construction a commencé alors qu'elle n'a pas reçu le consentement libre, préalable et éclairé des chefs héréditaires, en violation du droit wet'suwet'en, des lois constitutionnelles canadiennes<sup>150</sup> et des obligations internationales du Canada en matière de droits humains.

143. Bureau des Wet'suwet'ens, <http://www.wetsuweten.com/>

144. Entretien avec le chef héréditaire wet'suwet'en Gisday'wa, 2023.

145. Entretien avec le chef héréditaire wet'suwet'en Na'moks et avec une personne wet'suwet'en défenseure des droits humains, 2023.

146. Les chefs héréditaires wet'suwet'ens sont les autorités de la nation, en vertu du droit wet'suwet'en et de la décision *Delgamuukw-Gisday'wa* rendue par la Cour suprême du Canada. Cour suprême du Canada, affaire *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, [1997] 3 SCR 1010, <https://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/1997/1997canlii302/1997canlii302.html>

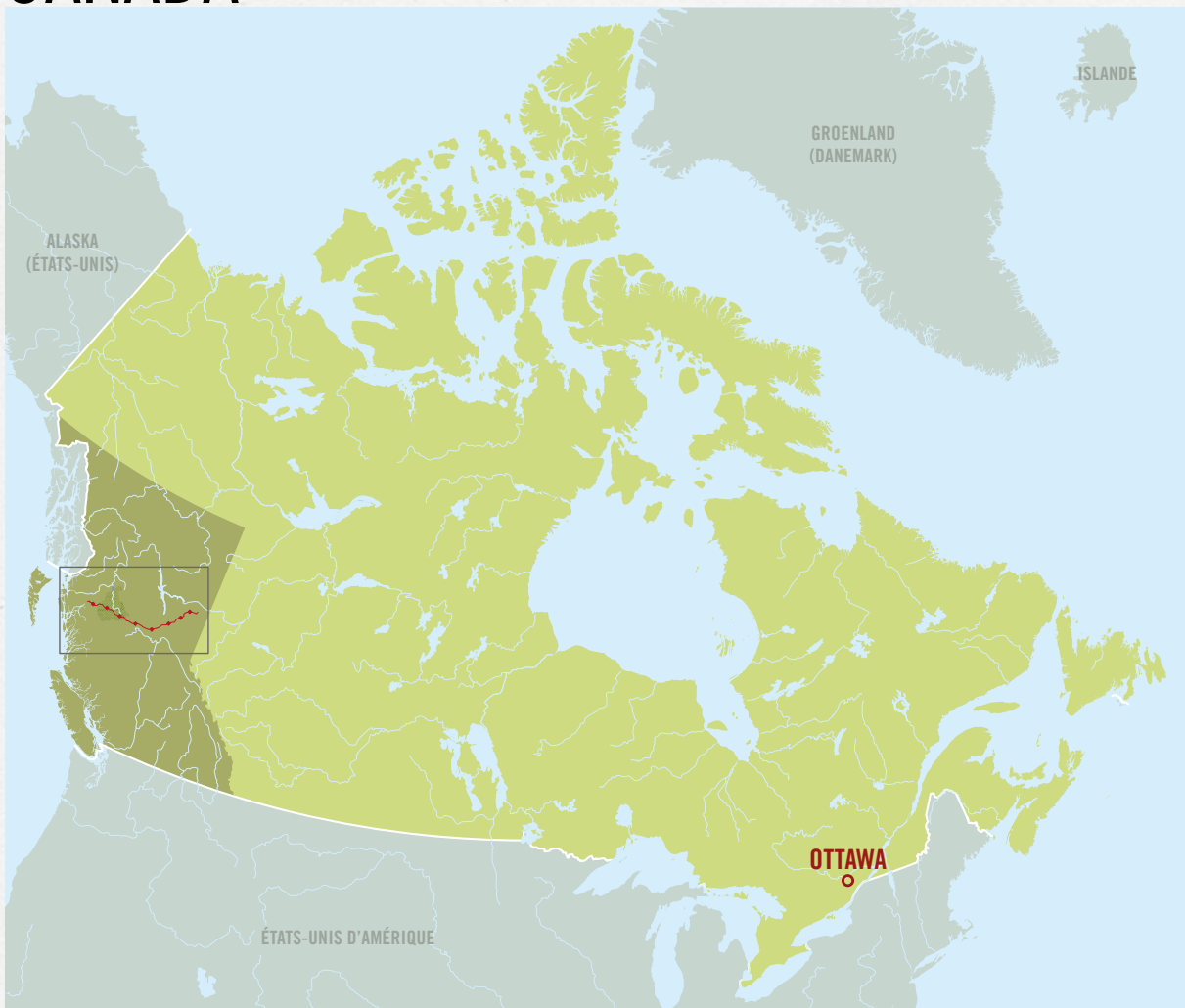
147. Coastal GasLink, <https://www.coastalgaslink.com/>


148. Gouvernement du Canada, « Le gouvernement du Canada confirme son soutien au plus important investissement privé de l'histoire canadienne », 24 juin 2019, <https://www.canada.ca/fr/innovation-sciences-developpement-economique-nouvelles/2019/06/le-gouvernement-du-canada-confirme-son-soutien-au-plus-important-investissement-privé-de-l'histoire-canadienne.html> ; Gidimt'en Checkpoint, "History and Timeline", <https://www.yintahaccess.com/historyandtimeline>

149. TC Energy, "Coastal GasLink Pipeline Project receives all remaining BC Oil and Gas Commission construction permits", 5 mai 2016, <https://www.tcenergy.com/announcements/2016/2016-05-05coastal-gaslink-pipeline-project-receives-all-remaining-bc-oil-and-gas-commission-construction-permits/> ; Coastal GasLink, About Coastal GasLink, <https://www.coastalgaslink.com/about/>

150. Loi constitutionnelle du Canada, Annexe B de la Loi du Canada de 1982 (Royaume-Uni), 1982, partie II, art. 35(1), <https://laws-lois.justice.gc.ca/fr/const/page-13.html>

# CANADA



↑  Carte élaborée par Amnesty International. Source : Coastal GasLink et bureau des Wet'suwet'ens.

La construction du gazoduc provoque déjà des dommages à l'environnement et dégrade le territoire de la nation wet'suwet'en, en plus d'altérer ses pratiques culturelles et son mode de vie traditionnel. La rivière Wedzin Kwa étant l'une des dernières sources propres d'eau potable et l'un des derniers sites de frai du saumon sur le territoire, les chefs héréditaires des Wet'suwet'ens ont déclaré craindre que le projet du gazoduc la mette à mal.

Le chef héréditaire Na'moks a déclaré : « la construction du gazoduc abîme notre territoire. Elle nuit à nos rivières, qui sont nos sources d'eau potable et de sécurité alimentaire et qui font partie intégrante de notre culture. CGL a déjà introduit des engins lourds dans l'une de nos rivières à saumon<sup>151</sup> ». Une autre défenseure de la terre wet'suwet'en a affirmé que, depuis que la construction du gazoduc a commencé, « ils ont détruit les plus grandes de nos plantations de baies, ce qui nous a empêchés d'obtenir une récolte aussi abondante que celle que nous obtenons normalement pour nos familles. Avant, nous buvions de l'eau propre toute l'année. Depuis qu'ils sont arrivés, il y a deux ans, nous avons de l'eau jaune pendant une certaine période et nous ne pouvons pas la boire. » « Nous devons veiller à protéger l'eau et la terre, pour qu'elles ne soient pas utilisées à l'excès ou mises à mal. Car si une seule fuite de pétrole s'écoule dans la rivière, nous ne pourrions plus utiliser cette source d'eau<sup>152</sup> » a expliqué un autre défenseur.

Face à l'imminence de la dégradation et la destruction de leur territoire, les défenseur-e-s de la terre des Wet'suwet'ens adoptent collectivement une série de mesures pour défendre leurs terres contre le gazoduc, afin de préserver leur culture et leur mode de vie. Depuis 2009, par la construction de cabanes et de structures ayant une signification culturelle, comme une salle de cérémonies, sur leur territoire ancestral, la nation accomplit des actes de défense de la terre et affirme la souveraineté du peuple wet'suwet'en sur le territoire délimité. Une défenseure Wet'suwet'en a déclaré : « notre résistance à ce projet est notre existence ici. [...] Je ne pense pas que nous puissions permettre que quiconque nous sorte de notre territoire et efface qui nous sommes. Dans nos pratiques quotidiennes, nous avons une connexion spirituelle avec la terre. Notre survie en tant que peuple dépend de cette connexion<sup>153</sup>. »

Les chefs héréditaires ont mis en œuvre un protocole d'obtention du consentement préalable, libre et éclairé qui prévoit que toute personne souhaitant entrer sur le territoire demande leur autorisation<sup>154</sup>. CGL/TC Energy n'a jamais reçu cette autorisation ni aucun consentement pour mener des opérations sur le territoire. Par conséquent, les chefs héréditaires wet'suwet'ens ont demandé aux autorités et à l'entreprise un ordre de paralysie des travaux de construction du gazoduc, en février 2019. Ils ont également émis des avertissements pour que le personnel de CGL soit expulsé en janvier 2020 et en novembre 2021<sup>155</sup>.

En raison de la défense de leur territoire contre la construction du gazoduc, les défenseur-e-s de la terre wet'suwet'en font régulièrement l'objet de harcèlement, de manœuvres d'intimidation, de surveillance, d'expulsions forcées et de traitements habituellement réservés aux délinquant-e-s de la part de la Gendarmerie royale du Canada, de son unité d'intervention critique (autrefois « Groupe d'intervention pour la sécurité de la collectivité et l'industrie », GISCI<sup>156</sup>), du personnel de CGL/TC Energy et des agents de sécurité privée de l'entreprise du gazoduc, Forsythe, qui agissent sous ordre judiciaire concédé à CGL/TC Energy par la Cour suprême de Colombie-Britannique<sup>157</sup>. Entre janvier 2019 et mars 2023, la Gendarmerie royale du Canada a effectué au moins quatre

151. Entretien avec le chef héréditaire wet'suwet'en Na'moks, 2023.

152. Entretien avec des défenseur-e-s wet'suwet'ens, 2023.

153. Entretien avec une défenseure wet'suwet'en, 2023.

154. Bureau des Wet'suwet'ens, "Natural Resource Project Development Protocol", <http://www.wetsuweten.com/territory/mining/> ; Cour suprême de Colombie-Britannique, *Coastal GasLink Pipeline Ltd. c. Huson*, 2019 BCSC 2264, <https://www.canlii.org/en/bc/bcsc/doc/2019/2019bcsc2264/2019bcsc2264.html?autocompleteStr=2019%20BCSC%202264&autocompletePos=1>

155. Gidimt'en Checkpoint, "Gidimt'en Evict Coastal GasLink from Wet'suwet'en Territory", 2021, <https://static1.squarespace.com/static/5c51ebf73e2d0957ca117eb5t/619168973821566fa355db65/1636919447456/PressReleaseDay50.pdf>

156. Cette unité de la Gendarmerie royale du Canada a été créée en 2017 pour faire face à des incidents du secteur énergétique et à des problèmes liés à l'ordre public, la sécurité nationale et la délinquance. Le 9 mars 2023, la Commission civile d'examen et de traitement des plaintes a ouvert une enquête systémique sur les activités et les opérations du GISCI. Gouvernement du Canada, Gendarmerie royale du Canada, « Groupe d'intervention pour la sécurité de la collectivité et l'industrie (GISCI) », <https://bc-cb RCMP-grc.gc.ca/ViewPage.action?languageId=4&siteNodId=23&contentId=66492> ; Gouvernement du Canada, Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la GRC, « La CCETP lance une enquête systémique du Groupe d'intervention pour la sécurité de la collectivité et l'industrie (GISCI) de la Division "E" de la GRC », 9 mars 2023, <https://www.crcc-ccetp.gc.ca/fr/salle-des-nouvelles/ccetp-lance-enquete-systemique-groupe-dintervention-pour-securite-collectivite-industrie-division-eGRC>

157. En décembre 2018, la Cour suprême de Colombie-Britannique a concédé à CGL une ordonnance provisoire pour empêcher les défenseur-e-s de la terre de bloquer la route du Service des forêts de la rivière Morice, en territoire wet'suwet'en. En décembre 2019, la Cour suprême de Colombie-Britannique a émis une ordonnance de référé, comportant des dispositions exécutoires. Cour suprême de Colombie-Britannique, *Coastal GasLink Pipeline Ltd. c. Huson*, 2018 BCSC 2343, <https://www.canlii.org/en/bc/bcsc/doc/2018/2018bcsc2343/2018bcsc2343.html?searchUrlHash=AAAAQAPY29hc3RhbCBnYXNsaW5rAAAAAA&resultIndex=4> ; Cour suprême de Colombie-Britannique, *Coastal GasLink Pipeline Ltd. c. Huson* (op. cit.).

descentes de grande ampleur contre les campements installés par les défenseur-e-s de la terre wet'suwet'en<sup>158</sup>. Au moyen de son équipement d'assaut militaire, notamment de francs-tireurs, d'hélicoptères et d'unités canines, la police a travaillé en collaboration avec Forsythe Security pour expulser et arrêter violemment les défenseur-e-s de la terre wet'suwet'en, d'après les informations parues dans la presse<sup>159</sup>. Le parquet de Colombie-Britannique a ensuite décidé d'engager des poursuites pénales contre 19 personnes parmi les défenseur-e-s de la terre, qui pourraient être emprisonnées si elles sont déclarées coupables. L'application de chefs d'accusation relevant du droit pénal pour avoir participé à des manifestations pacifiques est une mesure disproportionnée à la lumière des normes internationales relatives aux droits humains.

La construction du gazoduc se poursuit, sans le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause de la nation wet'suwet'en. Elle est rendue possible par la présence de la Gendarmerie royale du Canada et de la sécurité privée qui continue de surveiller, d'intimider et de harceler les défenseur-e-s. Néanmoins, les Wet'suwet'ens maintiennent fermement leur lutte pour protéger leur territoire ancestral, leur culture et leur mode de vie. « Les changements climatiques ont un impact sur nos cultures vivrières et détruisent tout notre saumon, ainsi que la nourriture des élans et des cerfs. Le monde entier sera affecté si nous continuons à nous taire et à rester tranquillement chez nous, si nous continuons à faire comme d'habitude. Il va affecter vos enfants, vos petits-enfants, peu importe où vous viviez. Il est temps d'unir nos forces et d'obliger notre gouvernement et l'industrie à nous écouter<sup>160</sup>. »

---

158. Cour suprême de Colombie-Britannique, *Coastal GasLink Pipeline Ltd. c. Huson* (op. cit.) ; Amnesty International, "Criminalization of Wet'suwet'en land defenders" (op. cit.) ; "Canada: RCMP raid of Wet'suwet'en territory a 'flagrant attack' on Indigenous rights", 31 mars 2023, <https://amnesty.ca/human-rights-news/rcmp-raid-wetsuweten-territory/> ; "Canada: Indigenous land defenders criminalized, surveilled and harassed as pipeline construction continues on Wet'suwet'en territory", 20 janvier 2023 ; « Canada. La construction d'un gazoduc en territoire autochtone met en danger les défenseur-e-s des terres », 3 octobre 2022, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2022/10/canada-pipeline-indigenous-territory-endangers-land-defenders/>

159. The Narwhal, "Land defenders arrested on Wet'suwet'en territory as RCMP enforces Coastal GasLink injunction", 18 novembre 2021, <https://thenarwhal.ca/rcmp-arrests-wetsuweten-coastal-gaslink/>

160. Entretien avec une défenseuse Wet'suwet'en, 2023.

## 5.2 PROTECTION DES PUIXS DE CARBONE ET DE LA BIODIVERSITÉ

Les personnes, les groupes et les organisations qui défendent les droits humains dans les Amériques se battent aussi pour éviter la destruction des écosystèmes qui équilibrent le climat de manière naturelle. Comme l'indique le GIEC, la conservation et la restauration de puits de carbone, notamment de tourbières, de zones humides, de prairies, de mangroves et de forêts, est une stratégie essentielle d'atténuation des changements climatiques pour limiter le réchauffement de la planète à 1,5 °C<sup>161</sup>. L'un des principaux puits de carbone au monde, qui a mobilisé des personnes, des groupes et des organisations défendant les droits humains dans les Amériques et ailleurs dans le monde, et en particulier les peuples autochtones, est l'Amazonie<sup>162</sup>.

En première ligne de la défense de ces écosystèmes riches en carbone figurent les personnes et les groupes qui y vivent, principalement des peuples autochtones et des personnes d'ascendance africaine, ainsi que d'autres personnes et groupes racisés et des communautés paysannes et rurales. Ces groupes entretiennent une relation traditionnelle avec la nature, dont la connaissance leur a permis de contribuer à la conservation de la terre, de l'eau, de la diversité biologique et des écosystèmes, notamment des forêts, pendant des générations<sup>163</sup>. Ils peuvent arrêter le déboisement à travers les titres d'occupation des terres, la gestion et la conservation des forêts ainsi que le renforcement de la gouvernance locale<sup>164</sup>. Le GIEC a lui-même reconnu que la coopération et l'inclusion des peuples autochtones et des populations locales dans le cadre de la prise de décisions, ainsi que la reconnaissance des droits inhérents aux peuples autochtones, sont essentielles à l'atténuation des changements climatiques<sup>165</sup>.

En Colombie, l'Association pour le développement intégral et durable de La Perla Amazónica (ADISPA), dirigée par la défenseure Jani Silva, est une organisation communautaire paysanne qui gère et protège depuis 2008 la zone de réserve paysanne de La Perla Amazónica (ZRPCA), dans le département méridional de Putumayo<sup>166</sup>. La richesse de la région en ressources naturelles, notamment en pétrole, et sa position stratégique ont rendu cette zone très attractive pour des groupes armés et des projets d'exploitation. La ZRPCA a établi un plan d'aménagement alternatif du territoire pour la protection de la zone qui, en prévoyant la protection de l'environnement au moyen de zones de conservation écologique, rendrait impossible l'exploitation des ressources naturelles<sup>167</sup>.

En Argentine, où ont sévi d'intenses vagues de chaleur, des sécheresses et des incendies qui ont touché de vastes zones du pays et ont mis en danger les terres et les moyens de subsistance, plus de 380 organisations de la société civile ont défendu une proposition de loi visant à protéger les zones humides<sup>168</sup>. L'initiative propose la création d'un inventaire national des zones humides, pour classer ces étendues sur le modèle de la loi relative aux forêts du pays et réellement les protéger<sup>169</sup>. Le Congrès n'a toujours pas approuvé la proposition de loi, qui est en attente depuis plus de dix ans, mais les organisations et les militant-e-s continuent de se mobiliser pour y parvenir<sup>170</sup>.

161. Amnesty International, *Nos droits brûlent !* (op. cit.).

162. W.S. Walker et al. "The role of forest conversion, degradation, and disturbance in the carbon dynamics of Amazon indigenous territories and protected areas". 27 janvier 2020, <https://doi.org/10.1073/pnas.1913321117>

163. Nations unies, Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, Climat vivable, doc. ONU A/74/161, 15 juillet 2019, <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-environment/safe-climate-report>

164. Nations unies, Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, Les effets des changements climatiques et du financement de l'action climatique sur les droits des peuples autochtones (op. cit.)

165. GIEC, Climate Change 2023: Synthesis Report (op. cit.).

166. En 1996, le gouvernement colombien a créé le statut de la ZRC, dans le but de favoriser et de stabiliser l'économie paysanne, de dépasser les causes des conflits sociaux qui perturbent cette zone et de mettre en place les conditions nécessaires à l'implantation de la paix et de la justice sociale dans la région. Ministère colombien de l'Agriculture et du Développement rural, Décret no 1777 de 1996, Art. 1. Amnesty International, *Colombie. Pourquoi veulent-ils nous tuer ?* (op. cit.) ;

167. Amnesty International, *Colombie: Esperanza bajo riesgo* (op. cit.) ; *Colombie. Pourquoi veulent-ils nous tuer ?* (op. cit.).

168. Les zones humides d'Argentine représentent 21 % du territoire national et jouent un rôle important dans le contrôle des incendies et des inondations. Tout au long de ces dernières années, les incendies et leurs conséquences sur l'environnement dans le delta du Paraná et dans la province de Corrientes ont remis la loi relative aux zones humides à l'ordre du jour des problématiques urgentes à traiter.


169. Amnesty International, Argentine. *Les droits humains remis à plus tard. Communication pour la 42e session du Groupe de travail sur l'EPU* (index : AMR 13/5823/2022) 23 janvier 2023, <https://www.amnesty.org/fr/documents/amr13/5823/2022/fr/>

170. Amnesty International, *Rapport 2022/23* (op. cit.).



## 5.2.1 DES PÊCHEUSES ET PÊCHEURS ARTISANAUX DE SANTANDER PROTÈGENT LES MARAIS EN COLOMBIE



↑  Yuly Velásquez, présidente de la FEDEPESAN, 2022 © Óscar Castaño/Amnesty International

La Fédération des pêcheurs artisanaux, écologistes et touristiques du département de Santander (FEDEPESAN) est un collectif formé par sept associations regroupant environ 500 familles de pêcheuses et pêcheurs, depuis les marais de San Silvestre jusqu'au marais de El Llanito et au corregimiento Bocas del Rosario, à Puerto Wilches, dans la région du Magdalena Medio, dans le département de Santander (dans le nord-est de la Colombie). Les pêcheuses et pêcheurs artisanaux ont commencé à s'organiser pour défendre l'environnement en 2019, mais les organisations de base qui forment ce collectif travaillent depuis près de 20 ans dans la zone.

« Notre collectif naît des bases de la protection de nos écosystèmes, qui sont menacés par l'activité des entreprises ici dans le Magdalena Medio. Notre résistance sur le territoire est une forme de protection de l'environnement, car personne ne connaît mieux la région que nous, qui sommes d'ici », selon Yuly Velásquez, présidente de la FEDEPESAN et représentante légale de l'une des associations qui la constituent, l'Association Guardianes de los Espejos de Agua, Flora y Fauna (« Gardiens des plans d'eau, de la flore et de la faune », ASOGEAFF<sup>171</sup>).

La FEDEPESAN protège les sources hydriques proches de la ville pétrolière de Barrancabermeja, en particulier le marais de San Silvestre, qui approvisionne en eau douce la ville de près de 191 000 habitants<sup>172</sup>. Cette fédération a dénoncé publiquement la pollution des marais par des entreprises implantées dans la région, qui y déversent des résidus. L'une d'entre elles est Ecopetrol, la plus grande entreprise d'hydrocarbures de Colombie, qui possède la plus grande raffinerie de pétrole du pays, à Barrancabermeja, bien qu'elle ait nié avoir participé à cette pollution<sup>173</sup>.

Ecopetrol a fait l'objet de plaintes pour crimes écologiques et a été montrée du doigt pour son implication dans des atteintes aux droits humains dans le cadre du conflit armé et de la violence sociopolitique dans le pays<sup>174</sup>. En 2018, le puits « Lizama 158 », à Barrancabermeja, a laissé échapper une fuite de pétrole brut<sup>175</sup>. L'incident a gravement abîmé la faune et la flore, en provoquant en particulier la mort des poissons des marais de la région, ce qui a

171. Entretien avec Yuly Velásquez, 2022.

172. Corporation régionale pour la défense des droits humains (CREDHOS), *Conflictos socioambientales en la región del Magdalena Medio. Entre la degradación ambiental y la resistencia comunitaria. Barrancabermeja*, 2021, p. 14-15.

173. Amnesty International, *Colombia: Esperanza Bajo Riesgo* (op. cit.) ; Ecopetrol. "Acerca de Ecopetrol".

<https://www.ecopetrol.com.co/wps/portal/Home/es/NuestraEmpresa/QuienesSomos/acerca-de-ecopetrol>

174. Colectivo de Abogados José Alvear Restrepo, *El rol de las empresas en el conflicto armado y la violencia sociopolítica*, 2020,


[https://www.colectivodeabogados.org/wp-content/uploads/2020/05/resumen\\_ejecutivo\\_informe\\_a\\_la\\_cev.pdf](https://www.colectivodeabogados.org/wp-content/uploads/2020/05/resumen_ejecutivo_informe_a_la_cev.pdf) ; CREDHOS. "Estado: Ecopetrol, Guerra y Petróleo", 2021.

175. Ecopetrol, "Comunicados publicados por Ecopetrol sobre el evento Lizama 158", mars et avril 2018, <https://rb.gy/gOulo> ; Ministère de l'Environnement de Colombie, "Ministerio de Ambiente corrobora en visita de campo que pozo La Lizama 158 está sellado", 31 mars 2018,

[https://archivo\\_minambiente.gov.co/index.php/noticias-minambiente/3723-ministerio-de-ambiente-corrobora-en-visita-de-campo-que-pozo-la-lizama-158-esta-sellado](https://archivo_minambiente.gov.co/index.php/noticias-minambiente/3723-ministerio-de-ambiente-corrobora-en-visita-de-campo-que-pozo-la-lizama-158-esta-sellado) ; Défenseur des droits, @DefensoriaCol (sur X), 27 mars 2018, <https://twitter.com/DefensoriaCol/status/978691154756734976> ;

# COLOMBIE



↑  Carte élaborée par Amnesty International. Source : Géoportail de l'Institut géographique Agustín Codazzi (IGAC), ministère de la Santé du gouvernement de Colombie et Organisation panaméricaine de la Santé.

porté préjudice à la production des petites entreprises locales de pêche<sup>176</sup>. Ecopetrol a été déclarée responsable et sanctionnée par l'Autorité nationale des licences environnementales au motif qu'elle n'avait pas adopté les mesures nécessaires pour corriger les dysfonctionnements mécaniques ayant été identifiés sur les puits<sup>177</sup>.

Les zones humides de Colombie, dont les marais, sont extrêmement importantes pour le pays, car elles s'étendent sur près de 26 % du territoire<sup>178</sup>. Or, ces sources d'eau et les espèces qui les habitent sont menacées par l'agriculture et l'élevage intensifs, le déboisement, l'urbanisation, l'extraction minière et le développement d'infrastructures<sup>179</sup>.

Selon Yuly Velásquez, présidente de la FEDEPESAN, « avant, l'eau pouvait se boire, les poissons étaient sains, on pouvait laver du linge dans le marais, mais tout a changé avec l'arrivée d'entreprises et de groupes économiques. Beaucoup de poissons sont malades, le nombre de poissons diminue année après année, l'eau sent très mauvais. Il est très difficile de vivre du marais. Et comme il n'y a pas beaucoup d'autres solutions possibles, nous n'avons pas d'autre choix que de nous exposer aux maladies<sup>180</sup>. »

L'une des activités réalisées par la FEDEPESAN pour protéger la biodiversité des marais est la surveillance de la situation du lamantin des Antilles, une espèce vulnérable<sup>181</sup>. Par ailleurs, les pêcheuses et pêcheurs artisanaux effectuent des contrôles du marais pour attester et enregistrer la pollution de l'eau. Ils participent également à des instances institutionnelles comme des conseils de pêche et font des dénonciations publiques.

D'autre part, la FEDEPESAN se réunit avec les autorités locales et avec Ecopetrol pour assurer un suivi de leurs obligations en matière de protection de l'environnement. Elle effectue des travaux d'intérêt collectif, comme le ramassage des résidus solides présents dans les marais, et elle veille à la reconnaissance et au soutien des pêcheuses et pêcheurs artisanaux qui sont ses membres pour que ces personnes puissent travailler. Lorsqu'elle ne parvient pas à trouver d'accord, la FEDEPESAN organise des blocages et des manifestations. Elle a également critiqué l'utilisation de larves pour reconstituer les stocks de poissons, car elle estime que ces larves servent finalement à alimenter des espèces qui ne sont pas endémiques de la zone, ce qui altère l'écosystème naturel des marais.

En raison de leur travail, Yuly Velásquez et Oswaldo Beltrán ont subi des attaques et des menaces. Leurs familles et une partie du bureau de la FEDEPESAN ont également été prises pour cibles. En juillet 2022, deux assaillants non identifiés ont tiré sur Yuly. Elle est sortie indemne de l'agression, mais son garde du corps a été blessé – il lui avait été assigné par l'Unité nationale de protection (UNP), car elle avait été placée sous protection après avoir déjà reçu des menaces, auparavant<sup>182</sup>. Yuly Velásquez et Oswaldo Beltrán ont dû abandonner le marais. D'autres membres de l'organisation qui les accompagne juridiquement, la Corporation régionale pour la défense des droits humains (CREDHOS) – qui travaille depuis plus de 30 ans dans la région –, ont été ciblés par des attaques similaires<sup>183</sup>.

Malgré les défis auxquels les membres de la FEDEPESAN sont confrontés dans la défense des droits humains, ils ne perdent pas espoir. Selon les termes de Yuly, toutes ces personnes sont « des agriculteurs amphibies sans terre ». « Nous sommes amphibies, nous sommes des femmes de l'eau<sup>184</sup> ». Son rêve est que toute la zone marécageuse protégée par le collectif devienne un corridor écologique, avec une zone piétonne où proposer des informations sur les espèces qui existent et sur celles qui ont disparu, ainsi que sur ce qui peut arriver en l'absence de conservation des marais et de leur biodiversité.

176. CREDHOS, *Conflictos socioambientales en la región del Magdalena Medio. Entre la degradación ambiental y la resistencia comunitaria*. Barrancabermeja, 2021.

177. Herrera Carrascal, G., *Principio de oportunidad. Estudio del caso Lizama (pozo Lizama 158). Un caso exitoso para la reparación de los daños a la naturaleza en Colombia*, Université Externado de Colombie, octobre 2022, <https://bdigital.ueexternado.edu.co/server/api/core/bitstreams/a8ec74f5-f335-4b1e-9b24-6c3d97a28056/content>

178. La Colombie compte 11 zones humides (dont des marais) d'importance internationale, d'après la liste de Ramsar.

179. Institut de recherche sur les ressources biologiques Alexander von Humboldt, "Humedales: un tesoro anfibio que sobrevive en el 26 por ciento de Colombia", 2 février 2021, <http://humboldt.org.co/es/boletines-y-comunicados/item/1593-humedales-un-tesoro-anfibio-que-sobrevive-en-el-26-por-ciento-de-colombia>

180. Entretien avec Yuly Velásquez, 2022.

181. Union internationale pour la conservation de la nature, Liste rouge des espèces menacées, <https://www.iucnredlist.org/fr/species/22103/9356917>


182. Amnesty International, *Colombia: Esperanza Bajo Riesgo* (op. cit.) ;

183. Amnesty International, *Colombia: Esperanza Bajo Riesgo* (op. cit.) ;

184. Entretien avec Yuly Velásquez et Oswaldo Beltrán, 2023.

## 5.2.2 CULTURE DE LA NOIX DE BABASSU PAR DES FEMMES D'ASCENDANCE AFRICAINE AU BRÉSIL



↑  Des membres du Réseau Femmes de Maranhão brisent des noix de babassu, 2023 © Amnesty International

La coopérative Réseau Femmes de Maranhão (Rede Mulheres do Maranhão, RMM) est constituée de 15 communautés vivant au bord du chemin de fer de Carajás<sup>185</sup>. La coordination du réseau est assurée par 12 femmes et 15 associations entrepreneuriales, qui bénéficient à 200 femmes de la région au total. Quatre groupes brisent les noix pour en extraire la chair et plusieurs fabriques produisent de l'huile, du savon, des pâtisseries et d'autres produits à partir de ce fruit.

Ces femmes qui ouvrent les noix de babassu, ou « quebradeiras » (« briseuses », en portugais), vivent de la collecte de ce fruit de palmier et de l'extraction et la transformation de sa chair – tâches traditionnellement effectuées par des femmes noires et métisses *quilombolas*<sup>186</sup>. La mobilisation des quebradeiras, dans le nord-est du Brésil, est historique. Pendant plus de 30 ans, ces femmes se sont réunies au sein du « Mouvement inter-États de briseuses de noix de babassu » (le MIQCB, sigle de son appellation en portugais), qui s'est battu pour la reconnaissance et l'accès à la terre de près d'un demi-million de femmes qui se sont dressées contre l'industrie de l'agriculture et de l'élevage dans la région du nord-est du Brésil<sup>187</sup>.

La coopérative RMM a été créée en 2014, lorsque les vendeuses de marmites (« vendeuses de marmites ») vendaient encore leurs produits par la fenêtre des trains, le long du chemin de fer de Carajás. Avec l'installation de la climatisation dans les trains, les fenêtres se sont fermées et la nécessité de trouver d'autres sources de revenus est apparue. « Nous nous reconnaissons comme des défenseuses de l'environnement et du climat, car notre pratique protège les babaçuais, les palmiers de babassu. Nous nous battons pour la durabilité ; nous essayons de préserver l'environnement le plus possible, en préservant la nature, en reboisant les rives de la rivière et en prenant soin des palmeraies et de la pratique ancestrale des quebradeiras », explique Silvana Barbosa, présidente du réseau<sup>188</sup>.

L'État de Maranhão présente les taux de pauvreté et d'extrême pauvreté les plus élevés du pays<sup>189</sup>. Il se trouve en outre à la limite des deux biomes les plus importants du Brésil : l'Amazonie et le Cerrado. Ce territoire, où se trouvent Silvana et les quebradeiras, fait partie du territoire connu comme l'Amazonie légale. Il s'agit d'une région où la faune et la flore sont propres au pays, qui présente une transition entre l'humidité de la forêt tropicale et les zones plus sèches du nord-est. C'est la forêt des cocais, formée par le palmier natif qui produit le babassu.

185. RMM, <https://redemmaranhao.com.br/> ; Vale, « Logística », <https://www.vale.com/pt/logistica>

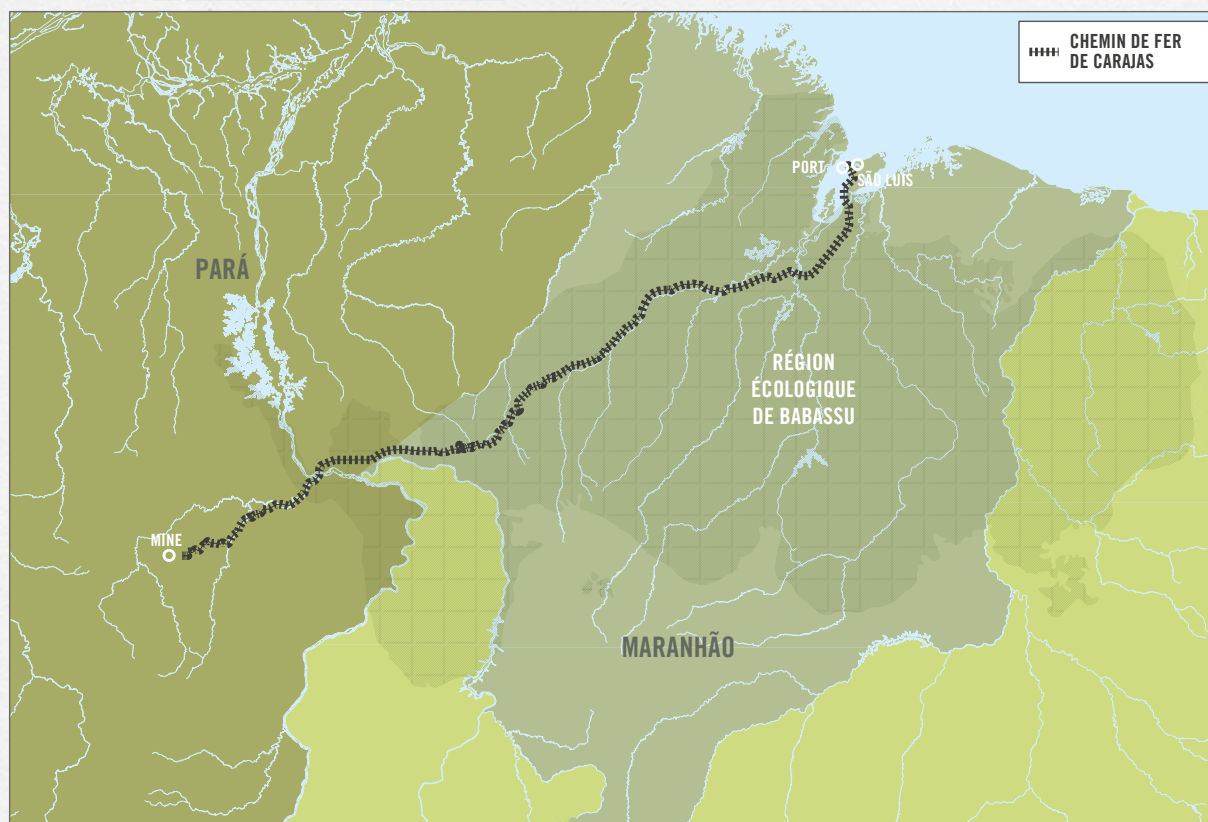
186. Les *quilombolas* sont les membres de communautés brésiliennes de personnes d'ascendance noire qui ont résisté à l'oppression historique, en particulier à l'esclavage. Au nombre de 1,32 million, ces personnes représentent 0,65 % de la population totale. Institut brésilien de géographie et de statistique (IBGE), Censo demográfico 2022, 2023, <https://biblioteca.ibge.gov.br/visualizacao/livros/liv102016.pdf>


187. MIQC, <https://www.miqcb.org/>

188. Entretien avec neuf femmes membres de la coopérative RMM, 2023.

189. La population vivant dans la pauvreté et dans l'extrême pauvreté représente respectivement 57,7 % et 21,1 %. IBGE, Síntese de Indicadores Sociais. 2022, <https://biblioteca.ibge.gov.br/visualizacao/livros/liv101979.pdf>

# BRÉSIL



↑  Carte élaborée par Amnesty International. Source : Instituto Brasileiro de Geografia e Estatística (IBGE), « Nouvelle cartographie sociale des babaçuais : cartographie sociale de la région écologique du babaçu » du Projet Nouvelle cartographie sociale de l'Amazonie (NCSCA)/Université de l'État de Maranhão et Réseau Femmes de Maranhão.

Par ailleurs, le Brésil est le premier producteur de soja au monde et l'un des principaux producteurs de viande<sup>190</sup>, deux productions figurant parmi les principaux responsables du déboisement dans le pays<sup>191</sup>. D'après les dernières données du gouvernement, la surface de l'Amazonie en alerte de déboisement a diminué de 33,6 % entre le premier trimestre 2022 et le premier trimestre 2023<sup>192</sup>, alors que l'année écoulée a été l'une des plus désastreuses pour cette forêt tropicale<sup>193</sup>. En revanche, la zone en alerte de déboisement dans le Cerrado a augmenté de 21 % sur la même période<sup>194</sup>. Ces biomes ont été identifiés par le GIEC comme vulnérables aux changements climatiques<sup>195</sup>.

« Les autorités doivent freiner le déboisement, car les fermiers abattent trop de palmiers et trop de forêt. Les fermiers mettent du poison sur les pindovas (petits palmiers, en phase de croissance) pour qu'ils ne se développent pas. Ils abattent les palmiers pour faire pousser du fourrage pour le bétail. Cela ne devrait pas se produire. Là où les noix tombent, elles naissent, mais les fermiers les tuent avant qu'elles poussent. La plupart des fermiers disent que c'est une espèce invasive. Un palmier de babassu vit près de 20 ans et pousse jusqu'à atteindre 15 à 20 mètres. Donc pendant 20 ans, beaucoup de palmiers babaçuais naissent », selon Silvana<sup>196</sup>.

Après quatre ans de gouvernement de Jair Bolsonaro, qui a encouragé le déboisement et l'extraction des ressources naturelles, et grâce à la mobilisation de peuples autochtones et d'autres personnes, groupes et organisations écologistes, le président élu du Brésil, Luiz Inácio Lula da Silva, a annoncé fin 2022 qu'il défendrait la protection des biomes du pays<sup>197</sup>. Au cours du Sommet pour l'Amazonie, qui s'est tenu à Belém en août 2023, le Brésil et les sept autres États parties au Traité de la coopération amazonienne ont adopté un programme général pour protéger la forêt tropicale, comportant la participation active et le respect des droits des peuples autochtones et des populations locales, la création d'un environnement sûr pour les défenseur-e-s des droits humains, ainsi que la promotion, le renforcement et la mise en valeur de pratiques durables de production et de consommation<sup>198</sup>. Toutefois, des organisations de la société civile ont souligné le manque d'ambition des pays de la région au sujet de l'arrêt total du déboisement à l'horizon 2030, ainsi que l'absence de voie claire à suivre pour l'application des droits territoriaux des peuples autochtones<sup>199</sup>.

Le respect des droits des peuples autochtones et des communautés traditionnelles reste l'une des grandes carences de l'État brésilien. De fait, le Sénat a approuvé un projet de loi visant à modifier profondément le processus de démarcation des terres autochtones en limitant les droits à l'autodétermination et au territoire traditionnel, malgré une décision du Tribunal supérieur fédéral<sup>200</sup>. Cette carence existe également à l'égard des populations d'ascendance africaine, en particulier des femmes noires, dont le niveau de vie est dégradé par des obstacles structurels issus de la discrimination liée au genre, du racisme et du croisement des différentes formes de discrimination auxquelles elles se heurtent. Les femmes du réseau déplorent de travailler sans que leurs droits, notamment à la santé, soient protégés, puisqu'elles continuent d'ouvrir les noix à même le sol froid, sans confort ni sécurité. Elles déplorent également le manque d'infrastructures suffisantes pour l'éducation de leurs enfants, l'accès à l'eau potable et les déplacements dans la région.

190. Ministère de l'Agriculture des États-Unis, Soybean 2023, octobre 2023, <https://ipad.fas.usda.gov/cropexplorer/cropview/commodityView.aspx?cropid=2222000> ; Livestock and Poultry: World Markets and Trade, 12 octobre 2023, [https://apps.fas.usda.gov/psdonline/circulars/livestock\\_poultry.pdf](https://apps.fas.usda.gov/psdonline/circulars/livestock_poultry.pdf)

191. Amnesty International, *Brazil: From forest to farmland – Cattle illegally grazed in Brazil's Amazon found in Jbs's supply chain* (index : AMR 19/2657/2020), 5 juillet 2020, <https://www.amnesty.org/es/documents/amr19/2657/2020/es/>

192. Gouvernement du Brésil, ministère de l'Environnement et du Changement climatique, "Alertas de desmatamento na Amazônia caem 34 % no semestre" 6 juillet 2023, <https://www.gov.br/mma/pt-br/alertas-de-desmatamento-na-amazonia-caem-34-no-semester>

193. Gouvernement du Brésil, ministère de la Science, la Technologie et l'Innovation, "Estimativa de desmatamento por corte raso na Amazônia Legal para 2021 é de 13.235 km<sup>2</sup>", 2021, <https://www.gov.br/inpe/pt-br/assuntos/ultimas-noticias/divulgacao-de-dados-prodes.pdf>

194. Gouvernement du Brésil, ministère de l'Environnement et du Changement climatique, "Alertas de desmatamento na Amazônia caem 34 % no semestre" (op. cit.).

195. GIEC, *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability. Working Group II Contribution to the Sixth Assessment Report of the IPCC*, Cambridge University Press, 2022, [https://report.ipcc.ch/ar6/wg2/IPCC\\_AR6\\_WGII\\_FullReport.pdf](https://report.ipcc.ch/ar6/wg2/IPCC_AR6_WGII_FullReport.pdf)

196. Entretien avec neuf femmes membres de la coopérative RMM, 2023.

197. Amnesty International, *Rapport 2022/23* (index : POL 10/5670/2023), 2023, <https://www.amnesty.org/fr/documents/pol10/5670/2023/fr/> ; *Rapport 2021/22* (index : POL 10/4870/2022), 2022, <https://www.amnesty.org/fr/documents/pol10/4870/2022/fr/> ; *Rapport 2020/21* (index : POL 10/3202/2021), 2021, <https://www.amnesty.org/fr/documents/pol10/3202/2021/fr/>

198. Déclaration de Belém, 9 août 2022, [https://www.gov.br/mre/pt-br/canais\\_atendimento/imprensa/notas-a-imprensa/declaracao-presidencial-por-ocasio-da-cupula-da-amazonia-2013-iv-reuniao-de-presidentes-dos-estados-partes-no-tratado-de-cooperacao-amazonica](https://www.gov.br/mre/pt-br/canais_atendimento/imprensa/notas-a-imprensa/declaracao-presidencial-por-ocasio-da-cupula-da-amazonia-2013-iv-reuniao-de-presidentes-dos-estados-partes-no-tratado-de-cooperacao-amazonica)

199. Amazon Watch, « Les nations amazoniennes n'ont pas réussi à protéger la forêt tropicale et notre avenir collectif », 10 août 2022, <https://amazonwatch.org/fr/news/2023/0810-amazon-nations-failed-to-protect-the-rainforest-and-our-collective-future>

200. Coopération des peuples autochtones du Brésil (APIB), "El mismo día que la Corte Suprema concluyó el juicio sobre el Marco Temporal, el Senado aprobó el Proyecto de Ley 2903, considerado una amenaza genocida para los Pueblos Indígenas de Brasil", 28 septembre 2023, <https://apiboficial.org/2023/09/28/el-mismo-dia-que-la-corte-suprema-de-concluyo-el-juicio-sobre-el-marco-temporal-el-senado-aprobo-el-proyecto-de-ley-2903-considerado-una-amenaza-genocida-para-los-pueblos-indigenas-de-brasil/?lang=es> ; Amnesty International, *Brésil. Action complémentaire. Un projet de loi continue de menacer les droits des peuples indigènes* (action urgente, AMR 19/6903/2023), 20 juin 2023, <https://www.amnesty.org/fr/documents/amr19/6903/2023/fr/>

Entre-temps, elles ont réussi à développer leur travail de manière durable à travers le dialogue. Elles expliquent avoir dialogué avec les communautés, surtout avec les femmes, afin de connaître leurs besoins et de trouver des solutions de remplacement pour vivre. Elles ont également parlé avec les autorités locales pour leur montrer leur travail et obtenir une visibilité sur leur territoire, même si elles regrettent que celles-ci n'accordent pas suffisamment de valeur à la matière première du babassu et à ce qu'elles produisent avec. Cependant, la plus forte résistance qu'elles rencontrent provient de leurs conjoints. Quelques femmes ont renoncé à participer aux projets de la coopérative parce que leurs conjoints ne les laissent aller nulle part. « Le machisme est terrible », déclarent Antônia Maria Alves et Maria Antônia Santos Lopes, travailleuses de la fabrique Todos los Días, une entreprise populaire de la RMM<sup>201</sup>.

Début 2023, le réseau a reçu un prix décerné à des projets qui contribuent à la préservation de la planète. Cette récompense a eu un effet stimulant important, qui a favorisé la poursuite du travail de ces femmes. « Le prix est arrivé juste à temps. Nous n'avions jamais reçu de prix et celui-ci a permis de mettre en valeur notre combat en tant que défenseuses de l'environnement<sup>202</sup>. »

---

201. Entretien avec neuf femmes membres de la coopérative RMM, 2023.

202. Entretien avec neuf femmes membres de la coopérative RMM, 2023.

## 5.3 ADAPTATION AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES, RÉPARATION DES PERTES ET PRÉJUDICES

Il existe deux autres composantes clés de la lutte contre la crise climatique, dans lesquelles les personnes, les groupes et les organisations qui défendent les droits humains jouent un rôle fondamental. La première de ces composantes est l'adaptation, qui fait référence aux ajustements écologiques, sociaux et économiques possibles pour limiter ou éviter les conséquences actuelles ou possibles du réchauffement de la planète, comme les inondations ou les sécheresses<sup>203</sup>. Les mesures d'adaptation des États doivent contribuer à assurer, de manière progressive, la jouissance et l'exercice de droits économiques, sociaux et culturels, notamment à un logement, à l'alimentation, à la culture, à l'accès à l'eau ou à un environnement sain, en particulier dans les populations où existe une situation de vulnérabilité préexistante<sup>204</sup>. De nombreuses solutions d'adaptation existent, par exemple, les systèmes d'alerte précoce, les infrastructures résistantes au climat, l'adaptation des logements, le recours à des cultures durables et à des mécanismes plus efficaces d'utilisation de l'eau et de la nourriture, ou la protection des écosystèmes forestiers et marins comme les mangroves<sup>205</sup>. La seconde de ces composantes est la réparation des pertes et préjudices inévitables compte tenu du réchauffement climatique irréversible provoqué par les émissions passées et la lenteur de l'application des mesures d'atténuation et d'adaptation<sup>206</sup>. Ces pertes et préjudices sont des atteintes aux droits humains, notamment à la vie, à la santé et au logement, qui se traduisent notamment par les déplacements et la disparition des traditions et de la culture. Il faut y apporter réparation<sup>207</sup>.

Pour que les mesures d'adaptation et la réparation des pertes et préjudices soient efficaces, les populations lésées doivent participer à tout le processus de planification, de mise en œuvre et de suivi, ainsi qu'à la répartition des ressources aux échelons local et international<sup>208</sup>. Face à des mesures d'adaptation insuffisantes et à une réparation déficiente, voire néfaste pour les droits humains, des personnes, des groupes et des organisations qui défendent principalement l'environnement, ainsi que les populations les plus touchées, dénoncent leurs conséquences négatives – dont des atteintes aux droits humains tels que le droit à la consultation et au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, la liberté d'expression et de réunion, le droit à la vie ou au respect de l'intégrité de la personne<sup>209</sup> – et cherchent des moyens de s'adapter aux changements climatiques.

Au Chili, par exemple, des défenseures des droits humains se sont organisées dans la province de Petorca pour pallier la pénurie d'eau qui frappe ses habitants. La situation hydrique serait non seulement associée au phénomène de la sécheresse, mais aussi aux activités des entreprises dans la région, en particulier à l'utilisation des sols pour la culture intensive des avocats et des agrumes. Les défenseures chiliennes ont dénoncé l'extraction illégale de l'eau et ont essayé de promouvoir une gestion communautaire de cette ressource<sup>210</sup>.

203. Voir le glossaire du GIEC (en anglais), <https://apps.ipcc.ch/glossary/search.php>

204. Amnesty International, *Nos droits brûlent !* (op. cit.).

205. GIEC, *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability* (op. cit.).

206. GIEC, *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability* (op. cit.) ; Amnesty International, *Nos droits brûlent !* (op. cit.).

207. Amnesty International, *Nos droits brûlent !* (op. cit.).

208. GIEC, *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability* (op. cit.) ; Nations unies, Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, L'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, préalable essentiel à la justice climatique (op. cit.) ; Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, Les effets des changements climatiques et du financement de l'action climatique sur les droits des peuples autochtones (op. cit.).

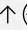
209. Nations unies, Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, Les effets des changements climatiques et du financement de l'action climatique sur les droits des peuples autochtones (op. cit.).

210. Newsweek en español, "La lucha de las Mujeres Modatima en Chile es vital, igual que el agua que defienden", 5 juin 2021, <https://newsweek.espanol.com/2021/06/lucha-mujeres-modatima-chile-agua/>



### 5.3.1 LE PEUPLE INNU DE PESSAMIT FACE À L'URGENCE CLIMATIQUE AU QUÉBEC



↑  Vue d'un barrage dans la réserve de Pessamit, 2022 © Camille Ducroquet/Amnesty International

Pessamit est une communauté autochtone de la nation innue, située dans la région Côte-Nord de la province du Québec (Canada), à l'embouchure de la rivière Betsiamites, qui se jette dans l'estuaire du fleuve Saint-Laurent<sup>211</sup>. La réserve, comme elle se définit dans la Loi sur les Indiens<sup>212</sup>, a une superficie de près de 256 km<sup>2</sup> et une population d'environ 4.000 personnes<sup>213</sup>. Néanmoins, le territoire ancestral des Innus, le Nitassinan, est beaucoup plus vaste : il s'étend sur environ 138 000 km<sup>2</sup>. Les Innus n'ont jamais cédé ce territoire aux gouvernements fédéral et provincial. En 2005, la communauté de Pessamit a enclenché une procédure judiciaire pour réclamer officiellement son territoire ancestral<sup>214</sup>.

Adélard Benjamin, du Conseil des Innus de Pessamit, et Éric Kanapé, gardien du territoire, se souviennent que l'un des éléments déclencheurs de leur mobilisation contre les changements climatiques, au début de la décennie 2000, a été l'érosion du littoral et le fait qu'ils ne pouvaient plus y célébrer leur cérémonie annuelle. « Au rythme où nous perdons le littoral, nous estimons que dans 10 ans, un quartier de Pessamit aura disparu, et c'est une estimation optimiste. Ce problème concerne entre 40 et 50 familles », déplore Adélard<sup>215</sup>.

Les effets des lois, des politiques colonialistes et racistes<sup>216</sup>, les changements climatiques, ainsi que les projets d'énergie hydroélectrique et l'exploitation forestière ont nui à la biodiversité de Nitassinan et donc au mode de vie du Pessamiuinuat (« peuple de Pessamit »). Les Innus ont dénoncé le déboisement et les projets hydroélectriques,

211. Amnesty International, *Urgence climatique en territoire Innu. L'innuaitun en péril* (index : AMR 20/6175/2022), 3 novembre 2022, <https://amnistie.ca/sinformer/2022/canada/canada-rapport-urgence-climatique-en-territoire-innu-linnu-aitun-en-peril>

212. La Loi sur les Indiens de 1876 a instauré un système de réserves pour contrôler le territoire autochtone et sédentariser les peuples autochtones nomades. Les réserves représentent une partie infime du territoire que chaque nation autochtone considère comme sien. Elles restent la propriété du gouvernement fédéral. Le gouvernement de la province est compétent pour concéder des autorisations d'exploitation minière, forestière et hydroélectrique sur le territoire autrefois habité par les peuples autochtones. Par conséquent, l'obligation d'obtenir le consentement préalable des populations autochtones, donné librement et en connaissance de cause, dans ce type de cas ne s'applique pas pleinement dans tout le Canada, y compris au Québec.

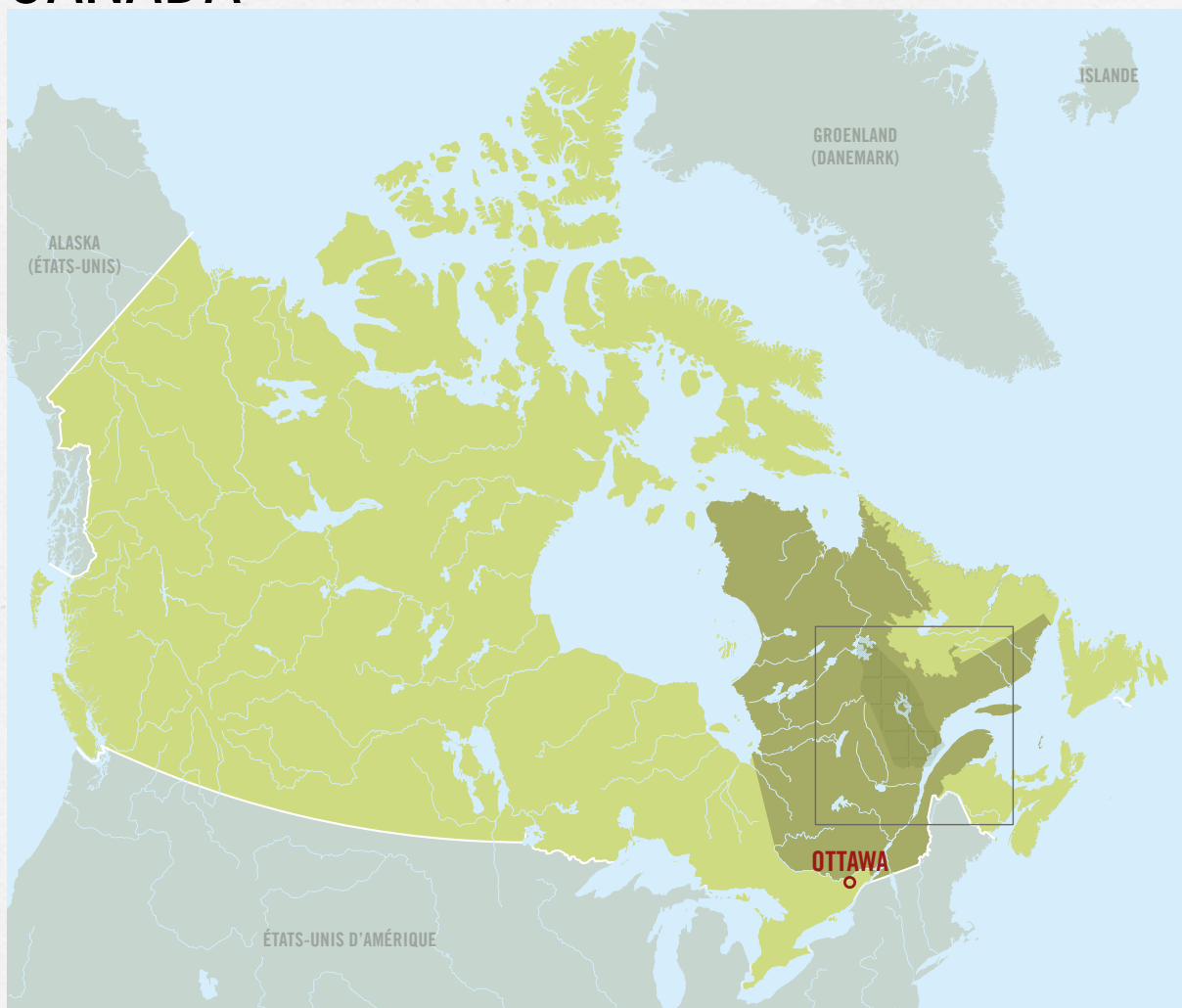
213. Conseil des Innus de Pessamit, <https://pessamit.org/> ; Gouvernement du Canada, « Services aux autochtones Canada », <https://www.canada.ca/fr/services-autochtones-canada.html>


214. Cour supérieure de Québec, *Première Nation de Betsiamites c. Canada (Procureur général)*, 2005 CanLII 21668 (QC CS), 2005, <https://www.canlii.org/fr/qc/qccs/doc/2005/2005canlii21668/2005canlii21668.html>

215. Entretien avec Adélard Benjamin et Éric Kanapé, 2023.

216. La Commission de vérité et réconciliation et l'enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, au Canada, ainsi que la Commission d'enquête sur les relations entre les autochtones et certains services publics, au Québec, entre autres initiatives, ont permis de révéler, depuis quelques années, la portée des discriminations causées par les politiques gouvernementales à l'égard des populations autochtones. Ces politiques et ces pratiques perpétuent le racisme systémique et constant à l'égard des Premières Nations, de la Nation métisse et du peuple inuit. Commission d'enquête sur les relations entre les autochtones et certains services publics, Rapport final, 2019, [https://www.cerp.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers\\_clients/Rapport/Final\\_report.pdf](https://www.cerp.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_clients/Rapport/Final_report.pdf) ; Centre national pour la vérité et la réconciliation, « Rapports », <https://nctr.ca/documents/rapports/?lang=fr> ; Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *Réclamer notre pouvoir et notre place*, 2019, <https://www.mmiwg-ffada.ca/fr/final-report/>

# CANADA



↑  Carte élaborée par Amnesty International. Source : Gouvernement du Canada et Marc Bacon, membre du Conseil des Innus de Pessamit.

construits et gérés en majorité par l'entreprise publique Hydro-Québec, qui ont contribué à provoquer des inondations, à détruire des terres et des forêts, à altérer la pêche, avec des conséquences néfastes et irréversibles sur leurs coutumes, leurs traditions, leurs modes de vie et leurs droits en tant que peuple autochtone<sup>217</sup>.

Le Pessamiulnuat se servait du territoire innu, au cœur de la forêt boréale, pour pêcher des saumons et des mollusques, capturer des loutres, des castors, des visons et des lynx, chasser des lièvres, des perdrix, des élans, des loups et des minashkuau-atiku, ou « caribous de la forêt », en langue innue, ainsi que pour cueillir des baies et des plantes médicinales. Aujourd'hui, le Pessamiulnuat a dû s'adapter au nouveau contexte climatique. Sa dépendance actuelle à l'égard des aliments transformés vendus dans le commerce s'accroît, ce qui mine plus encore les traditions et la sécurité alimentaire dont il jouissait auparavant. Un mode de vie plus sédentaire, engendré par les politiques colonialistes et l'altération de la zone par les industries forestière et hydroélectrique, signifie que la communauté n'est plus en mesure de se déplacer sur le territoire pour partager les connaissances autochtones, y compris la langue, entre les générations<sup>218</sup>.

Le Pessamiulnuat a manifesté non seulement sa volonté de protéger tout son territoire, le Nitassinan et la réserve, mais aussi sa capacité d'adaptation et de résilience. « Nous avons subi des incendies cette année ; nous avons eu les incendies de 1991, quand il a fallu évacuer Pessamit ; nous avons connu les pluies torrentielles de Katrina en 2005. Nous subissons les conséquences des changements climatiques depuis des années et cela continue aujourd'hui. Il était nécessaire de se préparer. Des choses plus graves s'annoncent et nous devons prendre soin de l'environnement », affirme Adélard Benjamin<sup>219</sup>.

Le Conseil des Innus de Pessamit travaille avec des universités pour étudier l'impact des changements climatiques sur son territoire. Il dirige également ses propres projets, comme un programme de protection du saumon – le projet de restauration du saumon de la rivière Betsiamites – et un budget consacré à la surveillance du Nitassinan, avec des visites périodiques du territoire. Il plaide aussi devant les autorités de la province pour la création d'une zone protégée dirigée par les Innus dans la région de Pipmuakan, pour protéger la culture innue et le caribou.

Éric explique avoir travaillé intensément ces dernières années avec des organisations comme SNAP Québec et Nature Québec pour sensibiliser l'opinion à cette idée, entre autres. « Nous sommes allés à la COP15 (de la Convention sur la diversité biologique) pour présenter notre projet de zone protégée à un public international plus vaste. Nous avons participé à tous les forums possibles créés par le gouvernement du Québec. Nous n'avons rien obtenu. La stratégie gouvernementale de protection du caribou devait être présentée en juin, mais nous sommes en juillet et nous attendons toujours. Il paraît que nous serons de nouveau consultés à ce sujet. Pour la zone protégée, le gouvernement du Québec a proposé quelque chose de différent, et la phase de consultation publique de notre propre communauté est en cours<sup>220</sup>. »

Les membres de Pessamit exigent que les autorités de la province et du gouvernement fédéral respectent leurs droits et paient des indemnités, compte tenu des dommages causés par les activités des industries forestière et hydroélectrique sur leur territoire. Ces personnes réclament d'être considérées comme des acteurs clés dans la planification et l'application des politiques et des mesures d'adaptation aux changements climatiques. Les membres de la communauté estiment que leurs connaissances et leur transmission sont un outil important pour la justice climatique.

La communauté de Pessamit souhaite également être pleinement reconnue comme cogestionnaire du territoire et des ressources de Nitassinan, sur un pied d'égalité avec le gouvernement du Québec. « La population québécoise et canadienne doit accepter les erreurs du passé, car nous vivons avec leurs conséquences. Elle doit croire en nous et en la réconciliation, parce que la réconciliation signifie travailler ensemble pour le Québec et pour le Canada. Elle doit croire que nous savons gérer et aussi que nous voulons protéger notre territoire », soutient Adélard<sup>221</sup>.

---

217. Treize centrales hydroélectriques et 16 barrages hydroélectriques ont été construits sur leur territoire ancestral depuis 1952. Un seul de ces ouvrages a été réalisé avec leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. Amnesty International, *Nous sommes à la merci d'un raz de marée* (op. cit.).

218. Amnesty International, *Nous sommes à la merci d'un raz de marée* (op. cit.).

219. Entretien avec Adélard Benjamin et Éric Kanapé, 2023.

220. Entretien avec Adélard Benjamin et Éric Kanapé, 2023.

221. Entretien avec Adélard Benjamin et Éric Kanapé, 2023.

## 5.3 LA LUTTE POUR UNE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE JUSTE QUI RESPECTE LES DROITS HUMAINS

La diminution de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles, nécessaire pour réduire les émissions de carbone et éviter d'atteindre des niveaux de réchauffement climatique supérieurs à 1,5 °C, demande une transition énergétique, mais elle ne doit pas être menée de n'importe quelle manière. D'une part, il est vital d'utiliser des énergies renouvelables<sup>222</sup> dans les secteurs de l'électricité, du chauffage et du transport. Parallèlement, les États doivent adopter des mesures pour réduire la consommation d'énergie, par exemple, mettre en œuvre des normes pour favoriser l'efficacité énergétique, l'économie circulaire ou l'utilisation des transports publics, entre autres<sup>223</sup>. D'autre part, la transition énergétique doit être juste, c'est-à-dire, durable pour l'environnement, la société et l'économie, et menée d'une manière qui respecte les droits humains de toutes les personnes et qui corrige les inégalités existantes, notamment en garantissant l'accès à l'énergie, en particulier pour les groupes aux faibles revenus et marginalisés. Par exemple, bien qu'il soit important de remplacer les véhicules à combustion par des véhicules électriques, la production de batteries requiert une augmentation massive de l'extraction de minerais tels que le lithium dans des écosystèmes arides, gravement touchés par les changements climatiques. Cette extraction du lithium peut engendrer des atteintes aux droits humains tels que l'accès à l'eau, le droit à un environnement sain et la nécessité d'obtenir le consentement préalable, des peuples autochtones, donné librement et en connaissance de cause<sup>224</sup>. Par ailleurs, l'exploitation de ces ressources naturelles et ses bénéfices sont rarement destinés aux populations présentes sur les lieux d'extraction, ce qui les maintient dans une situation d'inégalité et d'exclusion.

Dans les Amériques, Amnesty International et d'autres organisations de défense des droits humains ont montré comment les peuples autochtones, les personnes d'ascendance africaine et autres personnes et groupes racisés, ainsi que les communautés paysannes et rurales défendent les droits humains tels que le droit d'être consulté et de donner son consentement préalable, libre et éclairé, le droit à la participation publique et le droit à un environnement sain face à la construction de centrales hydroélectriques<sup>225</sup>. L'un des exemples les plus emblématiques de la région est la lutte du peuple lenca contre la construction du barrage Agua Zarca au Honduras, rendu visible aux yeux du public par le meurtre de la militante Berta Cáceres en 2016<sup>226</sup>.

Dans le sud du Mexique, des communautés autochtones d'Oaxaca, dont certaines se sont organisées au sein de l'Assemblée des peuples de l'isthme pour la défense de la terre et du territoire, se sont opposées à l'installation d'éoliennes sur leurs terres, compte tenu de l'absence de leur consentement préalable, libre et éclairé et des graves conséquences des installations sur leur agriculture, leurs terres et leurs moyens de subsistance<sup>227</sup>. Une situation similaire a surgi dans le nord de la Colombie, où le département de La Guajira comporte la zone désertique la plus vaste du pays et possède de grandes richesses naturelles comme le charbon, le gaz et le sel. Le département compte également 57 parcs éoliens opérationnels, prévus ou dont la construction a été proposée d'ici 2034<sup>228</sup>. Or, l'eau potable et les services publics sont insuffisants et, surtout, la sécurité alimentaire fait défaut au peuple wayúu, qui vit sur ce territoire<sup>229</sup>.

222. Les énergies renouvelables sont celles issues de la biomasse ou de ressources naturelles comme le soleil, le vent et l'eau, qui se reconstituent à mesure qu'elles s'utilisent.

223. Amnesty International, *Nos droits brûlent !* (op. cit.).

224. Amnesty International et al., *Alimenter le changement. Principes pour les entreprises et les gouvernements dans la chaîne de valeur des batteries* (index : ACT 30/3544/2021), octobre 2022, <https://www.amnesty.org/fr/documents/act30/3544/2021/fr/> ; *Nos droits brûlent !* (op. cit.).

225. Centre de ressources sur les entreprises et les droits de l'homme, "Rapid rise in rights abuses by renewable energy companies in Latin America", 6 août 2021, <https://www.business-humanrights.org/fr/de-nous/media-centre/rapid-rise-in-rights-abuses-by-renewable-energy-companies-in-latin-america/> ; Amnesty International, *Américas. Una receta para criminalizar* (op. cit.) ; *Américas. "Defendemos la tierra con nuestra sangre"* (op. cit.) ; « Le Brésil doit suspendre le projet du barrage de Belo Monte », 2 juin 2011, <https://www.amnesty.org/fr/latest/press-release/2011/06/brazil-urged-suspend-belo-monte-dam-project-1/>

226. Amnesty International, « Honduras. Le meurtre d'une dirigeante autochtone était une tragédie annoncée », 3 mars 2016,

<https://www.amnesty.org/fr/latest/press-release/2016/03/honduras-brutal-murder-of-indigenous-leader-a-tragedy-waiting-to-happen/>


227. Amnesty International, *Mexique. Les menaces visant les opposants à un parc éolien se poursuivent* (action urgente, AMR 41/016/2013), 5 avril 2013, <https://www.amnesty.org/fr/documents/amr41/016/2013/fr/>

228. Joanna Barney, *Por el mar y la tierra guajiros, vuela el viento Wayuu*, Institut d'études pour le développement et la paix (Indepaz), février 2023, <https://indepaz.org.co/por-el-mar-y-la-tierra-guajiros-vuela-el-viento-wayuu/>

229. Commission interaméricaine des droits de l'homme, REDESCA, "Visita a Colombia: REDESCA observa serios desafíos para la garantía de los DESCAs en La Guajira", 30 novembre 2022, <https://www.oas.org/es/CIDH/jsForm?File=es/cidh/prensa/comunicados/2022/265.asp> ; Organisation nationale indigène de Colombie (ONIC), "Comunicado de los y las jóvenes huelguistas del Pueblo Wayuu y Afro de La Guajira", 12 octobre 2021, <https://www.onic.org.co/comunicados-regionales/4386-hasta-que-la-dignidad-se-haga-costumbre> ; Amnesty International, *Colombie. Plusieurs organisations indigènes menacées* (action urgente, AMR 23/9242/2018), <https://www.amnesty.org/fr/documents/amr23/9242/2018/fr/>

### 5.3.2 EXTRACTION MINIÈRE DU LITHIUM EN TERRITOIRE AUTOCHTONE ARGENTIN



↑  Salinas Grandes, Jujuy (Argentine), 2018 © Demian Marchi/Amnesty International

Depuis des générations, les nations et les peuples kollas et atakamas vivent sur le territoire du bassin de Salinas Grandes et de la Laguna de Guayatayoc, dont ils prennent soin. Ils comprennent environ 7 000 personnes réparties en 33 communautés. Vingt-deux se trouvent dans la province de Jujuy et 11 dans la province de Salta, dans le nord-est de l'Argentine, dans la partie de l'Altiplano appelée puna, près de la frontière avec le Chili et la Bolivie<sup>230</sup>. Leur vision du monde implique une relation intime et spirituelle avec leur territoire ancestral, qui fait partie intrinsèque de leur histoire, leur culture et leur identité, en plus de leur fournir leur nourriture<sup>231</sup>.

Merveille naturelle, Salinas Grandes est une région semi-désertique où se trouve un immense désert de sel (salar). Ce désert est actuellement, avec la Laguna de Guayatayoc, au centre de la discussion concernant l'avenir de l'environnement, le développement et les populations autochtones dans la région. Ce site fait partie du « triangle du lithium », qui s'étale sur les territoires chilien, argentin et bolivien et abrite plus de la moitié des réserves mondiales de lithium, d'après les estimations<sup>232</sup>. Le lithium est un minerai qui se trouve dans le sel des saumures situées sous les grands déserts de sel et marais salants de la région. Dans la course à la transition vers des énergies renouvelables, le lithium est devenu un minerai stratégique, car il est l'un des composants essentiels des batteries rechargeables et des unités de stockage d'énergie<sup>233</sup>.

Au vu des nouvelles de la découverte de « l'or blanc » dans les provinces de Jujuy et de Salta, en 2010, les 33 communautés ont commencé à s'organiser au sein du Bureau de communautés originaires du plateau de Salinas Grandes et de la Laguna de Guayatayoc, pour dénoncer que l'exploitation de lithium sur leurs terres a des répercussions néfastes sur leurs moyens de subsistance et ne respecte pas leurs droits humains. L'extraction de lithium peut se faire au moyen d'une technique contestée à cause de son impact possible sur l'environnement, car elle demande une consommation d'eau élevée dans une région en proie à un déficit hydrique<sup>234</sup>. Par ailleurs, le territoire et le désert de sel occupent toujours une place centrale dans toutes les activités de subsistance des communautés, qui comportent la production artisanale de sel, l'agriculture et l'élevage à petite échelle. En somme, l'extraction minière de lithium pourrait avoir des conséquences négatives sur l'accès à des droits tels que ceux à l'eau, à la nourriture, à un environnement sain et à la culture des peuples autochtones. En outre, les communautés de Salinas Grandes et du lac Guayatayoc ont dénoncé le fait qu'elles n'avaient pas exercé leur droit au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. Les concessions minières sont autorisées par les gouvernements provinciaux en fonction d'études d'impact environnemental élaborées par les entreprises intéressées, mais les communautés dénoncent l'absence habituelle de procédures de participation et de consultation<sup>235</sup>.

230. Deborah Pragier, "Comunidades indígenas frente a la explotación de litio en sus territorios: contextos similares, respuestas distintas", Polis [en ligne], 52, 2019, <https://journals.openedition.org/polis/16838?lang=fr>

231. Voir : [https://www.territorioindigena.com.ar/Casos?id\\_conflicto=207](https://www.territorioindigena.com.ar/Casos?id_conflicto=207)

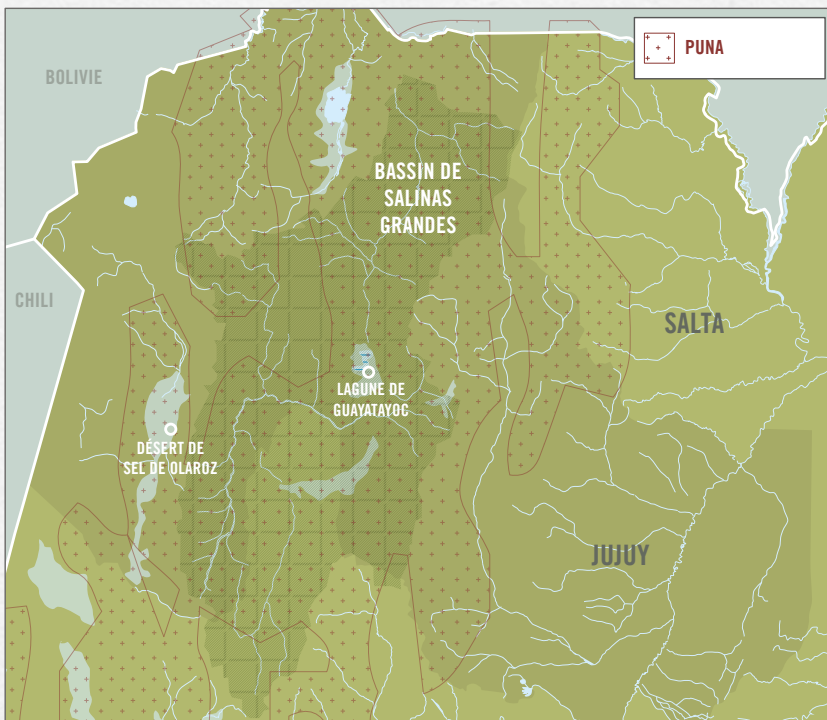
232. Gouvernement des États-Unis, Service géologique, "Lithium", 2023, <https://pubs.usgs.gov/periodicals/mcs2023/mcs2023-lithium.pdf>


233. Amnesty International et al., *Alimenter le changement* (op. cit.).

234. Gouvernement d'Argentine, ministère du Développement productif de la Nation, Secrétariat des mines de la nation, Informe Litio, octobre 2021, [https://www.argentina.gob.ar/sites/default/files/informe\\_litio\\_-\\_octubre\\_2021.pdf](https://www.argentina.gob.ar/sites/default/files/informe_litio_-_octubre_2021.pdf)

235. La Constitution nationale établit que la propriété initiale des ressources naturelles revient aux provinces sur le territoire desquelles elles se trouvent (ar. 124). La Loi générale relative à l'environnement prévoit l'obligation pour l'État de mener des évaluations de l'impact environnemental avant toute activité susceptible de dégrader l'environnement.

# ARGENTINE



↑  Carte élaborée par Amnesty International. Source : Institut géographique national (IGN) et ministère de l'Environnement et du Développement durable de la République argentine.

La Fondation Environnement et Ressources naturelles (FARN) a indiqué que, selon des conclusions préliminaires tirées à partir d'informations émises par des entreprises minières au sujet du bassin hydrologique de Salinas Grandes et de la Laguna Guayatayoc ainsi que de celui d'Olaroz-Cauchari, l'utilisation d'une méthode d'évaporation, qui plus est sans la réinjection d'eau dans le système souterrain, présente un risque hydrologique et géologique. Les réserves d'eau douce risquent d'être dégradées de manière irréversible et le sol risque de s'affaisser, ce qui pourrait porter préjudice au processus ancestral de la récolte du sel mis en œuvre par les communautés<sup>236</sup>.

Depuis 2011, le Bureau dénonce cette situation aux juridictions locales et nationales, ainsi qu'aux organes internationaux relatifs aux droits humains<sup>237</sup>. En 2014 et 2015, les communautés ont élaboré collectivement un instrument, appelé Kachi Yupi, doté d'une procédure de consultation et de recueil du consentement préalable, libre et éclairé pour ses communautés, conformément à leurs propres cultures, leurs traditions et leur histoire communautaire. Cet instrument est un programme qui détermine comment l'État et les particuliers doivent agir pour respecter les territoires des peuples autochtones et ne pas enfreindre leurs droits<sup>238</sup>.

En 2019, les communautés ont découvert que la province de Jujuy avait confié à l'entreprise minière publique Jujuy Energía y Minería Sociedad del Estado (JEMSE) l'organisation d'un appel d'offres pour attribuer de nouvelles autorisations d'exploration sur leurs terres<sup>239</sup>. Immédiatement après, les communautés du bassin de Jujuy ont manifesté publiquement contre l'appel d'offres, en plus d'exprimer leur rejet des travaux d'exploration du lithium<sup>240</sup>. Quelques jours après les manifestations, le gouvernement de Jujuy a reconnu que ces entreprises n'étaient pas autorisées à explorer dans toutes les communautés et les a averties qu'elles devaient interrompre leurs travaux<sup>241</sup>.

La même année, la FARN, l'une des organisations qui a accompagné le processus, et les communautés de Salinas Grandes et de la Laguna de Guayatayoc ont introduit un recours en amparo environnemental (l'amparo étant un principe analogue à celui de l'habeas corpus) pour empêcher les préjudices graves et irréversibles que l'extraction minière du lithium et du borate provoqueront sur le système hydrologique du bassin. En réponse, la Cour suprême de justice de la nation (CSJN) a décidé en 2023 de demander des informations aux gouvernements des provinces de Salta et Jujuy, ainsi qu'à l'État, sur toutes les autorisations d'exploration et d'exploitation de lithium et de borate concédées dans le bassin<sup>242</sup>.

Au lieu de garantir le respect des droits humains, le gouvernement de Jujuy a continué d'entraver la liberté d'expression et de manifestation pacifique dans la province, notamment à l'égard des peuples autochtones. En 2022, il a présenté un projet de loi pour réformer la Constitution de la province et limiter les manifestations en interdisant le blocage des routes et « l'usurpation de l'espace public ». Sa proposition a été approuvée de manière accélérée le 16 juin 2023, sans l'accord de la société civile, qui est descendue dans les rues pour manifester pacifiquement et qui a été réprimée dans la violence par les autorités locales<sup>243</sup>. La Commission interaméricaine des droits de l'homme et l'Organisation des Nations unies ont exprimé leur préoccupation face à la situation dans la province de Jujuy<sup>244</sup>. Malgré cela, en juillet, les autorités locales ont effectué une quarantaine d'arrestations, dont

236. FARN, *Estudio de los recursos hídricos y el impacto por explotación minera de litio*, août 2019, [https://farn.org.ar/wp-content/uploads/2020/06/FARN-Estudio-de-los-recursos-hidricos-y-el-impacto-por-explotacion-minera-de-litio\\_compressed.pdf](https://farn.org.ar/wp-content/uploads/2020/06/FARN-Estudio-de-los-recursos-hidricos-y-el-impacto-por-explotacion-minera-de-litio_compressed.pdf)

237. Nations unies, Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, Situation des peuples autochtones en Argentine, doc. ONU A/HRC/21/47/Add.2, 4 juillet 2012, <https://undocs.org/Home/Mobile?FinalSymbol=A%2FHRC%2F21%2F47%2FAdd.2&Language=E&DeviceType=Desktop&LangRequested=False>; Centre argentin d'information judiciaire (CIJ), "Se realizó en la Corte audiencia pública por el otorgamiento de permisos para la explotación de litio y borato en Jujuy", 28 mars 2012, <https://www.cij.gov.ar/nota-8848-Se-realizara-en-la-Corte-una-audiencia-publica-por-el-otorgamiento-de-permisos-para-la-explotacion-de-litio-y-borato-en-Jujuy.html>; Mesa de comunidades originarias de la cuenca de Salinas Grandes y Laguna de Guayatayoc, Informe Paralelo al Comité de derechos económicos, sociales et culturales con respecto al tercer informe periódico de Argentina (UN Doc. E/C.12/ARG/3) según el Pacto internacional de derechos económicos, sociales y culturales, 2011, [https://www2.ohchr.org/english/bodies/cescr/docs/ngos/JujuySalta\\_Argentina47.pdf](https://www2.ohchr.org/english/bodies/cescr/docs/ngos/JujuySalta_Argentina47.pdf); Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observations finales, doc. ONU E/C.12/ARG/CO/3, 14 décembre 2011, <https://undocs.org/Home/Mobile?FinalSymbol=E%2FC.12%2FARG%2FCO%2F3&Language=E&DeviceType=Desktop&LangRequested=False>;

238. FARN, Kachi Yupi – Huellas de la Sal, 17 décembre 2015, <https://farn.org.ar/kachi-yupi-huellas-de-la-sal/>

239. FARN et al., "Preocupación por avance minero sin consulta a comunidades indígenas en Jujuy", occupation 22 janvier 2019, <https://amnistia.org.ar/preocupacion-por-avance-minero-sin-consulta-a-comunidades-indigenas-en-jujuy/>

240. FARN, "Comunidades indígenas denuncian el avance de la minería de litio en Jujuy", 6 février 2019, <https://farn.org.ar/comunidades-indigenas-denuncian-el-avance-de-la-mineria-de-litio-en-jujuy/>

241. Gouvernement de la province de Jujuy, 19 février 2019, <https://www.facebook.com/GobiernoDeJujuy>

242. CSJN, CSJ 2637/2019, 28 mars 2023, <https://farn.org.ar/wp-content/uploads/2023/03/litio-corte-FALLO-CSJ-2637-2019.pdf>

243. Amnesty International, « Argentine. Amnesty International exige la fin immédiate de la répression étatique dans la province de Jujuy », 22 juin 2023, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2023/06/argentina-amnesty-international-demands-immediate-end-to-state-repression-in-jujuy/>

244. Commission interaméricaine des droits de l'homme, "Argentina debe respetar estándares de uso de la fuerza provincial durante las protestas en Jujuy", 20 juin 2023, <https://www.oas.org/es/CIDH/jsForm/?File=/es/cidh/prensa/comunicados/2023/127.asp>; Représentant du Bureau régional du HCDH pour l'Amérique du Sud, Lettre au gouverneur de Jujuy, 20 juin 2023, [https://www.argentina.gob.ar/sites/default/files/2023/06/argentina-carta\\_gobernador\\_de\\_jujuy-20-06-2023.pdf](https://www.argentina.gob.ar/sites/default/files/2023/06/argentina-carta_gobernador_de_jujuy-20-06-2023.pdf)

quelques-unes lors de perquisitions, notamment celle, arbitraire, du défenseur des droits humains Alberto Nallar<sup>245</sup>. Amnesty International a constaté que la police de la province de Jujuy a procédé à des arrestations arbitraires, à un recours illégal à la force et à d'autres pratiques pour exercer une répression sur la protestation sociale dans ce contexte de mobilisations<sup>246</sup>.

Depuis le mois d'août, les communautés de Jujuy sont installées pacifiquement devant la Cour suprême, à Buenos Aires, avec le slogan : « Arriba los derechos, abajo la reforma » (« Vive les droits, à bas la réforme ! »). Verónica, une habitante de Salinas Grandes, veut faire prendre conscience aux gens de leur résistance qui dure depuis plus de 13 ans : « Ils veulent faire des affaires avec l'étranger, avec les entreprises ». Verónica souligne que les manifestant-e-s défendent l'eau pour toute l'Argentine. « Nous devons faire des sacrifices pour sauver la planète. Sur nos terres vivent des personnes, des animaux sauvages, des animaux domestiques ; nous défendons les droits de tous et toutes. Nos grands-parents ont défendu nos droits et nous défendons désormais les droits des générations futures. Salinas Grandes est en danger ; tout le monde doit se joindre au combat<sup>247</sup>. »

---

245. Amnistía Internacional, "Criminalización de la protesta en Jujuy: Amnistía Internacional y Andhes denuncian la detención del abogado Alberto Nallar ante Naciones Unidas", 17 août 2023, <https://amnistia.org.ar/criminalizacion-de-la-protesta-en-jujuy-amnistia-internacional-y-andhes-denuncian-la-detencion-del-abogado-alberto-nallar-ante-naciones-unidas/> ; "Acción urgente global de Amnistía Internacional por un abogado y defensor de derechos humanos detenido en Jujuy", 14 juillet 2023,

<https://amnistia.org.ar/accion-urgente-global-de-amnistia-internacional-por-un-abogado-y-defensor-de-derechos-humanos-detenido-en-jujuy/>

246. Amnesty International, « Argentine. Répression violente et poursuites en réponse à l'exercice du droit de manifester dans la province de Jujuy », 5 octobre 2023,

<https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2023/10/argentina-violent-repression-and-criminalization-in-response-to-protests-in-jujuy/>

247. Entretien avec Verónica, 11 août 2023.



# 6. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS



Les six exemples recueillis dans ce document et les références à d'autres contextes mis en évidence par Amnesty International et d'autres organisations, personnes et organismes spécialistes de la protection des droits humains et de l'action pour le climat montrent comment des personnes, des groupes et des organisations qui défendent les libertés fondamentales et l'environnement dans toute la région des Amériques contribuent à la justice climatique. D'après ces exemples, ces acteurs sont en majorité des peuples autochtones, comme en Argentine et au Canada, des personnes d'ascendance africaine, comme au Brésil, ou des communautés paysannes et vivant de la pêche, comme en Colombie. Nombre d'entre eux sont des fillettes, des jeunes filles et des femmes, comme les neuf plaignantes d'Équateur ou les quebradeiras du Brésil, ou sont menés par des femmes ou des filles. Dans tous les cas, il est important de souligner que leurs luttes sont collectives.

Compte tenu de leur expérience, il est crucial que ces personnes, ces groupes et ces organisations qui défendent les droits humains participent de manière significative dans les espaces de prise de décisions liées à l'environnement et à la justice climatique et que les États garantissent ce droit sans discrimination<sup>248</sup>. Leur participation réelle doit s'adapter aux caractéristiques des différents groupes, selon qu'il s'agit de fillettes, de jeunes filles et de femmes, de peuples autochtones, de personnes d'ascendance africaine, d'autres personnes et groupes racisés ou de communautés paysannes et rurales, et tenir compte des différents croisements possibles entre ces facteurs de discrimination<sup>249</sup>. « Grâce à la participation, la prise de décisions est plus éclairée et durable, et les institutions publiques sont plus efficaces et plus transparentes et rendent mieux compte de leurs actions. De ce fait, les décisions des États gagnent en légitimité et tous les membres de la société se les approprient davantage. » « [P]our que la participation soit réelle, il importe de compter sur un engagement à long terme et une volonté politique sincère des autorités [...] et de faire évoluer les mentalités quant à la façon de faire les choses<sup>250</sup> ».

Il est important de souligner que l'urgence climatique survient dans un contexte historique marqué par un système patriarcal, raciste, caractérisé par des inégalités extrêmes, marqué par le colonialisme, avec des politiques publiques et des activités économiques fondées sur l'extractivisme<sup>251</sup>, violent surtout à l'égard des femmes, des filles et des personnes de la diversité sexuelle, des peuples autochtones et des personnes d'ascendance africaine, ainsi que des autres personnes et groupes racisés<sup>252</sup>. Par conséquent, comme le souligne la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, Tendayi Achiume, « les États, les acteurs multilatéraux et les sociétés transnationales doivent ancrer la gouvernance, le contrôle et l'évaluation de l'économie extractiviste dans les principes de l'égalité souveraine, du droit à l'autodétermination des peuples et du droit au développement<sup>253</sup>. »

248. Article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

249. Conseil des droits de l'homme, Reconnaissance de la contribution des défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement à la jouissance des droits de l'homme, à la protection de l'environnement et au développement durable (op. cit.).

250. Conseil des droits de l'homme, Participation aux affaires publiques et politiques dans des conditions d'égalité (Résolution A/HRC/RES/39/11), 28 septembre 2018, [https://www.ohchr.org/sites/default/files/2021-12/GuidelinesRightParticipatePublicAffairs\\_web\\_FR.pdf](https://www.ohchr.org/sites/default/files/2021-12/GuidelinesRightParticipatePublicAffairs_web_FR.pdf)

251 « [Les] industries, [les] acteurs et [les] flux financiers, ainsi [que les] processus et produits économiques, matériels et sociaux, associés aux activités d'extraction des ressources naturelles dans le monde. L'économie extractiviste s'entend de l'extraction de minéraux et de combustibles fossiles mais aussi des activités d'exploitation agricole, forestière et piscicole en monoculture intensive. », Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, Extractivisme mondial et égalité raciale, doc. ONU A/HRC/41/54, 14 mai 2019, <https://www.ohchr.org/fr/documents/reports/global-extractivism-and-racial-equality-report-special-rapporteur-contemporary>

252. Amnesty International, *Nos droits brûlent !* (op. cit.).

253. Nations unies, Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, Extractivisme mondial et égalité raciale (op. cit.).

Dans quelques-uns des cas présentés dans ce document, le principal problème qui se pose pour défendre des droits dans un contexte de changements climatiques provient du fait que les États ne respectent pas le droit des populations autochtones à être consultées, ni le principe du consentement préalable, donné librement et en conséquence de cause. C'est le phénomène que dénoncent le peuple wet'suwet'en, au Canada, ou les communautés de Salinas Grandes et de la Laguna de Guayatayoc, en Argentine. À cela s'ajoute souvent le fait que les populations, qu'elles soient autochtones, d'ascendance africaine ou paysannes, ne sont pas juridiquement propriétaires de leurs terres ni ne bénéficient d'accords juridiques les concernant, bien qu'elles se chargent de leur gestion, ce qui ne leur garantit pas de droits sur celles-ci<sup>254</sup>.

Dans la majorité des exemples qui apparaissent dans ce document, les personnes, les groupes et les organisations qui défendent les droits humains soulignent que les autorités n'ont pas été ouvertes au dialogue avec eux, bien au contraire. Ils dénoncent avoir fait l'objet d'attaques, soit contre une personne en particulier – en général, un leader –, soit contre tout un groupe, lors de manifestations. Lorsque des espaces de dialogue substantiel et légitime avec les autorités ou les entreprises ont été mis en place, l'initiative et la pression qui y ont conduit ont été celles des personnes, groupes et organisations qui défendent les droits humains. En général, leur participation se limite à l'échelle locale ou nationale. Il est moins courant qu'ils participent à des forums régionaux ou internationaux, soit parce qu'ils n'ont pas accès à l'information nécessaire ou aux mécanismes de participation, soit parce qu'ils n'ont pas les ressources suffisantes pour le faire.

Plusieurs des exemples de ce document présentent des personnes, des groupes et des organisations qui défendent les droits humains et qui ont dénoncé les conséquences néfastes des actions d'entreprises publiques et privées sur leurs droits humains, notamment les populations autochtones du Canada, de l'Argentine ou de l'Équateur.

À partir de ce qui vient d'être exposé, Amnesty International présente ci-après une série de recommandations à l'attention des États, des organisations internationales et des entreprises. D'ordre général, ces recommandations ont pour priorité de faciliter le travail des personnes, des groupes et des organisations qui défendent les droits humains et, en particulier, l'environnement, dans le contexte de la crise climatique.

## AUX ÉTATS ET AUX ORGANES INTERNATIONAUX

- Reconnaître publiquement et saluer le travail légitime des personnes, des groupes et des organisations qui défendent les droits humains et qui contribuent à la justice climatique, notamment ceux qui protègent l'environnement, en particulier les peuples autochtones, les personnes d'ascendance africaine, les autres personnes et groupes racisés, les communautés paysannes et rurales, les petites filles, les enfants, les jeunes et les femmes militantes.
- Respecter, protéger et garantir le droit de défendre les droits humains dans le contexte de la crise climatique, par le biais de politiques publiques et des lois qui empêchent les attaques et qui protègent le travail des personnes, des groupes et des organisations qui défendent les droits humains, de manière globale et consensuelle, dans une optique différenciée qui tiennent compte des vulnérabilités et des droits humains des peuples autochtones, des personnes d'ascendance africaine, des autres personnes et groupes racisés, des communautés paysannes et rurales, des enfants et des femmes militantes, ainsi que de la dimension collective de la défense des droits humains.
- Respecter, protéger et garantir les droits des personnes, des groupes et des organisations qui défendent les droits humains dans le contexte de la crise climatique, en particulier les libertés d'expression, de réunion pacifique et d'association, y compris la réalisation d'activités comme recueillir, obtenir et diffuser des idées et des informations, participer au gouvernement et à la gestion des affaires publiques, avoir accès aux organes internationaux relatifs aux droits humains et communiquer avec eux, ou encore présenter des propositions sur les réformes politiques et législatives aux échelles locale, nationale et internationale. Les États doivent garantir le droit de ces personnes, ces groupes et ces organisations de chercher, de recevoir et d'utiliser des ressources d'origine nationale, étrangère et internationale, et d'exercer pleinement leur droit à la liberté d'association sans être entravés par des obligations administratives.
- Respecter, par des lois et dans la pratique, les réunions pacifiques en faveur de l'action climatique, afin que les manifestations soient facilitées et que leurs participant-e-s ne subissent pas d'agressions. Les autorités doivent adopter des mesures urgentes pour éliminer tous les obstacles et toutes les restrictions injustifiées mises en place pour entraver les manifestations pacifiques, avant, pendant et après les rassemblements.

254. Amnesty International, *Nos droits brûlent !* (op. cit.).

- Adopter les mesures appropriées pour garantir, par des moyens judiciaires, administratifs et législatifs, entre autres, la fin de l'impunité face aux agressions de personnes, de groupes et d'organisations qui défendent les droits humains dans le contexte de la crise climatique. Par ailleurs, donner accès à la justice et à des réparations réelles aux personnes ayant subi des atteintes aux droits humains, en tenant compte du fait qu'elles peuvent être des membres de peuples autochtones, des personnes d'ascendance africaine, d'autres personnes ou groupes racisés, des membres de communautés paysannes et rurales, des enfants – filles ou garçons –, des jeunes et des femmes militantes, ainsi que du caractère collectif de la défense des droits humains.
- Lors de la planification et de la conception de stratégies, de lois et de plans d'envergure nationale – ainsi que de projets et d'initiatives d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ceux-ci –, notamment des plans nationaux d'adaptation au changement climatique et des contributions déterminées au niveau national, mener des consultations publiques adéquates et réelles qui garantissent la participation sans discrimination des personnes, des groupes et des organisations qui défendent les droits humains. En outre, chercher à trouver un consensus autour des décisions proposées, en adaptant les consultations au contexte des personnes, des groupes et des organisations y participant. Dans le cas spécifique des peuples autochtones, les consulter et coopérer avec eux, ainsi qu'obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé avant d'adopter des mesures qui peuvent leur porter préjudice ; de même, leur proposer des mesures de dédommagement s'ils sont privés de leurs terres ou de leurs biens sans leur consentement.
- Garantir le droit de recours aux personnes, groupes et organisations qui défendent les droits humains lorsque les changements climatiques ou les mesures liées au climat nuisent à leurs droits. Concrètement, garantir l'accès financièrement abordable, en temps voulu et sans discrimination aux moyens administratifs, judiciaires, législatifs ou de tout autre type qui soient appropriés pour rendre une décision sur les dénonciations d'atteintes aux droits humains imminentes ou prévisibles découlant de mesures liées au climat ou aux changements climatiques – ainsi que d'atteintes passées et présentes –, y compris au sujet de conduites adoptées sur le territoire national qui peuvent avoir porté préjudice aux droits de personnes se trouvant hors des frontières. Garantir également que les personnes, les groupes et les organisations qui défendent les droits humains, en plus d'autres victimes, aient accès à des ressources intégrales et efficaces, comme les mesures de cessation, de restitution et de réparation, d'indemnisation, de réhabilitation et de satisfaction, ainsi que les garanties de non-répétition.
- Garantir l'accès à l'information sur les conséquences des activités publiques et privées sur l'environnement et le climat, notamment au sujet des émissions de gaz à effet de serre ou des évaluations de l'impact environnemental, et veiller à ce que les personnes ou les groupes auxquels ces activités portent préjudice aient accès à la justice et à des réparations. Faire en sorte que ces informations soient accessibles sans discrimination, en tenant compte des spécificités des destinataires, notamment s'il s'agit de peuples autochtones, de personnes d'ascendance africaine et autres personnes et groupes racisés, de communautés paysannes et rurales, d'enfants – filles ou garçons –, de jeunes ou de femmes militantes.
- Garantir l'accès à la terre et la sécurité juridique d'un régime foncier pour toutes les personnes et tous les groupes, en particulier les peuples autochtones, les personnes d'ascendance africaine et les autres personnes et groupes racisés, ainsi que les communautés paysannes et rurales, qui entretiennent une relation culturelle ancestrale avec la terre et qui en dépendent pour leur subsistance et leur accès à la nourriture. Soutenir et promouvoir par des politiques, des lois et des ressources les activités que ces personnes et ces groupes réalisent sur le territoire pour leur subsistance ou qui contribuent à l'atténuation des changements climatiques ou à l'adaptation à ceux-ci. Veiller également à ce que ces personnes et ces groupes aient accès à l'eau, à la nourriture, à la santé et au logement.
- Veiller à ce qu'une réponse soit apportée aux demandes des personnes, des groupes et des organisations qui défendent les droits humains dans le contexte de la crise climatique, notamment les défenseur-e-s de l'environnement, afin que les États atteignent les objectifs de l'Accord de Paris, notamment l'élimination progressive de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles et une transition énergétique juste.
- Exiger des entreprises, y compris des institutions financières (publiques et privées), qu'elles assument leurs responsabilités en matière de droits humains, en informant périodiquement et publiquement de leurs politiques en matière de diligence requise à l'égard des droits humains et de leur application, de leurs évaluations de l'impact, de leurs communications et de leurs consultations visant les détenteurs et

détentrices de droits potentiellement ou réellement affectés, notamment les personnes, les groupes et les organisations qui défendent les droits humains, ainsi que de leurs mesures pour atténuer les risques liés à l'environnement et aux changements climatiques ainsi que leur impact. En cas d'atteinte aux droits humains, mener des enquêtes et prendre les mesures nécessaires pour dédommager les victimes et assurer la réparation des préjudices.

- Assurer un cadre juridique clair qui prévoit des sanctions contre les entreprises impliquées dans la criminalisation, la stigmatisation et les atteintes aux libertés fondamentales commises contre celles et ceux qui défendent les droits humains.
- S'abstenir de consentir à des agressions physiques, de les autoriser ou de les ordonner contre des personnes, des groupes et des organisations qui défendent les droits humains, dans le cadre de leurs activités économiques, ou de perpétrer des attaques verbales destinées à les discréditer ou les stigmatiser.
- S'abstenir d'abuser du système juridique, notamment par des poursuites judiciaires stratégiques contre la participation publique (procès-bâillons) dans le but d'intimider des défenseur-e-s ou de les réduire au silence.
- Garantir et faciliter la liberté de la presse des médias et des journalistes qui couvrent les sujets en lien avec l'environnement et le climat, ainsi que lutter contre la désinformation liée à ces thèmes, en partageant par exemple des informations scientifiques accréditées.
- Les institutions qui organisent les conférences régionales et internationales sur le climat et les parties à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) doivent permettre et faciliter la participation pleine et efficace des personnes, des groupes et des organisations qui défendent les droits humains, notamment ceux qui protègent l'environnement, aux processus décisionnels, à tous les niveaux du processus de la Conférence des Parties et aux autres processus clés dans le cadre desquels ont lieu des discussions et des prises de décisions pertinentes pour obtenir la justice climatique. Cette participation doit tenir compte de l'expertise des peuples autochtones, des personnes d'ascendance africaine et autres personnes et groupes racisés, des communautés paysannes et rurales, des enfants – filles et garçons –, des jeunes et des femmes.
- Les institutions qui organisent les conférences régionales et internationales sur le climat et les parties à la CCNUCC doivent garantir le respect total des droits humains dans le contexte de l'organisation et du déroulement des conférences sur le climat et autres événements en la matière, notamment des droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion pacifique.
- Dans le cadre de la Conférence des Nations unies sur la biodiversité, reconnaître explicitement les terres et les territoires des peuples autochtones comme une catégorie différente des zones protégées.
- Pour les États parties à l'Accord d'Escazú, respecter les obligations issues du traité régional, notamment de son article 9, selon lesquelles ils doivent mettre en place un environnement sûr et favorable aux personnes, groupes et organisations qui défendent l'environnement. Pour ce faire, la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) ainsi que les États parties doivent utiliser toutes les ressources disponibles pour faciliter la participation réelle de tous les membres du public, en particulier des personnes défenseuses des droits humains, aux consultations sur le plan d'action relatif aux défenseur-e-s. Garantir que ces consultations soient menées selon les principes de l'égalité et la non-discrimination, en veillant à ce que les résultats reflètent véritablement les intérêts et les droits de toutes les personnes concernées dans la région, dans toute leur diversité. Le processus doit adopter une perspective de genre et une perspective croisée, en prenant particulièrement soin de faciliter la participation réelle des peuples autochtones, des communautés d'ascendance africaine et paysannes, des femmes, des enfants – filles et garçons – et des jeunes. Pour ce faire, analyser les facteurs susceptibles de faciliter ou d'entraver la participation de ces différents groupes et, s'il y a lieu, élaborer une stratégie spécifique et des mesures concrètes visant à garantir leur accès réel à l'information et leur participation, ainsi que la consultation des peuples autochtones et l'obtention de leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. Par exemple, mettre en œuvre des outils et des solutions de remplacement pour faciliter la consultation des personnes ayant un accès limité ou nul à internet et aux dispositifs technologiques.
- Pour les États d'Amérique latine et des Caraïbes n'étant pas encore parties à l'Accord d'Escazú, ratifier ce traité et y adhérer dans les plus brefs délais. Le secrétariat de la CEPALC et les États parties à

l'Accord d'Escazú doivent promouvoir la ratification et l'adhésion à l'Accord d'Escazú de la part du reste des États d'Amérique latine et des Caraïbes.

## AUX ENTREPRISES

- S'abstenir de commettre des agressions physiques ou de perpétrer des attaques verbales dans le but de décréditer, de stigmatiser ou d'abuser du système juridique pour réduire au silence et intimider ; éviter également toute autre action qui entrave le travail des personnes, des groupes et des organisations qui défendent les droits humains dans le contexte de la crise climatique. Garantir que les victimes aient accès à des réparations.
- S'abstenir d'entraver, par leurs propres activités ou du fait de leurs relations entre entreprises, le travail des personnes, des groupes et des organisations qui défendent les droits humains.
- S'abstenir de faire pression sur les gouvernements, directement ou indirectement – à travers des associations professionnelles –, en faveur de politiques et de décisions qui perpétuent l'économie fondée sur les émissions de carbone.
- Garantir que leurs opérations, ainsi que celles de leurs filiales et de leurs fournisseurs, respectent les normes internationales relatives aux droits humains, notamment le droit à un environnement sain, ainsi que les traités sur les changements climatiques. En particulier, mener des évaluations de l'impact de chaque projet sur les droits humains, en garantissant la participation des personnes, des groupes et des organisations qui défendent les droits humains, et en respectant les droits des peuples autochtones, des personnes d'ascendance africaine, des autres personnes et groupes racisés, des communautés paysannes et rurales, des enfants – filles et garçons –, des jeunes et des femmes militantes. Cette responsabilité implique de rendre des comptes en cas d'atteinte aux droits humains et de réparer les préjudices causés.
- Informer de leurs émissions de gaz à effet de serre et rendre des comptes au sujet de tout préjudice causé aux droits humains qui puisse découler de leur contribution aux changements climatiques ou de tout préjudice causé à l'environnement. Par ailleurs, assurer l'accès à cette information des personnes, des groupes et des organisations qui défendent les droits humains et qui contribuent à la justice climatique, notamment ceux qui défendent l'environnement, en particulier les peuples autochtones, les personnes d'ascendance africaine, les autres personnes et groupes racisés, les communautés paysannes et rurales, les enfants – filles et garçons –, les jeunes et les femmes militantes.
- Condamner publiquement les attaques perpétrées contre les défenseur-e-s des droits humains et élaborer des politiques de respect de leurs droits, notamment la tolérance zéro à l'égard des attaques de défenseur-e-s des droits humains qui peuvent survenir en lien avec les opérations d'une entreprise ou avec ses relations avec d'autres entreprises.
- Lorsqu'il y a lieu, se retirer des relations avec les entreprises – filiales, fournisseurs ou sous-traitants – impliquées dans des attaques de défenseur-e-s des droits humains. Ces décisions doivent reposer sur les Principes directeurs, de même que les décisions relatives à la manière de se désengager et au moment de le faire.
- Collaborer en toute transparence aux missions indépendantes d'enquête pour évaluer la situation des droits humains et des défenseur-e-s des droits humains sur les lieux de leurs opérations.
- Tenir compte des conséquences négatives pour les défenseur-e-s des droits humains, conformément à leurs obligations de diligence requise en matière de droits humains, et garantir que cette diligence requise en matière de droits humains soit conçue comme une mesure préventive, afin d'éviter que leurs opérations aggravent les risques pour les défenseur-e-s des droits humains.







**AMNESTY INTERNATIONAL  
EST UN MOUVEMENT  
MONDIAL DE DÉFENSE DES  
DROITS HUMAINS.**

**LORSQU'UNE INJUSTICE  
TOUCHE UNE PERSONNE,  
NOUS SOMMES TOUS ET  
TOUTES CONCERNÉ·E·S.**


NOUS CONTACTER

 [info@amnesty.org](mailto:info@amnesty.org)

 +44 (0)20 7413 5500

PRENDRE PART À LA CONVERSATION

 [www.facebook.com/AmnistiaAmericas](http://www.facebook.com/AmnistiaAmericas)

 @AmnistiaOnline

# SANS LEUR COMBAT, IL N'Y A PAS D'AVENIR

LES DÉFENSEUR·E·S DES DROITS HUMAINS DES AMÉRIQUES  
FACE À LA CRISE CLIMATIQUE

Le présent rapport donne à voir le travail, les victoires et les propositions de personnes, de groupes et d'organisations qui défendent les droits humains et qui, en tant qu'acteurs clés, peuvent donner des réponses concrètes aux graves défis posés par la crise climatique dans toute la région des Amériques et au-delà. Ces collectifs comptent des peuples autochtones et des personnes d'ascendance africaine, entre autres personnes et groupes racisés, des populations paysannes et rurales qui s'organisent pour défendre leur territoire, leur environnement et leurs moyens de subsistance durables, des défenseur·e·s du climat et de l'environnement, ainsi que toute personne qui, de manière individuelle ou collective, passe à l'action non seulement pour chercher d'autres voies possibles et offrir des solutions justes et inclusives qui atténuent les changements climatiques et contribuent à la transition vers un avenir sans combustibles fossiles, avec des énergies renouvelables respectueuses de l'environnement et des droits humains, mais aussi pour nous adapter aux changements climatiques et réparer les pertes et préjudices déjà inévitables.

INDEX : AMR 01/7411/2023  
Novembre 2023  
LANGUE ORIGINALE : ESPAGNOL

[amnesty.org](https://www.amnesty.org)

**AMNESTY**  
INTERNATIONAL

